



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire IT-96-23 &
n° : IT-96-23/1-A
Date : 12 juin 2002
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Claude Jorda, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Wolfgang Schomburg
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 12 juin 2002

LE PROCUREUR

c/

**DRAGOLJUB KUNARAC
RADOMIR KOVAC
ET
ZORAN VUKOVIC**

ARRÊT

Les Conseils du Procureur:

M. Anthony Carmona
Mme Norul Rashid
Mme Susan Lamb
Mme Helen Brady

Les Conseils de la Défense:

M. Slaviša Prodanovic et M. Dejan Savatic
pour Dragoljub Kunarac
M. Momir Kolesar et M. Vladimir Rajic pour
Radomir Kovac
M. Goran Jovanovic et Mme Jelena Lopacic
pour Zoran Vukovic

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	2
A. LES CONSTATATIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE	2
1. Dragoljub Kunarac	2
2. Radomir Kovac	4
3. Zoran Vukovic	6
B. L'APPEL	7
1. Dragoljub Kunarac	7
a) Déclarations de culpabilité	7
b) Peine	7
2. Radomir Kovac	8
a) Déclarations de culpabilité	8
b) Peine	8
3. Zoran Vukovic	8
a) Déclarations de culpabilité	8
b) Peine	9
C. LES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL	9
1. Déclarations de culpabilité	9
2. Peines	9
II. CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN EN APPEL	10
III. MOYENS D'APPEL COMMUNS RELATIFS À L'ARTICLE 3 DU STATUT	15
A. ARGUMENTS DES PARTIES	15
1. Les Appelants	15
2. L'Intimé	16
B. EXAMEN	17
1. L'existence d'un conflit armé et le lien avec celui-ci	17
2. La portée matérielle de l'article 3 du Statut et de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève	21
IV. MOYENS D'APPEL COMMUNS RELATIFS À L'ARTICLE 5 DU STATUT	23
A. ARGUMENTS DES PARTIES	23
1. Les Appelants	23
2. L'Intimé	24
B. EXAMEN	27
1. Le lien avec le conflit armé au sens de l'article 5 du Statut	27
2. L'exigence juridique d'une « attaque »	27
3. L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit	29
4. L'attaque doit être généralisée <i>ou</i> systématique	30
5. La nécessité d'une politique ou d'un plan et le lien avec l'attaque	32
6. <i>Mens rea</i> pour les crimes contre l'humanité	34
V. MOYENS D'APPEL RELATIFS À LA DÉFINITION DES INFRACTIONS DONNÉE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE	36
A. DÉFINITION DU CRIME DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE (DRAGOLJUB KUNARAC ET RADOMIR KOVAC)	36
1. Arguments des parties	36
a) Les Appelants (Kunarac et Kovac)	36
b) L'Intimé	38

2. Examen.....	39
B. DÉFINITION DU CRIME DE VIOL.....	42
1. Arguments des parties.....	42
a) Les Appelants.....	42
b) L'Intimé.....	42
2. Examen.....	43
C. DÉFINITION DU CRIME DE TORTURE (DRAGOLJUB KUNARAC ET ZORAN VUKOVIC).....	46
1. Arguments des parties.....	46
a) Les Appelants (Kunarac et Vukovic).....	46
b) L'Intimé.....	48
2. Examen.....	49
a) La définition de la torture par la Chambre de première instance.....	49
b) La présence de douleur ou de souffrances.....	51
c) Élément subjectif.....	52
D. DÉFINITION DU CRIME D'ATTEINTES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES (RADOMIR KOVAC).....	54
1. Arguments des parties.....	54
a) L'Appelant (Kovac).....	54
b) L'Intimé.....	54
2. Examen.....	55
a) Définition des actes susceptibles de constituer le crime d'atteintes à la dignité des personnes.....	55
b) Élément subjectif.....	56
VI. CUMUL DE QUALIFICATIONS.....	58
VII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	58
A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	58
B. LES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES EN L'ESPÈCE.....	60
1. Cumul de déclarations de culpabilité sur la base des articles 3 et 5 du Statut.....	60
2. Cumul de déclarations de culpabilité sur la base de l'article 5 du Statut.....	61
a) Viol et torture.....	61
b) Viol et réduction en esclavage.....	65
3. Article 3 du Statut.....	65
a) Champ d'application de l'article 3 du Statut.....	65
b) Cumul de déclarations de culpabilité en application de l'article 3.....	65
4. Le moyen d'appel séparé de l'Appelant Kovac.....	69
VIII. ERREURS FACTUELLES ALLÉGUÉES (DRAGOLJUB KUNARAC).....	70
A. L'ALIBI.....	70
1. Arguments des parties.....	70
a) L'Appelant (Kunarac).....	70
b) L'Intimé.....	71
2. Examen.....	71
B. LES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ SOUS LES CHEFS 1 À 4.....	72
1. Viols de FWS-75 et de D.B.....	72
a) Arguments des parties.....	72
i) L'Appelant (Kunarac).....	72
ii) L'Intimé.....	74
b) Examen.....	75
2. Viol de FWS-95.....	76
a) Arguments des parties.....	76
i) L'Appelant (Kunarac).....	76
ii) L'Intimé.....	77
b) Examen.....	78

C. LES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ SOUS LES CHEFS 9 ET 10 - VIOL DE FWS-87.....	79
1. Arguments des parties	79
a) L'Appelant (Kunarac)	79
b) L'Intimé.....	80
2. Examen.....	81
D. LES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ SOUS LES CHEFS 11 ET 12 – VIOL ET TORTURE DE FWS-183	82
1. Arguments des parties	82
a) L'Appelant (Kunarac)	82
b) L'Intimé.....	83
2. Examen.....	83
E. LES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ SOUS LES CHEFS 18 À 20 - VIOLS ET RÉDUCTION EN ESCLAVAGE DE FWS-186 ET DE FWS-191.....	84
1. Arguments des parties	84
a) L'Appelant (Kunarac)	84
b) L'Intimé.....	86
2. Examen.....	86
F. CONCLUSION	87
IX. ERREURS FACTUELLES ALLÉGUÉES (RADOMIR KOVAC).....	88
A. L'IDENTIFICATION.....	88
1. Arguments des parties	88
a) L'Appelant (Kovac)	88
b) L'Intimé.....	88
2. Examen.....	89
B. LES CONDITIONS QUI RÉGNAIENT DANS L'APPARTEMENT DE RADOMIR KOVAC.....	89
1. Arguments des parties	89
a) L'Appelant (Kova-)	89
b) L'Intimé.....	90
2. Examen.....	90
C. LES INFRACTIONS COMMISES SUR LA PERSONNE DE FWS-75 ET DE A.B.	91
1. Arguments des parties	91
a) L'Appelant (Kova-)	91
b) L'Intimé.....	91
2. Examen.....	92
D. LES INFRACTIONS COMMISES SUR LA PERSONNE DE FWS-87 ET DE A.S.	94
1. Arguments des parties	94
a) L'Appelant (Kova-)	94
b) L'Intimé.....	94
2. Examen.....	95
E. LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES.....	96
1. Arguments des parties	96
a) L'Appelant (Kova-)	96
b) L'Intimé.....	97
2. Examen.....	97
F. LA VENTE DE FWS-87 ET DE A.S.	97
1. Arguments des parties	97
a) L'Appelant (Kova-)	97
b) L'Intimé.....	98
2. Examen.....	98
G. LES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ POUR VIOL.....	98
H. CONCLUSION.....	98
X. ERREURS FACTUELLES ALLÉGUÉES (ZORAN VUKOVIC).....	99

A. LES OMISSIONS PRÉTENDUMENT RELEVÉES DANS L'ACTE D'ACCUSATION IT-96-23/1.....	99
1. Arguments des parties	99
a) L'Appelant (Vukovic)	99
b) L'Intimé.....	99
2. Examen.....	100
B. LE VIOL DE FWS-50.....	101
1. Arguments des parties	101
a) L'Appelant (Vukovi})	101
b) L'Intimé.....	102
2. Examen.....	103
C. LA QUESTION DE L'IDENTIFICATION	105
1. Arguments des parties	105
a) L'Appelant (Vukovi})	105
b) L'Intimé.....	105
2. Examen.....	106
D. L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE À DÉCHARGE	108
1. Arguments des parties	108
a) L'Appelant (Vukovi})	108
b) L'Intimé.....	109
2. Examen.....	109
E. CONCLUSION.....	110
XI. MOYENS D'APPEL RELATIFS À LA PEINE	111
A. APPEL INTERJETÉ CONTRE LA PEINE PAR L'APPELANT DRAGOLJUB KUNARAC.....	111
1. La peine unique prononcée est-elle conforme au Règlement ?.....	111
a) Arguments des parties	111
i) L'Appelant (Kunarac).....	111
ii) L'Intimé.....	112
b) Examen.....	112
2. Recours à la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie	114
a) Arguments des parties	114
i) L'Appelant (Kunarac).....	114
ii) L'Intimé.....	115
b) Examen.....	115
3. Circonstances aggravantes	116
a) Arguments des parties	116
i) L'Appelant (Kunarac).....	116
ii) L'Intimé.....	116
b) Examen.....	117
4. Circonstances atténuantes	120
a) Arguments des parties	120
i) L'Appelant (Kunarac).....	120
ii) L'Intimé.....	120
b) Examen.....	120
5. Décompte de la durée de la détention préventive	122
a) Arguments des parties	122
i) L'Appelant (Kunarac).....	122
ii) L'Intimé.....	122
b) Examen.....	122
6. Conclusion.....	123
B. APPEL INTERJETÉ CONTRE LA PEINE PAR L'APPELANT RADOMIR KOVA-.....	123
1. Peine unique et sévérité de la sentence	124
a) Arguments des parties	124
i) L'Appelant (Kova-).....	124
ii) L'Intimé.....	124

b) Examen.....	125
2. Recours à la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie	126
a) Arguments des parties	126
i) L'Appelant (Kova-)	126
ii) L'Intimé.....	126
b) Examen.....	127
3. Circonstances aggravantes	127
a) Arguments des parties	127
i) L'Appelant (Kova-)	127
ii) L'Intimé.....	128
b) Examen.....	128
4. Circonstances atténuantes	130
a) Arguments des parties	130
i) L'Appelant (Kova-)	130
ii) L'Intimé.....	130
b) Examen.....	130
5. Décompte de la durée de la détention préventive	131
a) Arguments des parties	131
i) L'Appelant (Kova-)	131
ii) L'Intimé.....	131
b) Examen.....	132
6. Conclusion.....	132
C. APPEL INTERJETÉ CONTRE LA PEINE PAR L'APPELANT ZORAN VUKOVI}.....	132
1. Prononcé d'une peine unique par application rétroactive du Règlement.....	133
a) Arguments des parties	133
i) L'Appelant (Vukovi}	133
ii) L'Intimé.....	133
b) Examen.....	134
2. Recours à la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie	134
a) Argument des parties.....	134
i) L'Appelant (Vukovi}	134
ii) L'Intimé.....	135
b) Examen.....	135
3. Circonstances aggravantes	135
a) Arguments des parties	135
i) L'Appelant (Vukovi}	135
ii) L'Intimé.....	136
b) Examen.....	136
4. Circonstances atténuantes	137
a) Arguments des parties	137
i) L'Appelant (Vukovi}	137
ii) L'Intimé.....	137
b) Examen.....	137
5. Décompte de la durée de la détention préventive	138
a) Arguments des parties	138
i) L'Appelant (Vukovi}	138
ii) L'Intimé.....	138
b) Examen.....	139
6. Conclusion.....	139
D. CONCLUSION.....	139
XII. DISPOSITIF	140
A. LES APPELS INTERJETÉS PAR DRAGOLJUB KUNARAC CONTRE SES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ET SA PEINE	140
1. Déclarations de culpabilité.....	140

2. Peine.....	140
B. LES APPELS INTERJETÉS PAR RADOMIR KOVAC CONTRE SES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ET SA PEINE.....	141
1. Déclarations de culpabilité.....	141
2. Peine.....	141
C. LES APPELS INTERJETÉS PAR ZORAN VUKOVIC CONTRE SES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ET SA PEINE.....	141
1. Déclarations de culpabilité.....	141
2. Peine.....	142
D. EXÉCUTION DES PEINES.....	142
ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	144
ANNEXE B : GLOSSAIRE	149

La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 est saisie d'appels interjetés contre le Jugement rendu le 22 février 2001 par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*.

Après examen des conclusions écrites et orales des parties, la Chambre d'appel

REND LE PRÉSENT ARRÊT.

I. INTRODUCTION

A. Les constatations de la Chambre de première instance

1. La Chambre d'appel confirme les constatations suivantes de la Chambre de première instance en général.
2. D'avril 1992 jusqu'en février 1993 au moins, la région de Foca a été le théâtre d'un conflit armé opposant les Serbes de Bosnie aux Musulmans de Bosnie. Des civils non serbes ont été tués, violés ou ont fait l'objet d'autres sévices en conséquence directe du conflit armé. En tant que soldats, les Appelants ont pris une part active à l'exécution d'actions militaires, puisqu'ils combattaient pour le camp d'une des parties au conflit armé, à savoir, les Serbes de Bosnie, alors qu'aucune des victimes des crimes dont ils ont été reconnus coupables n'a participé aux hostilités.
3. Dans le cadre de ce conflit, l'armée et les groupes paramilitaires serbes de Bosnie ont systématiquement attaqué la population civile non-serbe dans la région de la municipalité de Foca. La campagne, qui visait à débarrasser la région de Foca de la présence des non serbes, a été couronnée de succès. Les femmes musulmanes, qui étaient détenues dans des endroits comme l'école de Kalinovik, le lycée de Foca et le centre sportif Partizan, où régnaient des conditions d'hygiène intolérables et où elles ont subi de multiples sévices, dont des viols répétés, constituaient une des cibles particulières de l'attaque. Les Appelants savaient que la région de Foca était le théâtre d'un conflit armé. Ils savaient également qu'une attaque systématique contre la population civile non serbe avait été lancée et que leurs actes criminels s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque.
4. La Chambre d'appel en vient maintenant aux constatations tirées par la Chambre de première instance pour chacun des Appelants.

1. Dragoljub Kunarac

5. Dragoljub Kunarac est né le 15 mai 1960 à Foca. La Chambre de première instance a constaté que, pendant la période considérée, Kunarac était à la tête d'une unité de reconnaissance faisant partie du Groupe tactique local de Foca. Kunarac était un soldat bien informé ayant accès aux plus hauts échelons du commandement militaire dans la zone et il était chargé de réunir des

renseignements sur l'ennemi¹. Rejetant l'alibi qu'il a invoqué concernant certaines périodes bien précises, la Chambre de première instance l'a déclaré coupable de onze chefs de crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut, violations des lois ou coutumes de la guerre (torture et viol) et crimes contre l'humanité (torture, viol et réduction en esclavage)². La Chambre de première instance a jugé les faits suivants établis au-delà de tout doute raisonnable³.

6. S'agissant des chefs 1 à 4 (crimes contre l'humanité (torture et viol) et violations des lois ou coutumes de la guerre (torture et viol)), il a été établi que vers la fin de juillet 1992, Kunarac a emmené FWS-75 et D.B. à son quartier général du n° 16, Ulica Osmana Đikica, où il a violé D.B. et aidé et encouragé plusieurs de ses soldats à commettre un viol collectif sur la personne de FWS-75. Le 2 août 1992, Kunarac a emmené FWS-87, FWS-75, FWS-50 et D.B. au n° 16, Ulica Osmana Đikica, où il a violé FWS-87 et aidé et encouragé d'autres soldats à torturer et violer FWS-87, FWS-75 et FWS-50. En outre, entre le 20 juillet et le 2 août 1992, Kunarac a emmené FWS-95 du centre sportif Partizan au n° 16, Ulica Osmana Đikica, où il l'a violée⁴.

7. S'agissant des chefs 9 et 10 (crime contre l'humanité (viol) et violation des lois ou coutumes de la guerre (viol)), il a été prouvé que Kunarac a emmené FWS-87 dans une pièce à l'étage supérieur de la maison de Karaman, à Miljevina, et l'a contrainte à avoir des rapports sexuels avec lui en sachant qu'elle n'était pas consentante⁵.

8. S'agissant des chefs 11 et 12 (violations des lois ou coutumes de la guerre (torture et viol)), il est établi qu'un soir de la mi-juillet 1992, Kunarac et deux autres soldats ont conduit FWS-183 sur les berges de la Cehotina à Foca, près de Velecevo. Là, en menaçant de la tuer, ainsi que de tuer son fils, Kunarac a tenté d'extorquer à FWS-183 des informations ou des aveux concernant des messages qu'elle aurait envoyés aux forces musulmanes ainsi que des

¹ Jugement, par. 582.

² Kunarac a été déclaré coupable des chefs suivants de l'Acte d'accusation IT-96-23 : chef 1, crime contre l'humanité (torture) ; chef 2, crime contre l'humanité (viol) ; chef 3, violation des lois ou coutumes de la guerre (torture) ; chef 4, violation des lois ou coutumes de la guerre (viol) ; chef 9, crime contre l'humanité (viol) ; chef 10, violation des lois ou coutumes de la guerre (viol) ; chef 11, violation des lois ou coutumes de la guerre (torture) ; chef 12, violation des lois ou coutumes de la guerre (viol) ; chef 18, crime contre l'humanité (réduction en esclavage) ; chef 19, crime contre l'humanité (viol) ; chef 20, violation des lois ou coutumes de la guerre (viol).

³ Jugement, par. 630 à 745.

⁴ *Ibid.*, par. 630 à 687.

⁵ *Ibid.*, par. 699 à 704.

informations sur les endroits où elle cachait ses objets de valeur. En cette occasion, Kunarac a violé FWS-183⁶.

9. Enfin, s'agissant des chefs 18 à 20 (crimes contre l'humanité (réduction en esclavage et viol) et violation des lois ou coutumes de la guerre (viol)?, il a été établi que le 2 août 1992, dans une maison abandonnée de Trnovace, Kunarac a violé FWS-191 et aidé et encouragé le soldat DP 6 à violer FWS-186. FWS-186 et de FWS-191 ont été détenues dans la maison de Trnovace pendant environ six mois. Kunarac y venait de temps en temps et en profitait pour violer FWS-191. Durant la détention de FWS-191 et FWS-186 dans cette maison, Kunarac et DP 6 les ont privées de tout contrôle sur leur propre vie et les ont traitées comme leurs biens personnels. De concert avec DP 6, Kunarac a créé les conditions dans lesquelles FWS-191 et FWS-186 ont vécu et ils ont tous deux personnellement commis le crime de réduction en esclavage. En contribuant à établir les conditions de vie dans cette maison, Kunarac a également aidé et encouragé DP 6 à réduire FWS-186 en esclavage⁷.

10. La Chambre de première instance a condamné Kunarac à une peine unique de 28 années d'emprisonnement.

2. Radomir Kovac

11. Radomir Kovac est né le 31 mars 1961 à Foca. La Chambre de première instance a constaté qu'il avait combattu dans le camp des Serbes de Bosnie pendant le conflit armé dans la région de Foca, au sein d'une formation militaire anciennement appelée « unité Dragan Nikolic », placée sous le commandement de DP 2. La Chambre de première instance a reconnu Kovac coupable de quatre chefs de crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut (violations des lois ou coutumes de la guerre (viol et atteintes à la dignité des personnes) et crimes contre l'humanité (viol et réduction en esclavage)?). La Chambre de première instance a jugé les faits suivants établis au-delà de tout doute raisonnable⁸.

12. S'agissant du contexte général, la Chambre de première instance a constaté que le 30 octobre 1992 ou vers cette date, FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B. ont été transférées dans l'appartement que Kovac occupait dans l'immeuble d'habitation Lepa Brena, où vivait également un certain Jagos Kostic. Pendant leur séquestration dans l'appartement, ces jeunes

⁶ *Ibid.*, par. 705 à 715.

⁷ *Ibid.*, par. 716 à 745.

filles ont été violées, humiliées et avilies. Elles devaient effectuer les tâches ménagères ainsi que faire la cuisine et le ménage, et elles ne pouvaient quitter l'appartement qu'accompagnées de Kovac ou Kostic. Radomir Kovac a totalement négligé les conditions d'alimentation et d'hygiène des jeunes filles.

13. S'agissant du chef 22 ?crime contre l'humanité (réduction en esclavage)g, il est constant que FWS-75 et A.B. ont été séquestrées dans l'appartement de Kovac pendant à peu près une semaine, à partir de la fin d'octobre ou du début de novembre 1992, alors que FWS-87 et A.S. y ont été détenues pendant environ quatre mois. Kovac a séquestré les quatre jeunes filles et a exercé sur elles, de fait, un droit de propriété, au gré de ses humeurs. Kovac entendait effectivement traiter FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B. comme si elles lui appartenaient.

14. S'agissant des chefs 23 et 24 ?crime contre l'humanité (viol) et violation des lois ou coutumes de la guerre (viol)g, il a été prouvé que pendant toute leur détention, FWS-75 et A.B. ont été violées par Kovac et par d'autres soldats. Pendant la séquestration de ces jeunes filles dans l'appartement de Kovac, celui-ci a violé FWS-87, tandis que Kostic violait A.S..

15. Kovac a eu des rapports sexuels avec FWS-75, FWS-87 et A.B. alors qu'il les savait non consentantes. Il a aidé dans une large mesure d'autres soldats à les violer, ainsi qu'à violer A.S., en leur permettant de venir ou de séjourner chez lui et d'y violer les jeunes filles, ou en les encourageant à le faire, et en donnant les jeunes filles à d'autres hommes tout en sachant que ceux-ci les violeraient.

16. S'agissant du chef 25 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (atteintes à la dignité des personnes)g, il a été établi que pendant leur séquestration dans l'appartement de Kovac, FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B. ont été constamment humiliées et avilies. À une date inconnue, entre le 31 octobre et le 7 novembre 1992 approximativement, Kovac a forcé FWS-87, A.S. et A.B. à danser nues sur une table alors qu'il les regardait. La Chambre de première instance a conclu que Kovac savait que c'était une épreuve pénible et humiliante pour elles, et ce d'autant plus qu'elles étaient très jeunes.

17. En décembre 1992, Kovac a vendu A.B. à un certain « Dragec » pour 200 marks allemands et il a donné FWS-75 à DP1 et à Dragan «Zelja » Zelenovic. Le 25 février 1993

⁸ *Ibid.*, par. 745 à 782.

approximativement, Kovac a vendu FWS-87 et A.S. à des soldats monténégrins, pour la somme de 500 marks allemands chacune. La Chambre de première instance a considéré que la vente des jeunes filles constituait une atteinte particulièrement grave à leur dignité.

18. La Chambre de première instance a condamné Kovac à une peine unique de 20 années d'emprisonnement.

3. Zoran Vukovic

19. Zoran Vukovic est né le 6 septembre 1955 à Brusna, un village de la municipalité de Foca. La Chambre de première instance a constaté que, pendant le conflit armé, il faisait partie des forces serbes de Bosnie engagées contre les forces musulmanes de Bosnie dans la région de Foca. Vukovic était dans la même unité militaire que l'appelant Kovac. La Chambre de première instance l'a reconnu coupable de quatre chefs de crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut ?violations des lois ou coutumes de la guerre (torture et viol) et crimes contre l'humanité (torture et viol)g. La Chambre de première instance a jugé les faits suivants établis au-delà de tout doute raisonnable.

20. S'agissant des éléments de preuve à décharge présentés par Vukovic, il apparaît impossible qu'une quelconque lésion aux testicules ou au scrotum ait rendu cet accusé impuissant à l'époque des faits qui lui sont reprochés. En conséquence, la thèse selon laquelle Vukovic était incapable d'avoir des rapports sexuels pendant la période concernée a été rejetée.

21. S'agissant des chefs 33 à 36 ?crimes contre l'humanité (torture et viol) et violations des lois ou coutumes de la guerre (torture et viol)g, il est établi qu'un jour de la mi-juillet 1992, Vukovic et un autre soldat ont emmené FWS-50 du centre sportif Partizan à un appartement situé non loin, où Vukovic l'a violée. Vukovic savait pertinemment que FWS-50 n'avait que 15 ans et n'était pas consentante lorsqu'il l'a forcée à avoir des rapports sexuels avec lui⁹.

22. La Chambre de première instance a condamné Vukovic à une peine unique de 12 années d'emprisonnement.

⁹ *Ibid.*, par. 811 à 817.

B. L'appel

23. Les Appelants ont tous trois interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité et de la peine qui leur a été infligée par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel a relevé que certains moyens d'appel étaient communs à au moins deux des trois Appelants et les a traités aux chapitres III à VII du présent arrêt. Chacun des moyens soulevés par un seul des Appelants fait l'objet d'un chapitre distinct.

24. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic ont cinq moyens d'appel en commun. Ils allèguent que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur : i) en concluant que l'article 3 du Statut s'appliquait à leurs actes ; ii) en concluant que l'article 5 du Statut s'appliquait à leurs actes ; iii) s'agissant de la définition qu'elle a donnée des infractions qui leur étaient reprochées ; iv) s'agissant du cumul de qualifications ; et v) s'agissant du cumul de déclarations de culpabilité.

25. La Chambre d'appel en vient maintenant aux moyens d'appel particuliers soulevés par chacun des Appelants contre ses déclarations de culpabilité et sa peine.

1. Dragoljub Kunarac

a) Déclarations de culpabilité

26. Kunarac interjette appel de ses déclarations de culpabilité sur la base de cinq moyens distincts. Il allègue que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur : i) en rejetant l'alibi qu'il a invoqué ; ii) dans son appréciation des éléments de preuve relatifs aux chefs 1 à 4 et dans les conclusions y afférentes ; iii) dans ses conclusions relatives aux chefs 9 et 10 ; iv) dans son appréciation des éléments de preuve relatifs aux chefs 11 et 12, notamment en tenant compte de la déposition de certains témoins ; et v) dans ses conclusions relatives aux chefs 18 à 20.

b) Peine

27. Kunarac interjette appel de la peine qui lui a été infligée sur la base de cinq moyens distincts. Il allègue que la Chambre de première instance : i) aurait dû, conformément au Règlement, prononcer une peine à raison de chacune des infractions dont il a été reconnu coupable ; ii) a eu tort de lui infliger une peine dépassant le maximum prévu dans la grille des

peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; iii) a mal apprécié certaines circonstances aggravantes ; iv) a versé dans l'erreur en ne tenant pas compte de certaines circonstances atténuantes ; et v) a appliqué de façon ambiguë les dispositions de l'article 101 du Règlement relatives à la déduction de la durée de la détention préventive.

2. Radomir Kovac

a) Déclarations de culpabilité

28. Kovac interjette appel de ses déclarations de culpabilité sur la base de huit moyens distincts. Il allègue que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur : i) en acceptant l'identification par certains témoins ; ii) dans ses constatations relatives aux conditions régnant dans son appartement ; iii) dans ses constatations relatives aux infractions commises sur les personnes de FWS-75 et de A.B. ; iv) dans ses constatations relatives aux infractions commises sur les personnes de FWS-87 et de A.S. ; v) dans ses constatations relatives aux atteintes à la dignité des personnes ; vi) en concluant qu'il avait vendu FWS-87 et de A.S. ; vii) dans ses constatations relatives à l'emploi de la force dans la commission du viol ; et viii) en le déclarant simultanément coupable de viol et d'atteintes à la dignité des personnes en vertu de l'article 3 du Statut.

b) Peine

29. Kovac interjette appel de la peine qui lui a été infligée sur la base de cinq moyens distincts. Il allègue que la Chambre de première instance : i) a porté atteinte à ses droits en appliquant rétroactivement l'article 101 du Règlement ; ii) a eu tort de ne pas tenir compte de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; iii) a mal apprécié certaines circonstances aggravantes ; iv) a versé dans l'erreur en ne tenant pas compte de certaines circonstances atténuantes ; et v) porterait atteinte à ses droits si elle ne déduisait pas de sa peine la durée de sa détention préventive.

3. Zoran Vukovic

a) Déclarations de culpabilité

30. Vukovic interjette appel de ses déclarations de culpabilité sur la base de quatre moyens distincts. Il allègue que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur : i) concernant de

prétendues omissions dans l'Acte d'accusation IT-96-23/1 ; ii) en se fondant sur le témoignage peu crédible de FWS-50 pour le déclarer coupable de viol et de torture de ce témoin ; iii) en acceptant l'identification par certains témoins ; et iv) en rejetant les moyens de preuve à décharge qu'il a produits concernant le viol de FWS-50.

b) Peine

31. Vukovic interjette appel de la peine qui lui a été infligée sur la base de cinq moyens distincts. Il allègue que la Chambre de première instance : i) a appliqué à tort l'article 101 du Règlement de façon rétroactive ; ii) a eu tort de ne pas tenir compte de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; iii) a mal apprécié certaines circonstances aggravantes ; iv) a versé dans l'erreur en ne tenant pas compte de certaines circonstances atténuantes ; et v) n'a pas clairement indiqué si la durée de sa détention préventive serait déduite de sa peine.

C. Les conclusions de la Chambre d'appel

1. Déclarations de culpabilité

32. La Chambre d'appel n'a décelé aucune erreur dans l'appréciation, par la Chambre de première instance, des éléments de preuve ni dans les constatations attaquées sur la base des moyens exposés ci-dessus. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les recours formés par chacun des Appelants contre leurs déclarations de culpabilité, ainsi que tous leurs moyens d'appel communs.

2. Peines

33. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance aurait dû considérer comme circonstance atténuante la situation familiale des Appelants Kunarac et Vukovic. Cela étant, ces erreurs ne sont pas suffisamment graves pour varier les peines prononcées par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rejette les autres moyens soulevés par Kunarac et Vukovic contre les peines qui leur ont été imposées, ainsi que tous les moyens d'appel soulevés par Kovac, au motif que la Chambre de première instance a tiré des conclusions raisonnables et qu'aucune erreur n'y a été décelée.

34. Sur la base des motifs exposés dans l'arrêt, la Chambre d'appel a adopté le dispositif

figurant au chapitre XII ci-dessous.

II. CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN EN APPEL

35. L'article 25 du Statut expose les circonstances dans lesquelles une partie peut interjeter appel d'un jugement rendu par une Chambre de première instance. La partie qui invoque un moyen d'appel particulier a la charge de préciser l'erreur censée avoir été commise, sachant que celle-ci doit entrer dans le cadre de l'article 25, lequel dispose :

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou
- b) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ?...?

36. Dans l'Arrêt *Kupreškic*¹⁰, la Chambre d'appel a donné la description suivante du champ de l'examen en appel :

Comme la Chambre d'appel l'a fait observer à maintes reprises, l'appel n'est pas l'occasion pour les parties de plaider à nouveau leur cause. Il n'implique pas un procès *de novo*. En appel, les parties doivent circonscrire leurs arguments aux questions qui entrent dans le cadre de l'article 25 du Statut. En règle générale, la Chambre d'appel ne connaît que des arguments fondés sur de prétendues erreurs de droit qui invalident le jugement, ou sur des erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire ; il n'en irait autrement que dans le cas exceptionnel où une partie soulève une question de droit ayant un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal. La Chambre d'appel peut, dans ce cas uniquement, estimer qu'il convient de faire une exception à la règle.

37. Le Statut du Tribunal et sa jurisprudence constante prévoient des critères différents pour l'examen en appel des erreurs sur un point de droit et des erreurs de fait.

38. Lorsqu'une partie allègue qu'une Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit, la Chambre d'appel doit, en sa qualité de juge suprême du droit du Tribunal, déterminer si une telle erreur a bien été commise sur un point de fond ou de procédure. Cela étant, la Chambre d'appel ne peut annuler ou réviser la décision d'une Chambre de première instance qu'en cas d'erreur sur un point de droit « qui invalide la décision ». Dès lors, toutes les erreurs de droit ne conduisent pas nécessairement à l'annulation ou à la révision d'une décision de la Chambre de première instance.

¹⁰ Arrêt *Kupreškic*, par. 22 ?notes de bas de page omises?

39. De même, seules les erreurs de fait ayant « entraîné une erreur judiciaire » peuvent amener la Chambre d'appel à infirmer une décision de la Chambre de première instance¹¹. La partie interjetant appel au motif d'une erreur de fait doit donc démontrer précisément non seulement que l'erreur alléguée a bien été commise, mais aussi qu'elle a entraîné une erreur judiciaire¹², terme qui s'entend du « résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire, comme lorsqu'un accusé est condamné, malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime »¹³. C'est à la Chambre de première instance qu'il revient, au premier chef, de constater les faits et d'apprécier les éléments de preuve. Ainsi que l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kupreškic*¹⁴,

d'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsqu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est « totalement entachée d'erreur », que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance. Il ne faut pas perdre de vue que deux juges raisonnables peuvent aboutir à des conclusions différentes à partir des mêmes éléments de preuve.

40. Dans l'Arrêt *Kupreškic*, on lit, en outre, ce qui suit¹⁵ :

La raison pour laquelle la Chambre d'appel ne décide pas à la légère de revenir sur les constatations d'une Chambre de première instance est bien connue : les juges de première instance ont l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et ils sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos. En conséquence, c'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin est fiable et quel témoignage préférer, sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points.

41. L'article 23 2) du Statut fait à la Chambre de première instance obligation de motiver sa décision. Dans l'Arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel a estimé que l'article 23 du Statut confère à l'accusé le droit d'obtenir une décision motivée, droit qui constitue l'un des attributs de l'exigence d'un procès équitable consacrée aux articles 20 et 21 du Statut. C'est ainsi, *inter alia*, qu'une personne déclarée coupable peut exercer utilement les recours qui lui sont ouverts¹⁶. De surcroît, seule une décision motivée peut mettre la Chambre d'appel en position de comprendre

¹¹ *Ibid.*, par. 29.

¹² *Ibid.*

¹³ Arrêt *Furundžija*, par. 37, citant le *Black's Law Dictionary* (7^e éd., St. Paul, Minn. 1999). Voir, en outre, la 6^e édition de 1990.

¹⁴ Arrêt *Kupreškic*, par. 30.

¹⁵ *Ibid.*, par. 32.

¹⁶ Voir *Hadjianastassiou c. Grèce*, Cour européenne des droits de l'homme, n° 69/1991/321/393, ?1992g CEDH 12945/87, arrêt du 16 décembre 1992, par. 33.

et d'évaluer les constatations de la Chambre de première instance ainsi que l'appréciation que celle-ci a fait des éléments de preuve.

42. Le raisonnement qui sous-tend un arrêt de la Chambre d'appel doit être clairement expliqué. Celle-ci est, en effet, soumise à une norme nettement différente de celle à laquelle sont tenues les Chambres de première instance en matière de motivation de leurs décisions. L'article 25 du Statut n'impose pas à la Chambre d'appel de motiver les arrêts à l'instar des jugements de première instance. Seul l'article 117 B) du Règlement exige que l'arrêt soit « motivé par écrit ». Cette condition n'a pas pour objet de donner accès à toutes les délibérations de la Chambre d'appel en vue de permettre un contrôle de ses constatations et conclusions ultimes. La Chambre d'appel doit exposer de manière suffisamment claire les motifs sur lesquels elle fonde son arrêt¹⁷. Cette obligation ne saurait cependant être comprise comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument¹⁸.

43. Tel qu'il est défini à l'article 25 du Statut, le mandat de la Chambre d'appel ne peut, dans les faits, être efficacement rempli que si les parties soumettent des conclusions précises¹⁹. Dans un système essentiellement contradictoire²⁰, tel qu'au Tribunal international, l'organe qui rend la décision examine l'affaire sur la base des arguments soulevés par les parties. Il revient donc à celles-ci de présenter leur cause de manière claire, logique et exhaustive, afin que la Chambre d'appel soit en mesure de s'acquitter de son mandat rapidement et efficacement. On ne saurait s'attendre à ce qu'elle examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants²¹. La

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Voir *García Ruiz c. Espagne*, Cour européenne des droits de l'homme, n° 30544/96, CEDH, Arrêt du 21 janvier 1999, par. 26.

¹⁹ Comme l'a affirmé la Chambre d'appel au paragraphe 27 de l'Arrêt *Kupreškic*, « une partie qui soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit doit au moins préciser l'erreur qu'elle relève et présenter des arguments à l'appui de ses allégations. On ne saurait tolérer qu'un appel tourne au jeu de devinettes pour la Chambre d'appel. En l'absence d'indications de la part de l'appelant, la Chambre d'appel n'examinera que les erreurs de droit flagrantes de la Chambre de première instance. Lorsqu'une partie n'est même pas en mesure de préciser l'erreur de droit qu'elle invoque, elle devrait s'abstenir de soulever la question en appel. Un appelant ne saurait se contenter de reprendre les arguments présentés en première instance sans préciser en quoi ces arguments font apparaître une erreur de droit de la part de la Chambre de première instance ».

²⁰ Cette remarque vaut également pour certains systèmes de droit romano-germanique. Voir, p. ex., l'article 344 II du Code allemand de procédure pénale (*Strafprozessordnung*), qui place l'appelant dans l'obligation stricte de démontrer que l'erreur judiciaire alléguée a bien été commise. En droit allemand, un grief d'ordre procédural est irrecevable s'il ne se dégage pas clairement des écritures de l'appelant ; une seule référence dans un seul mémoire rend le grief irrecevable. Il s'agit là d'une jurisprudence constante de la Section criminelle de la Cour de justice fédérale allemande (*Bundesgerichtshof*) depuis 1952 ; voir, p. ex., BGHSt. volume 3, p. 213 et 214.

²¹ Voir Arrêt *Kayishema*, par. 137. Dans la deuxième partie de ce paragraphe, on peut lire ce qui suit : « Un aspect de cette charge de la preuve ?celle de démontrer le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance?est qu'il incombe à l'Appelant d'appeler l'attention de la Chambre d'appel sur la partie du dossier d'appel

Chambre d'appel reste néanmoins tenue de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable²².

44. L'appelant doit par conséquent exposer clairement ses moyens d'appel ainsi que les arguments invoqués à l'appui de ceux-ci. En outre, selon le type de conclusion attaquée, il doit expliquer en quoi l'erreur alléguée a invalidé la décision ou entraîné une erreur judiciaire. Il doit, au surplus, renvoyer précisément la Chambre d'appel aux parties du dossier d'appel invoquées à l'appui de sa thèse. Il est tenu d'indiquer à la Chambre d'appel les paragraphes du jugement et les pages du compte rendu d'audience visé, ainsi que les références aux pièces ou autres sources invoquées, en veillant à toujours préciser la date de la pièce ou du texte auquel il est fait référence, ainsi que le numéro de la page ou du paragraphe visé.

45. De même, l'intimé doit exposer de manière claire et exhaustive les arguments invoqués à l'appui de ses prétentions. L'obligation de fournir à la Chambre d'appel des renvois précis à tous les éléments pertinents du dossier d'appel vaut tout autant pour l'intimé. De même, l'intimé doit préparer le procès en appel de manière à mettre d'emblée la Chambre d'appel en position de trancher la question qui lui est posée, sans qu'elle ait elle-même à rechercher, par exemple, les pièces ou sources invoquées.

46. Il ressort de cette jurisprudence constante que du point de vue procédural, l'article 25 1) b) du Statut n'oblige la Chambre d'appel à fournir une réponse écrite qu'à ceux des griefs formulés contre des constatations factuelles qui tendent à démontrer la possibilité d'une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire. Partant, la Chambre d'appel ne se saisira, en général, que des questions pour lesquelles il a été précisément démontré que les conditions susmentionnées étaient réunies.

qui fonderait sa prétention. D'un point de vue pratique, il lui appartient d'indiquer précisément les éléments de preuve sur lesquels il se fonde. Toutes prétentions qui ne seraient pas accompagnées de ces renvois précis aux parties pertinentes du dossier d'appel ne sauraient généralement prospérer, le motif étant que l'Appelant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait ». L'obligation de faire cette démonstration est désormais explicitement inscrite à l'article 108 du Règlement. De surcroît, la « Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement » (IT/201) prévoit les sanctions à imposer à toute partie qui ne respecte pas la norme établie : « 17. Lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la présente Directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques ou ambigus, le Juge de la mise en état en appel désigné ou la Chambre d'appel peuvent, à leur discrétion, imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt. La Chambre d'appel peut également refuser l'enregistrement ?...?des écritures en question ou les arguments qui y sont avancés ».

²² S'agissant des effets de l'article 6 1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une décision rendue par une juridiction d'appel, voir *Hirvisaari c. Finlande*, Cour européenne des droits de l'homme, n° 49684/99, CEDH arrêt du 27 septembre 2001, par. 30 à 32.

47. Dans le droit fil d'une pratique constante, la Chambre d'appel exerce le pouvoir discrétionnaire qui est le sien de ne retenir que les arguments des parties qui méritent une réponse « motivée par écrit ». On ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel motive abondamment par écrit sa position sur des arguments manifestement dénués de fondement. Seule cette démarche permet à la Chambre d'appel de concentrer son attention sur les questions essentielles du recours.

48. En principe, la Chambre d'appel rejettera donc sans motivation détaillée ceux des arguments soulevés par les Appelants dans leurs mémoires ou lors de l'audience d'appel qui sont manifestement mal fondés. Les griefs seront écartés sans explication détaillée lorsque :

1. l'argument de l'appelant est manifestement dénué de pertinence ;
2. il est évident qu'un juge du fait raisonnable aurait pu aboutir à la conclusion attaquée par l'appelant ; ou
3. l'appelant invoque cet argument pour substituer, de manière inacceptable, sa propre appréciation des preuves à celle faite par la Chambre de première instance²³.

²³ Aux termes du critère exposé, entre autres, dans l'Arrêt *Kupreškic* (par. 30), « ?cge n'est que lorsqu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est "totalement entachée d'erreur", que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance ».

III. MOYENS D'APPEL COMMUNS RELATIFS À L'ARTICLE 3 DU STATUT

A. Arguments des parties

1. Les Appelants

49. Le premier des arguments soulevés par les Appelants au regard de l'article 3 du Statut consiste à dire que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il existait un conflit armé dans deux municipalités voisines de celle de Foca, à savoir les municipalités de Gacko et Kalinovik²⁴. Les Appelants concèdent qu'à l'époque des faits, la région de Foca était le théâtre d'un conflit armé, qu'ils le savaient, et qu'ils ont tous trois pris une part active à ce conflit en exécutant des actions militaires en tant que soldats de l'Armée de la Republika Srpska²⁵. Ils font cependant valoir que l'existence d'un tel conflit armé dans les municipalités de Gacko et Kalinovik à l'époque des faits n'a pas été prouvée à l'audience et que, lorsqu'ils ont essayé de démontrer à la Chambre qu'il n'y avait pas de conflit armé dans ces municipalités, ils en ont été empêchés²⁶. Les Appelants estimaient par conséquent que cette question sortait du cadre du litige entre les parties²⁷. Ils avancent que ce point revêt une importance cruciale, parce que l'article 3 du Statut exige, selon eux, l'existence d'un conflit armé à l'endroit où le crime aurait été commis²⁸.

50. Les Appelants soutiennent ensuite que, même si les allégations formulées à leur encontre étaient prouvées, leurs actes n'étaient pas suffisamment liés au conflit armé pour être considérés aux fins de l'application de l'article 3 du Statut comme étant « étroitement liés » à ce conflit²⁹. D'après eux, cette condition implique que les crimes n'auraient pas pu être commis en l'absence d'un conflit armé, et elle doit être vérifiée pour chacun des crimes qui leur sont reprochés³⁰. Ils

²⁴ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 5 à 7 et 11 à 15 ; Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 17 et 46 et Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 9, 33 et 34. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 46 à 48, 65 et 68.

²⁵ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 47.

²⁶ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 13 et Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 61 à 65. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 46 à 48.

²⁷ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 48. Voir, p. ex. Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 22.

²⁸ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 64 à 68.

²⁹ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 8 à 10 et Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 50 à 53. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 48 et 61 à 68 et Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 35 à 37.

³⁰ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 8 et Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 51. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 61 à 63.

considèrent qu'il ne suffit pas qu'il y ait eu un conflit armé, qu'ils y aient participé en tant que soldats et que les victimes présumées aient été des civils³¹.

51. En dernier lieu, les Appelants prétendent que l'article 3 du Statut ne concerne qu'un ensemble limitativement défini d'intérêts protégés, à savoir la protection des biens et l'emploi légitime des armes autorisées, et ne protège que les droits des parties belligérantes et non les droits et intérêts des personnes en tant qu'individus³². Ils soutiennent en outre que cet article du Statut ne couvre pas les violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève³³.

2. L'Intimé

52. L'Intimé soutient que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a jugé suffisante l'existence d'un conflit armé à l'époque et aux lieux visés par les Actes d'accusation, et considéré qu'il importait peu que le conflit eût touché uniquement Foca ou se fût étendu aux municipalités voisines de Gacko et Kalinovik³⁴. Il indique qu'en tout état de cause, la Bosnie-Herzégovine tout entière était à l'époque en proie à un conflit armé et il rappelle que les Appelants avaient concédé avant le procès qu'il y avait bien un conflit armé dans la région de Foca³⁵. Une fois établie l'existence d'un conflit armé, affirme l'Intimé, le droit international humanitaire s'applique à tout le territoire contrôlé par une partie au conflit, qu'il y ait ou non des combats à un endroit donné, et il continue de s'appliquer au-delà de la cessation des hostilités, jusqu'à la conclusion générale de la paix³⁶. L'Intimé rappelle également que les municipalités de Gacko et Kalinovik sont voisines de celle de Foca et en sont contigues, et que les accords conclus entre les parties avant le procès mentionnent la région de Foca, et pas seulement le territoire de cette municipalité³⁷. Il ajoute qu'il n'a jamais été suggéré lors du procès que les deux parties ne s'accordaient pas sur le fait que, du point de vue géographique, le conflit armé s'étendait aux trois municipalités et signale qu'il est excipé de ce grief pour la première fois dans le cadre du présent appel³⁸.

³¹ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 10 et Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 53.

³² Compte rendu de l'audience d'appel, p. 88.

³³ Voir, p. ex. Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 131 à 133 et Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 2.2 à 2.4.

³⁴ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 3.6.

³⁵ *Ibid.*, par. 3.5 et 3.6. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 214 et 215.

³⁶ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 216.

³⁷ *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters*, 1^{er} février 2000, p. 4. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 215.

³⁸ *Ibid.*

53. L'Intimé estime irréprochable la conclusion de la Chambre de première instance concernant le lien requis entre les actes des accusés et le conflit armé. Il fait valoir que pareil lien peut être établi, comme l'a fait la Chambre de première instance, en démontrant que les crimes étaient étroitement liés au conflit armé dans son ensemble³⁹. L'intimé soutient que le critère proposé par les Appelants est inacceptable et ne trouve aucun appui dans la pratique⁴⁰. Selon lui, ce critère est inacceptable parce que son application exclurait du champ de l'article 3 du Statut tous les crimes susceptibles d'être commis hors temps de guerre et priverait totalement d'effet l'Article 3 commun aux Conventions de Genève⁴¹.

54. En dernier lieu, l'Intimé fait valoir que le champ d'application de l'article 3 du Statut est bien plus large que ne le laissent entendre les Appelants⁴². Il rappelle que, dans l'Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, la Chambre d'appel avait conclu que l'article 3 du Statut opère comme une clause supplétive couvrant toutes les violations du droit international humanitaire ne relevant pas des articles 2, 4 ou 5, y compris les infractions contre les personnes. L'Intimé renvoie également à l'Arrêt *Celebici*, dans lequel la Chambre d'appel a conclu que les violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève tombent bien sous le coup de l'article 3 du Statut⁴³.

B. Examen

1. L'existence d'un conflit armé et le lien avec celui-ci

55. Deux conditions générales doivent être réunies pour que s'applique l'article 3 du Statut : premièrement, il doit y avoir conflit armé et, deuxièmement, les actes de l'accusé doivent être étroitement liés au dit conflit⁴⁴.

56. Un « conflit armé » est réputé exister « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »⁴⁵.

³⁹ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 3.31. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 218.

⁴⁰ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 3.33 à 3.35. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 221 et 222.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 2.2 à 2.5. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 213 et 214.

⁴³ Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 213 et 214.

⁴⁴ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 67 et 70.

57. La région où se déroulent effectivement des combats ne coïncide pas nécessairement avec la zone géographique couverte par le droit de la guerre. Celui-ci s'applique sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits armés internes, sur l'ensemble du territoire contrôlé par une partie au conflit, que des combats effectifs s'y déroulent ou non, et il continue de s'appliquer jusqu'à la conclusion générale de la paix ou, dans le cas des conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint⁴⁶. Partant, une violation des lois ou coutumes de la guerre peut être commise à un moment et à un endroit où ne se déroule aucun combat. Comme l'a indiqué la Chambre de première instance, il peut exister un lien étroit entre les actes des accusés et le conflit armé même si les crimes ne sont pas contemporains des combats effectifs et ne sont pas commis au même endroit⁴⁷. Pour que cette condition soit remplie, il suffirait, par exemple, que les crimes allégués soient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit⁴⁸.

58. En dernière analyse, les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis — le conflit armé —, ou en dépendent. Le crime de guerre n'est pas nécessairement un acte planifié ou le fruit d'une politique quelconque. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi, comme en l'espèce, que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au dit conflit. La conclusion de la Chambre de première instance sur ce point est inattaquable.

59. Pour déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, la Chambre de première instance peut tenir compte, entre autres, des indices suivants : le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 70.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Voir Jugement, par. 568.

⁴⁸ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 70.

60. L'argument des Appelants selon lequel le droit de la guerre ne prohibe que les actes ressortissant spécifiquement à des situations de guerre effective est erroné. Le droit de la guerre peut souvent recouvrir des actes qui, bien que n'ayant pas été commis sur le théâtre des opérations, sont par essence liés au conflit. Le droit de la guerre peut s'appliquer aux deux types d'actes. La Chambre d'appel croit comprendre que l'argument des Appelants consiste à dire que, dès lors qu'un acte peut faire l'objet de poursuites en temps de paix, il ne peut faire l'objet de poursuites en temps de guerre. Cela traduit une conception erronée des rapports entre droit de la guerre et législations internes ayant cours en temps de paix. Le droit de la guerre ne supprime pas nécessairement les lois en vigueur en temps de paix : il peut leur adjoindre des éléments nécessaires à la protection qui doit être assurée aux victimes en temps de guerre.

61. Quant à l'argument des Appelants selon lequel ils auraient été empêchés d'apporter la preuve qu'il n'y avait pas de conflit armé dans les municipalités de Gacko et Kalinovik, la Chambre d'appel observe qu'une partie qui s'est abstenue de soulever un problème qui était manifeste durant le procès en première instance ne devrait pas pouvoir s'en réserver la possibilité lorsqu'une conclusion lui est défavorable⁴⁹. Si une partie s'abstient de faire valoir un grief devant la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclura, en l'absence de circonstances exceptionnelles, qu'elle a renoncé à son droit d'exciper en appel de ce grief⁵⁰. De même, on ne saurait tolérer qu'une partie ne soulève un point qu'elle estime important pour sa cause qu'à un stade de la procédure où la partie adverse ne pourrait plus y répondre exhaustivement.

62. En l'espèce, les Appelants ont soulevé la question de l'existence d'un conflit armé dans les municipalités de Gacko et Kalinovik pour la première fois dans le Mémoire en clôture de la Défense, sans développer leur argument, privant de ce fait le Procureur de toute possibilité d'y répondre exhaustivement⁵¹. La Chambre d'appel juge cette attitude inacceptable. Si cette question était aussi importante pour la cause de la Défense que le laissent entendre les Appelants, ils auraient dû la soulever à une phase antérieure de la procédure : le Procureur aurait ainsi été avisé en temps utile et aurait eu le temps de préparer une réponse exhaustive et adéquate, dans le cadre de laquelle il aurait pu interroger ses propres témoins à ce sujet. Les Appelants n'en ont rien fait. Ce moyen d'appel pourrait dès lors être rejeté pour ce seul motif.

⁴⁹ Arrêt *Celebici*, par. 640 et Arrêt *Kayishema*, par. 91. Voir également Arrêt *Kambanda*, par. 25 et Arrêt *Akayesu*, par. 361.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Voir Jugement, par. 12, note 27.

63. En outre, la Chambre d'appel constate, contrairement à ce qu'affirment les Appelants, que la Chambre de première instance ne les a jamais empêchés de soulever toute question pertinente au regard de leur cause. À l'appui de leur argument, les Appelants mentionnent un incident survenu le 4 mai 2000. Ce jour-là, prétendent-ils, la Chambre de première instance a empêché la Défense de contester l'existence d'un conflit armé dans les municipalités de Gacko et Kalinovik⁵². Pourtant, il ressort nettement du dossier d'instance que les Appelants n'ont pas essayé, comme ils le prétendent en appel, de contester l'existence d'un conflit armé à Gacko et Kalinovik, et qu'ils n'ont pas du tout été empêchés de poser des questions à ce sujet lors du procès⁵³.

64. Enfin, les Appelants ont concédé qu'il y avait un conflit armé « dans la région de Foca » à l'époque en question, qu'ils le savaient et qu'ils y ont participé⁵⁴. Ils ont ultérieurement déclaré que ce conflit armé n'existait que sur le territoire de la « municipalité de Foca »⁵⁵. La Chambre d'appel note que les municipalités de Gacko et Kalinovik sont voisines de celle de Foca et y sont contigues. Elle estime, en outre, que le Procureur n'était pas tenu de prouver l'existence d'un conflit armé sur chaque centimètre carré de la région en général. L'état de conflit armé ne se limite pas aux seuls secteurs où se déroulent effectivement des combats mais existe sur tout le territoire contrôlé par les parties belligérantes. La Chambre d'appel juge qu'il a été amplement prouvé devant la Chambre de première instance qu'à l'époque visée, il y avait un conflit armé dans les municipalités de Gacko et Kalinovik⁵⁶. La Chambre de première instance n'a pas erré en concluant que les trois municipalités étaient le théâtre d'un conflit armé, ni en concluant que les actes des Appelants étaient étroitement liés à ce conflit armé⁵⁷.

⁵² Voir Compte rendu de l'audience d'appel, p. 47 et 48.

⁵³ Les pages pertinentes du compte rendu d'audience montrent que, lorsque le Président de la Chambre de première instance a interrompu l'avocate de Kunarac pour s'enquérir de la pertinence de ses questions, elle était en train de contre-interroger un témoin sur le nombre de cafés qu'il y avait à Gacko. Priée de préciser en quoi sa série de questions était pertinente, cette avocate a répondu qu'elle ne faisait que mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin. En cette même occasion, l'un des Juges a rappelé à l'avocate que ses questions devaient être pertinentes, c'est-à-dire qu'elles devaient concerner soit un fait litigieux soit la crédibilité du témoin. Cette avocate a répondu qu'elle essayait de déterminer si, comme l'avait affirmé le témoin dans une déclaration antérieure, « dans le camp serbe, les sentiments nationalistes fleurissaient » à Gacko. Bien qu'elle n'ait pas été en mesure d'établir la pertinence de sa série de questions, le Président de la Chambre de première instance a permis à l'avocate de poursuivre son interrogatoire *comme elle le souhaitait* (CR, p. 2985 à 2990).

⁵⁴ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 46 et 47. Voir également *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters*, 1^{er} février 2000 et *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters Regarding the Accused Zoran Vukovic*, 8 mars 2000.

⁵⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. L.c.1 à L.c.3.

⁵⁶ Voir, p. ex., Jugement, par. 22, 23, 31, 33 et 44.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 567.

65. C'est donc à bon droit que la Chambre de première instance a conclu qu'il existait un conflit armé aux lieux et périodes visés par les Actes d'accusation et que les actes des Appelants étaient étroitement liés au conflit, comme l'exige l'article 3 du Statut. La Chambre d'appel rejette l'argument des Appelants selon lequel le droit de la guerre ne concerne que les actes qui ne peuvent être commis que dans le cadre de combats effectifs. Il suffit en fait de démontrer qu'un acte était étroitement lié au conflit armé, ainsi que l'a conclu à juste titre la Chambre de première instance. Partant, ce volet des moyens d'appel communs aux Appelants ne saurait être accueilli.

2. La portée matérielle de l'article 3 du Statut et de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève

66. Pour qu'une infraction puisse faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 3 du Statut, quatre conditions doivent être réunies⁵⁸ : i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ; ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ; iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ; et iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

67. C'est donc l'état des lois et coutumes de la guerre à l'époque de la commission de l'acte reproché dans l'acte d'accusation qui détermine ce qui peut recevoir la qualification de crime de guerre. Ainsi qu'il a pu être dit, « ce droit n'est pas immuable, il s'adapte sans cesse aux besoins d'un monde changeant »⁵⁹. Il est indubitable que le droit de la guerre prohibe des actes comme le viol (comme expliqué au paragraphe 195), la torture et les atteintes à la dignité des personnes, et les considère comme criminels, et que c'était déjà le cas à l'époque visée par les Actes d'accusation.

68. L'article 3 du Statut est une clause générale supplétive, couvrant toutes les violations graves du droit international humanitaire qui ne tombent pas sous le coup des articles 2, 4 ou 5 du Statut⁶⁰. Il couvre, entre autres, les violations graves à l'Article 3 commun. Cette disposition

⁵⁸ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 94 et Arrêt *Aleksovski*, par. 20.

⁵⁹ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Tome I, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1^{er} octobre 1946, p. 233.

⁶⁰ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 89 à 91 et Arrêt *Celebici*, par. 125.

est effectivement considérée comme faisant partie du droit international coutumier⁶¹ et tout acte qui y contrevient gravement satisfait d'office aux quatre conditions susmentionnées⁶².

69. En raison de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette l'allégation non étayée des Appelants selon laquelle l'article 3 du Statut ne traite que de la protection des biens et de l'emploi légitime des armes autorisées, ne couvre pas les violations graves à l'Article 3 commun, et ne protège que les droits des parties belligérantes, par opposition aux droits des personnes en tant qu'individus. Tel n'est pas l'état du droit. En conséquence, ce volet des moyens d'appel communs aux Appelants s'agissant de l'article 3 du Statut est rejeté.

70. Les trois arguments soulevés à l'appui des moyens d'appels communs relatifs à l'article 3 du Statut sont donc rejetés, de même que l'appel interjeté au sujet de l'interprétation de cet article.

⁶¹ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 98 et Jugement, par. 408.

⁶² Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 134 ; Arrêt *Celebici*, par. 125 et Jugement, par. 408.

IV. MOYENS D'APPEL COMMUNS RELATIFS À L'ARTICLE 5 DU STATUT

A. Arguments des parties

1. Les Appelants

71. Les Appelants ont soulevé un certain nombre de griefs concernant l'interprétation, par la Chambre de première instance, des conditions énoncées dans le chapeau de l'article 5 du Statut. Premièrement, les Appelants répètent que, même s'ils étaient prouvés, leurs actes n'étaient pas suffisamment liés au conflit armé pour pouvoir être caractérisés comme ayant été « commis au cours d'un conflit armé » ainsi que l'exige l'article 5 du Statut. Ils prétendent que le lien requis par l'article 5 du Statut implique de démontrer l'existence d'un lien matériel entre les actes d'un accusé et le conflit armé et de prouver que les premiers étaient contemporains du second⁶³.

72. Deuxièmement, les Appelants prétendent que la Chambre de première instance a faussement constaté l'existence d'une attaque contre la population civile non serbe de Foca, alors qu'il s'agissait plutôt selon eux d'une confrontation purement militaire entre groupes armés, et qu'en tirant la conclusion à laquelle elle est parvenue à cet égard, elle a tenu compte de facteurs étrangers à la question ou dénués de pertinence, ou a mal apprécié les éléments de preuve relatifs à l'attaque alléguée⁶⁴. Ils soutiennent en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il se doit de l'argument qu'ils ont développé, selon lequel les Musulmans seraient responsables du déclenchement du conflit et auraient attaqué la population serbe⁶⁵.

73. Toujours dans le cadre des moyens d'appel relatifs à l'article 5 du Statut, les Appelants allèguent, en troisième lieu, que ce qu'auraient subi les citoyens non serbes de la municipalité de Foca n'était pas la conséquence regrettable d'une attaque dirigée contre la population civile en tant que telle, mais bien le résultat malencontreux d'une opération militaire légitime, ou, en d'autres termes, qu'il s'agissait de « dommages collatéraux »⁶⁶. Les Appelants remettent

⁶³ Voir, p. ex., Compte rendu de l'audience d'appel, p. 64 et 65.

⁶⁴ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 16 à 24 ; Compte rendu de l'audience d'appel, p. 45, 54, 58, 167 et 168 ; Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 18 à 38 et 54 à 99 ; Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 10 à 31, et 41.

⁶⁵ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 16, 17 et 24 ; Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 61 à 65 et Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 40.

⁶⁶ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 58. Voir également Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 19.

également en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle une attaque aurait été « dirigée contre » la population civile non serbe de Foca et, compte tenu du faible nombre de victimes identifiées par la Chambre, ils contestent même que ces victimes puissent être considérées comme formant une « population » au sens de l'article 5 du Statut⁶⁷.

74. Quatrièmement, les Appelants font valoir que, même si elles étaient acceptées, les preuves des crimes commis contre des civils non serbes ne suffiraient pas au Tribunal pour conclure au caractère généralisé ou systématique de l'attaque⁶⁸. Ils soutiennent, en particulier, que les incidents évoqués par la Chambre de première instance sont trop limités, tant en importance qu'en nombre, pour constituer une véritable attaque généralisée et systématique contre la population civile⁶⁹. Les Appelants ajoutent qu'en droit, l'attaque doit être généralisée et systématique⁷⁰.

75. En dernier lieu, les Appelants allèguent au titre de leurs cinquième et sixième griefs que la Chambre de première instance a conclu à tort à l'existence d'un lien entre leurs actes et l'attaque puisqu'ils n'étaient même pas au courant de celle-ci⁷¹. Ils soutiennent qu'à l'époque visée, leurs actes et activités revêtaient un caractère purement militaire et, qu'en aucune manière, ils n'ont participé à une attaque contre la population civile⁷². Ils font valoir, en particulier, que le lien requis entre l'attaque et les actes qui leur sont reprochés implique l'existence d'un plan ou d'une politique tendant à la commission de ces crimes, la connaissance par les Appelants de ce plan ou de cette politique, ainsi que la volonté délibérée d'y participer⁷³. Les Appelants insistent sur le fait qu'ils ne se fréquentaient pas pendant la guerre, qu'ils ne partageaient pas de plan ou de but commun, et que le Procureur n'a pas prouvé l'existence d'un plan visant à commettre des crimes sexuels sur la personne de femmes musulmanes⁷⁴.

2. L'Intimé

76. L'Intimé soutient que l'exigence, inscrite à l'article 5 du Statut, que les crimes soient « commis au cours d'un conflit armé », implique que le lien requis entre les actes des accusés et

⁶⁷ Voir, p. ex., Compte rendu de l'audience d'appel, p. 55.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 58 et 59, 142 à 144. Voir également Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 16 à 26.

⁶⁹ Voir, p. ex., Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 65 et 70. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 58 et 59, 143 et 144.

⁷⁰ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 58 et 59.

⁷¹ *Ibid.*, p. 57. Voir également Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 23 à 26 ; Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 100 à 102 et 106 à 109 et Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 43 à 45.

⁷² Compte rendu de l'audience d'appel, p. 57.

⁷³ *Ibid.*, p. 45, 50 à 53, 65, 66, 68 à 70 et 168 à 171. Voir, p. ex., Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 100.

le conflit armé diffère de celui visé à l'article 3 du Statut et qu'il est moins étroit que ce dernier⁷⁵. Selon l'Intimé, l'article 5 du Statut n'exige pas de lien matériel entre les actes des Appelants et le conflit armé ; il suffit simplement qu'il y ait coexistence des actes et du conflit, soit dans l'espace, soit dans le temps⁷⁶. Pour l'Intimé, cette condition est manifestement remplie en l'espèce.

77. L'Intimé fait en outre valoir que la thèse des Appelants faisant porter la responsabilité de l'attaque aux Musulmans révèle une incompréhension fondamentale de la notion d'« attaque contre la population civile » puisqu'elle confond le recours légitime aux hostilités armées avec les prohibitions s'appliquant à tous les types de conflits armés, une fois ceux-ci engagés⁷⁷. D'après l'Intimé, loin d'être un expédient permettant d'imputer la responsabilité légale du déclenchement des hostilités, le concept d'« attaque » constitue plutôt un élément objectif des crimes contre l'humanité, ressortissant au contexte dans lequel ils sont commis⁷⁸. Aussi, affirme l'Intimé, est-il sans intérêt de savoir quelle partie a provoqué l'attaque et si ce sont les forces musulmanes qui en seraient responsables⁷⁹.

78. L'Intimé fait également valoir que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que l'existence d'une « attaque contre une population civile » ne se trouvait pas écartée du simple fait qu'une campagne militaire contre les forces armées musulmanes ait pu se dérouler en parallèle⁸⁰. De surcroît, s'agissant de l'argument des Appelants selon lequel les victimes ne constituent pas une « population » au sens de l'article 5 du Statut, l'Intimé note que le droit n'exige pas que la population entière soit attaquée, mais simplement que les crimes soient de nature collective⁸¹.

79. L'Intimé est d'avis que les conditions de caractère généralisé et systématique s'appliquent à l'attaque et non au conflit armé ou aux actes des accusés et qu'elles constituent les

⁷⁴ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 45, 50 à 52 et 168 à 171.

⁷⁵ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 3.38. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 222.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 3.8 et 3.9. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 223.

⁷⁸ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 3.9.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*, par. 3.11. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 223 et 224.

⁸¹ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 224.

branches d'une alternative, à savoir qu'il suffit que l'une ou l'autre soit satisfaite, ou les deux⁸². Selon lui, le caractère systématique d'une attaque peut se déduire du mode opératoire et de l'existence de scénarios criminels du genre de ceux relevés par la Chambre de première instance⁸³. L'Intimé soutient qu'en l'espèce, le comportement des Appelants englobait des actes criminels perpétrés sur une très grande échelle, associés à la commission répétée et continue d'actes inhumains contre des civils⁸⁴.

80. L'Intimé fait en outre valoir que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a affirmé que l'exigence d'un lien entre les actes des accusés et l'attaque implique de prouver que les actes s'inscrivaient dans le cadre d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile⁸⁵. Il ajoute de surcroît que, comme l'a constaté la Chambre de première instance, l'existence d'un plan n'est généralement pas considérée comme une condition indépendante des crimes contre l'humanité⁸⁶.

81. En dernier lieu, s'agissant de l'intention requise pour les crimes contre l'humanité, l'Intimé fait d'abord remarquer que les Appelants n'ont produit aucune preuve susceptible de démontrer de façon convaincante que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'ils étaient au courant de l'attaque et conscients que leurs actes en faisaient partie⁸⁷. Il ajoute qu'il n'est pas exigé que l'auteur présumé d'un crime contre l'humanité ait approuvé un plan visant la population civile ou en ait personnellement souhaité l'issue⁸⁸. D'après l'Intimé, il suffisait à la Chambre de première instance de vérifier que les Appelants ont intentionnellement commis les actes prohibés dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile alors qu'ils étaient au courant du contexte dans lequel ces crimes s'inscrivaient et savaient pertinemment que ceux-ci contribueraient à l'attaque⁸⁹.

⁸² Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 3.21. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 226 à 228.

⁸³ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 3.27.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*, par. 3.13.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 3.26. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 222. Au surplus, l'Intimé affirme que même si pareille condition existait, il ne serait pas nécessaire que la politique ou le plan en question aient été conçus aux plus hauts échelons de l'appareil d'État, ou qu'ils aient été formalisés ni même clairement énoncés. La condition d'existence d'un plan ou d'une politique serait satisfaite dès lors que régnerait un climat d'assentiment ou d'approbation officielle de crimes commis à grande échelle.

⁸⁷ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 3.41 et 3.46.

⁸⁸ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 222.

⁸⁹ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 3.44 et 3.45. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 228 à 230.

B. Examen

1. Le lien avec le conflit armé au sens de l'article 5 du Statut

82. Une infraction énumérée à l'article 5 du Statut ne constitue un crime contre l'humanité que si elle a été commise « au cours d'un conflit armé ».

83. Ainsi que l'a observé la Chambre de première instance, cette condition ne revient pas à exiger, à la différence de l'article 3 du Statut, que les actes soient étroitement liés au conflit armé⁹⁰. Comme l'a affirmé la Chambre de première instance, l'exigence énoncée à l'article 5 du Statut n'est qu'une condition préalable à l'exercice de la compétence, et elle est satisfaite dès lors qu'est prouvée l'existence d'un conflit armé et qu'il est établi qu'il existait un lien objectif du point de vue géographique et temporel entre les actes de l'accusé et le conflit armé⁹¹.

84. La Chambre d'appel fait sienne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il y avait un conflit armé aux lieux et dates visés par les Actes d'accusation et juge non fondé le grief soulevé par les Appelants contre cette conclusion. Ce volet des moyens d'appels communs aux Appelants est donc rejeté.

2. L'exigence juridique d'une « attaque »

85. Pour recevoir la qualification de crimes contre l'humanité, les actes d'un accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée « contre une population civile quelle qu'elle soit ». La Chambre d'appel approuve l'interprétation qu'a donnée la Chambre de première instance de ce membre de phrase comme comprenant les cinq éléments suivants⁹² :

- i) Il doit y avoir une attaque⁹³.
- ii) Les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque⁹⁴.
- iii) L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit⁹⁵.

⁹⁰ Voir la discussion ci-dessus, par. 57 à 60.

⁹¹ Jugement, par. 413. Voir également Arrêt *Tadic* par. 249 et 251 ; Jugement *Kupreskic*, par. 546 et Jugement *Tadic*, par. 632.

⁹² Jugement, par. 410.

⁹³ Voir Arrêt *Tadic*, par. 248 et 251.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 248.

- iv) L'attaque doit être généralisée ou systématique⁹⁶.
- v) L'auteur doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et que ces actes participent de cette ligne de conduite⁹⁷.

86. Les concepts d'« attaque » et de « conflit armé » ne sont pas identiques⁹⁸. Ainsi que l'avait noté la Chambre d'appel dans le cadre d'une comparaison entre l'état du droit international coutumier et le Statut du Tribunal, « Les deux notions — “attaque contre une population civile quelle qu'elle soit” et “conflit armé” — doivent donc être distinctes, bien que de toute évidence, aux termes de l'article 5 du Statut, la première puisse prendre place dans le cadre du deuxième »⁹⁹. En droit international coutumier, l'attaque peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il ait cessé ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie¹⁰⁰. En outre, dans le contexte des crimes contre l'humanité, l'attaque ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile. La Chambre d'appel reconnaît cependant que l'article 5 du Statut ne confère au Tribunal la compétence de juger les actes de l'accusé que s'ils sont commis « au cours d'un conflit armé ».

87. Ainsi que l'a noté la Chambre de première instance, lorsqu'il s'agit de déterminer si une population civile donnée a été attaquée, il importe peu que la partie adverse ait commis des atrocités contre la population civile de l'ennemi¹⁰¹. L'existence d'une attaque par un camp contre la population civile de l'autre camp ne justifie pas l'attaque du second contre la population civile du premier, pas plus qu'elle n'écarte la conclusion que les forces du second s'en prenaient en fait à la population civile du premier¹⁰². Chaque attaque contre la population civile de l'ennemi est

⁹⁵ L'article 5 du Statut dispose expressément que les actes doivent être « dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit ». Voir également Jugement *Tadić*, par. 635 à 644.

⁹⁶ Arrêt *Tadić*, par. 248 et Décision *Mrksić* relative à l'article 61, par. 30.

⁹⁷ Arrêt *Tadić*, par. 248.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 251.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 251. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a affirmé ce qui suit : « bien que l'attaque doive s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé, elle peut également se prolonger au-delà de celui-ci » (Jugement, par. 420).

¹⁰⁰ Voir Arrêt *Tadić*, par. 251.

¹⁰¹ Jugement, par. 580.

¹⁰² Jugement *Kupreškic*, par. 765.

illégitime et les crimes commis dans le cadre de pareille attaque peuvent, si toutes les autres conditions sont remplies, recevoir la qualification de crimes contre l'humanité.

88. On ne peut présenter des preuves d'une attaque du camp adverse contre la population civile du camp de l'accusé que si elles tendent « à établir ou réfuter l'une des allégations formulées dans l'acte d'accusation »¹⁰³, et notamment l'allégation du Procureur selon laquelle il y avait une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Soutenir que l'adversaire porte la responsabilité du déclenchement des hostilités ne permet pas, par exemple, de prouver qu'il n'y a pas eu d'attaque contre une population civile spécifique¹⁰⁴.

89. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a correctement défini et interprété le concept d'« attaque » et qu'elle en a dûment identifié les éléments et facteurs pertinents. Les Appelants n'ont pas établi qu'ils ont subi un préjudice d'une manière ou d'une autre du fait des limites que la Chambre de première instance leur a imposées en les empêchant de soulever des questions dénuées de pertinence au regard des accusations portées contre eux et ne tendant pas à réfuter l'une quelconque des allégations formulées dans les Actes d'accusation. Vu le caractère non attaquant des conclusions tant juridiques que factuelles de la Chambre de première instance concernant l'attaque, la Chambre d'appel rejette cette branche des moyens d'appel communs aux Appelants.

3. L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit

90. Ainsi que l'a déclaré à bon droit la Chambre de première instance, l'emploi du terme « population » ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doit y avoir été soumise¹⁰⁵. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard.

91. Comme l'a affirmé la Chambre de première instance, « dirigé(e) contre » est une expression qui « indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit

¹⁰³ Décision *Kupreskic* relative aux éléments de preuve.

¹⁰⁴ La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kupreskic* a estimé qu'avant de présenter pareilles preuves, le conseil doit expliquer aux Juges le but dans lequel il les soumet et convaincre la Chambre qu'elles avèrent ou réfutent l'une des allégations formulées dans l'acte d'accusation (Décision *Kupreskic* relative aux éléments de preuve).

¹⁰⁵ Jugement, par. 424. Voir également Jugement *Tadic*, par. 644.

être la cible principale de l'attaque »¹⁰⁶. Pour déterminer si tel était le cas, la Chambre de première instance doit tenir compte, entre autres indices, des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre. Dans la mesure où les crimes contre l'humanité allégués ont été commis au cours d'un conflit armé, le droit de la guerre offre un cadre de référence fiable, à l'aune duquel la Chambre peut apprécier la nature de l'attaque et la légalité des actes commis à l'occasion de celle-ci.

92. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a correctement défini et identifié la « population » attaquée, et qu'elle était fondée à interpréter l'expression « dirigée contre » comme exigeant que la population civile victime de l'attaque en soit la cible principale plutôt qu'incidente. La Chambre d'appel est, en outre, convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant qu'en l'espèce, l'attaque était dirigée contre la population civile non serbe de Foca. Ce volet des moyens d'appel communs aux Appelants est donc rejeté.

4. L'attaque doit être généralisée ou systématique

93. La condition que l'attaque revête un caractère « généralisé » ou « systématique » est une alternative¹⁰⁷. Une fois convaincue que l'une des branches de l'alternative est établie, la Chambre de première instance n'est pas tenue de vérifier que l'autre l'est également. Il n'appartient pas non plus à la Chambre d'appel de tirer des conclusions supplémentaires à ce sujet.

94. Ainsi que l'a affirmé la Chambre de première instance, l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites¹⁰⁸, tandis que l'adjectif « systématique » connote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit¹⁰⁹. Ainsi que l'a correctement noté la Chambre de première instance, « c'est au scénario des crimes — c'est-à-dire à la répétition

¹⁰⁶ Jugement, par. 421.

¹⁰⁷ Arrêt *Tadic*, par. 248 et Jugement *Tadic*, par. 648.

¹⁰⁸ Jugement *Tadic*, par. 648.

¹⁰⁹ Jugement, par. 429. Voir également Jugement *Tadic*, par. 648.

délibérée et régulière de comportements criminels similaires — que l'on reconnaît leur caractère systématique »¹¹⁰.

95. Comme l'a noté la Chambre de première instance, déterminer ce qui constitue une attaque « généralisée » ou « systématique » est, par essence, un exercice relatif, dans la mesure où cela dépend de la population qui aurait été attaquée¹¹¹. Une Chambre de première instance doit donc « tout d'abord identifier la population visée par l'attaque et déterminer ensuite, à la lumière des moyens, des méthodes, des ressources mis en œuvre et des conséquences pour la population, si l'attaque était effectivement généralisée ou systématique »¹¹². Les conséquences de l'attaque sur la population visée, le nombre des victimes, la nature des actes, l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable pourraient être pris en compte pour déterminer si l'attaque contre cette population civile satisfait l'une de ces conditions (« généralisée » ou « systématique ») ou les deux.

96. Ainsi que l'a affirmé la Chambre de première instance à juste titre, « Seule l'attaque, non les actes individuels de l'accusé, doit être "généralisée ou systématique" »¹¹³. En outre, il suffit que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre de cette attaque pour que, toutes les autres conditions étant remplies, un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes de sa part puissent recevoir la qualification de crime contre l'humanité, à moins qu'ils ne soient isolés ou fortuits.

97. C'est donc à juste titre que la Chambre de première instance a conclu que l'attaque devait être soit « généralisée » soit « systématique », autrement dit, qu'on est en présence d'une alternative et non d'une double condition. La Chambre a également affirmé avec raison que l'existence d'une attaque contre la population civile de l'une des parties belligérantes ne réfute ni n'annule l'existence d'une attaque de cette partie contre la population civile de l'autre. S'agissant des circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que l'attaque dirigée contre la population civile non serbe de Foca était de nature systématique. Tous les arguments soulevés par les Appelants à cet égard sont rejetés et par conséquent, ce volet de leurs moyens d'appel communs l'est aussi.

¹¹⁰ Jugement, par. 429.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 430.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*, par. 431.

5. La nécessité d'une politique ou d'un plan et le lien avec l'attaque

98. Contrairement à ce qu'en disent les Appelants, il n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une « politique » ou d'un « plan » quelconque. Rien, dans le Statut ou le droit international coutumier tel qu'il existait à l'époque des faits allégués, n'exige la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à la perpétration de ces crimes¹¹⁴. Comme il est indiqué plus haut, le fait que l'attaque était dirigée contre une population civile et le fait qu'elle était généralisée ou systématique sont des éléments constitutifs du crime. Mais pour prouver ces éléments, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'ils résultaient de l'existence d'une politique ou d'un plan. Pour établir que l'attaque était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique (et en particulier cette dernière caractéristique), il peut être utile de démontrer qu'il existait effectivement une politique ou un plan, mais ces éléments peuvent être prouvés autrement. En conséquence, l'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente dans le cadre de l'administration de la preuve, mais elle ne saurait être considérée comme un élément constitutif du crime.

¹¹⁴ Plusieurs Chambres du Tribunal se sont penchées sur la question de savoir si la condition d'existence d'un plan ou d'une politique était un des éléments de la définition des crimes contre l'humanité. Il ressort très nettement de la pratique examinée par la Chambre d'appel que le droit international coutumier ne pose aucune condition de ce type. Voir, p. ex., article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg ; Jugement de Nuremberg, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Tome I, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1^{er} octobre 1946, en particulier p. 84, 254 et 304 (*Streicher*) et 318 et 319 (*Von Schirach*) (ces numéros de pages correspondent à la version anglaise du Jugement) ; article II 1) c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle ; *In re Ahlbrecht*, ILR 16/1949, 396 ; *Ivan Timofeyevich Polyukhovich v The Commonwealth of Australia and Anor*, (1991) 172 CLR 501 ; Case FC 91/026 ; *Le Procureur c. Adolph Eichmann*, Tribunal de district de Jerusalem, affaire criminelle n° 40/61 ; *Mugesera et consorts c. Ministère de la citoyenneté et de l'immigration*, IMM-5946-98, 10 mai 2001, Cour fédérale du Canada, Division de première instance ; *In re Trajkovic*, Tribunal de district de Gjilan (Kosovo, République fédérale de Yougoslavie), P Nr 68/2000, 6 mars 2001 ; *Moreno c. Canada* (Ministère de l'emploi et de l'immigration), Cour fédérale du Canada, Cour d'appel, ?1994g 1 F.C. 298, 14 septembre 1993 ; *Sivakumar c. Canada* (Ministère de l'emploi et de l'immigration), Cour fédérale du Canada, Cour d'appel, ?1994g 1 F.C. 433, 4 novembre 1993. Voir également Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, par. 47 et 48. Annuaire de la Commission du droit international (ACDI), 1954, vol. II, 150 ; Rapport de la CDI sur les travaux de sa 43^e session, 29 avril - 19 juillet 1991, Supplément n° 10 (Doc. ONU n° A/51/10), p. 93, 95 et 96. La Chambre d'appel a abouti à la même conclusion s'agissant du crime de génocide (Arrêt *Jeliscic*, par. 48). Certaines des décisions qui laissent penser que le droit exige l'existence d'un plan ou d'une politique sont allées clairement au-delà de ce qui était envisagé par le texte qu'elles étaient censées appliquer (voir, p. ex., *Ministère public c. Menten*, Cour suprême des Pays-Bas, 13 janvier 1981, reproduit in 75 ILR 331, 362-363). D'autres mentions de l'élément d'existence d'une politique ou d'un plan, parfois citées à l'appui de cette condition supplémentaire, ne font que souligner les circonstances *factuelles* de l'espèce considérée, plutôt qu'imposer un élément constitutif indépendant (voir, p. ex. *Supreme Court of the British Zone*, OGH br. Z., vol. I, 19). En dernier lieu, il a été démontré qu'une autre des décisions souvent citées à l'appui de la condition d'existence d'un plan ou d'une politique ne reflète pas l'état du droit international coutumier (voir *In re Alstötter*, ILR 14/1947, 278 et 284 et les commentaires qui lui ont été consacrés à l'occasion de l'affaire *Ivan Timofeyevich Polyukhovich v The Commonwealth of Australia and Anor*, (1991) 172 CLR 501, p. 586 et 587.

99. Les actes des accusés doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque¹¹⁵. En effet, ainsi que l'a relevé à bon droit la Chambre de première instance, le lien requis entre les actes des accusés et l'attaque consiste en deux éléments¹¹⁶ :

- i) la commission d'un acte qui, par sa nature ou par ses conséquences, fait objectivement partie de l'attaque,
- ii) l'accusé ayant connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque¹¹⁷.

100. S'il est nécessaire que les actes de l'accusé fassent partie de l'« attaque » contre la population civile, il n'est pas exigé, en revanche, qu'ils aient été commis au centre de celle-ci. Pour peu qu'il y ait un lien suffisant, un crime commis avant ou après l'attaque principale contre la population civile ou à distance de celle-ci peut encore être considéré comme en faisant partie. Il ne saurait cependant s'agir d'un acte isolé¹¹⁸. Un crime serait considéré comme un « acte isolé » si, compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, il est si éloigné de l'attaque en question que nul ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie¹¹⁹.

101. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a défini et appliqué le critère adéquat pour établir le lien requis entre les actes des accusés et l'attaque, et qu'elle a eu raison de conclure que ni le Statut ni le droit international coutumier n'exigent que les crimes contre l'humanité soient le fruit d'une politique ou d'un plan visant à les commettre. La Chambre d'appel est également convaincue que les actes des Appelants n'étaient pas, comme ils le prétendent, d'ordre purement militaire, mais qu'ils étaient de nature criminelle, et que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que ces actes faisaient

¹¹⁵ Voir Arrêt *Tadic*, par. 248.

¹¹⁶ Jugement, par. 418 ; Arrêt *Tadic*, par. 248, 251 et 271 ; Jugement *Tadic*, par. 659 et Décision *Mrkšić* relative à l'article 61, par. 30.

¹¹⁷ La question de l'intention requise est examinée plus loin, voir par. 102 à 105.

¹¹⁸ Jugement *Kupreškić*, par. 550.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 550 ; Jugement *Tadic*, par. 649 et Décision *Mrkšić* relative à l'article 61, par. 30. Le 30 mai 1946, le comité juridique de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre affirmait ce qui suit : « Les infractions isolées n'étaient pas couvertes par la notion de crimes contre l'humanité. En principe, il fallait une action massive systématique, en particulier menée par les autorités, pour transformer un crime de droit commun, sanctionné uniquement par le droit interne, en crime contre l'humanité, également sanctionné par le droit international. Seuls des crimes qui, par leur ampleur et leur sauvagerie, ou par leur grand nombre ou par le recours au même *modus operandi* en différents lieux et à différentes époques étaient susceptibles de mettre en danger la communauté internationale ou de choquer la conscience de l'humanité, justifiaient l'intervention d'États autres que celui sur le territoire duquel les crimes avaient été commis ou dont les ressortissants étaient victimes. » (voir *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, 1948, p. 179, traduction non officielle).

partie de l'attaque dirigée contre la population civile non serbe de Foca. Ce volet des moyens d'appel communs aux Appelants est donc rejeté.

6. Mens rea pour les crimes contre l'humanité

102. S'agissant de l'intention requise pour les crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance a considéré à juste titre que l'auteur doit non seulement avoir l'intention de commettre le ou les crimes en question, mais aussi « savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci », ou du moins « prendre le risque que son acte participe de cette attaque »¹²⁰. Comme l'a indiqué la Chambre de première instance, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il soit informé des détails de l'attaque¹²¹.

103. S'agissant de la responsabilité pénale encourue en vertu de l'article 5 du Statut, « les mobiles ayant poussé l'accusé à participer à l'attaque importent peu, et ?...g un crime contre l'humanité peut être commis pour des raisons purement personnelles »¹²². En outre, il n'est pas exigé que l'accusé partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque¹²³. Il importe peu également qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population visée ou seulement contre sa victime. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque. La preuve qu'il a agi pour des raisons purement personnelles pourrait, tout au plus, indiquer qu'il n'était pas conscient que ses actes faisaient partie de l'attaque, présomption qui n'a rien d'irréfragable.

104. Rien ne vient étayer l'argument des Appelants selon lequel l'auteur d'un crime contre l'humanité doit nécessairement être au courant d'un plan ou d'une politique visant à commettre de tels actes et des détails de l'attaque. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce volet des moyens d'appel communs.

105. En conclusion, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a bien identifié la totalité des cinq éléments inscrits dans le chapeau de l'article 5 du Statut, qui constituent les conditions générales applicables à tous les crimes contre l'humanité en droit international coutumier, ainsi que la condition préalable à l'exercice de la compétence du Tribunal qui veut que les actes soient commis au cours d'un conflit armé. Elle a interprété et

¹²⁰ Jugement, par. 434.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*, par. 433. Voir également Arrêt *Tadic*, par. 248 et 252.

¹²³ Pour une illustration frappante de ce principe, voir l'affaire *Le Procureur général de l'État d'Israël c/ Yehezkel Ben Alish Enigster*, Tribunal de district de Tel-Aviv, 4 janvier 1952, par. 13.

appliqué correctement ces divers éléments en l'espèce. Partant, les moyens d'appel communs relatifs à l'article 5 sont rejetés.

V. MOYENS D'APPEL RELATIFS À LA DÉFINITION DES INFRACTIONS DONNÉE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

A. Définition du crime de réduction en esclavage (Dragoljub Kunarac et Radomir Kovac)

1. Arguments des parties

a) Les Appelants (Kunarac et Kovac)

106. Les Appelants Kunarac et Kovac contestent la définition donnée par la Chambre de première instance du crime de réduction en esclavage au motif qu'elle est trop large et qu'elle ne précise pas nettement les éléments constitutifs de ce crime¹²⁴. Ils font valoir, plus particulièrement, qu'une distinction claire doit être faite « entre la notion de réduction en esclavage (esclavage) telle qu'elle est interprétée dans tous les textes de droit ?...? et la détention telle qu'elle figure dans l'Acte d'accusation »¹²⁵. Les Appelants proposent de substituer les éléments suivants à ceux retenus par la Chambre de première instance pour le crime de réduction en esclavage.

107. En premier lieu, pour qu'une personne soit déclarée coupable du crime de réduction en esclavage, il doit être démontré qu'elle a considéré la victime « comme son propre bien »¹²⁶. Les Appelants soutiennent que l'Accusation n'a pas été en mesure de démontrer qu'ils se sont comportés de la sorte envers l'une quelconque des victimes.

108. En deuxième lieu, l'un des autres éléments constitutifs du crime de réduction en esclavage est l'absence manifeste et constante de consentement des victimes pendant toute la durée de leur détention ou de leur transfert¹²⁷. Les Appelants font valoir que cet élément n'a pas été établi dans la mesure où, lors de leur témoignage, les victimes ont déclaré qu'elles jouissaient de leur liberté de mouvement, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'appartement, et qu'elles

¹²⁴ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 130.

¹²⁵ Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 160 et Compte rendu de l'audience d'appel, p. 118.

¹²⁶ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 120. Voir également Mémoire en réplique de *Kunarac* et *Kovac*, par. 6.39.

¹²⁷ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 119 et 125.

pouvaient, en conséquence, fuir ou tenter de changer leur situation¹²⁸. De même, les Appelants soutiennent que les victimes n'étaient pas contraintes d'effectuer des tâches ménagères, mais qu'elles le faisaient de leur plein gré¹²⁹.

109. En troisième lieu, les victimes doivent avoir été réduites en esclavage pendant une durée indéfinie ou, du moins, prolongée¹³⁰. Selon les Appelants, la durée « doit indiquer qu'il y a eu sans équivoque intention de garder les victimes dans cette situation pendant une période indéfinie. Toute période de temps plus courte ne saurait établir le crime de réduction en esclavage »¹³¹.

110. Enfin, pour ce qui est de l'élément moral du crime de réduction en esclavage, les Appelants font valoir que l'élément moral requis est l'intention de détenir les victimes sous contrôle constant, pendant une période prolongée, dans le but de les utiliser sexuellement¹³². Les Appelants ajoutent que, pour aucun des accusés, l'Intime n'a été en mesure de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'une telle intention. L'Appelant Kovac soutient, pour sa part, que cette intention n'a pas été établie et qu'elle n'existait pas dans la mesure où il a accueilli les victimes¹³³ dans son appartement en vue d'organiser leur transfert en dehors de la zone où se déroulait le conflit armé¹³⁴.

111. En conséquence, les Appelants concluent qu'en définissant la réduction en esclavage comme étant l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide la décision. En outre, poursuivent-ils, l'Intime n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le comportement des Appelants Kunarac et Kovac satisfaisait l'un quelconque des éléments constitutifs du crime de réduction en esclavage tels qu'ils les ont définis dans leurs conclusions¹³⁵.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 119. Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 164 ; Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 131 et Mémoire en réplique de *Kunarac* et *Kovac*, par. 5.64, 5.65 et 6.39.

¹²⁹ Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 164 et Mémoire en réplique de *Kunarac* et *Kovac*, par. 5.65 et 6.39.

¹³⁰ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 120, 122 et 126 et Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 165.

¹³¹ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 120.

¹³² *Ibid.*, p. 118 et 119 ; Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 129 et 133 et Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 163 et 165.

¹³³ Il s'agit en l'occurrence de FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B.

¹³⁴ Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 165.

¹³⁵ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 120 et Mémoire en réplique de *Kunarac* et *Kovac*, par. 5.67 et 6.39.

b) L'Intimé

112. L'Intimé fait valoir que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit susceptible d'invalider la décision. Elle avance que la définition de la réduction en esclavage donnée par la Chambre de première instance ne fait que refléter, de manière tout à fait correcte, l'état du droit international coutumier pendant la période couverte par les Actes d'accusation¹³⁶. Elle affirme que, même si certains traités ont défini le concept d'esclavage de manière restrictive, aujourd'hui « la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité doit être définie de manière plus large car ses manifestations contemporaines sont diverses »¹³⁷. La réduction en esclavage est « certes étroitement liée à l'esclavage eu égard à la définition première qui en est donnée ?...? mais elle recouvre d'autres formes modernes d'esclavage que n'ont prises en compte ni la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ni des conventions similaires ou ultérieures »¹³⁸.

113. L'Intimé soutient en outre que la Chambre de première instance a bien identifié les éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer s'il y a eu réduction en esclavage, y incluant, entre autres, l'absence de consentement ou de libre arbitre des victimes. Un tel consentement est souvent rendu impossible ou sans objet par des facteurs tels que la détention, la captivité ou les pressions psychologiques¹³⁹. L'Intime considère de plus que tous ces facteurs ont fait des victimes des êtres « incapables d'exercer leur droit à la liberté et à l'autonomie »¹⁴⁰.

114. En réponse à l'argument des Appelants selon lequel la victime doit être réduite en esclavage pendant une durée indéfinie ou du moins prolongée, l'Intimé soutient que la durée ne constitue qu'un des nombreux facteurs que le Tribunal peut considérer, et doit, en règle générale, être examinée à la lumière d'autres éléments¹⁴¹.

115. Enfin, l'Intimé fait valoir que la Chambre de première instance a bien défini l'élément moral et que le droit international coutumier n'exige pas une intention spécifique de réduire une

¹³⁶ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 246 et Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 5.164 à 5.169.

¹³⁷ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 246.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*, p. 256.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 257. Voir également Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 5.178.

¹⁴¹ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 254 et 255, 272 et 273.

personne en esclavage, mais plutôt une intention d'exercer sur elle un attribut du droit de propriété¹⁴².

2. Examen

116. Après s'être reportée à des sources diverses, la Chambre de première instance a conclu que « pendant la période couverte par l'acte d'accusation, la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité consistait en droit international coutumier à exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété »¹⁴³. Elle a en outre estimé que « l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété constitue l'élément matériel de l'infraction » et que « l'élément moral réside dans l'intention d'exercer ces attributs »¹⁴⁴.

117. La Chambre d'appel souscrit à la thèse principale de la Chambre de première instance selon laquelle le concept traditionnel d'esclavage, tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et selon lequel les personnes sont souvent considérées comme des biens meubles¹⁴⁵, a évolué pour englober diverses formes contemporaines d'esclavage qui se fondent elles aussi sur l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété. Dans les diverses formes contemporaines d'esclavage, la victime n'est pas soumise à l'exercice du droit de propriété sous sa forme la plus extrême, comme c'est le cas lorsque l'esclave est considéré comme un bien meuble ; mais dans tous les cas, l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété entraîne, dans une certaine mesure, une destruction de la personnalité juridique¹⁴⁶. Cette destruction est plus grave dans le cas de l'esclave considéré comme un bien meuble, mais il ne s'agit là que d'une différence de degré. La Chambre d'appel estime qu'au moment des faits, ces formes contemporaines d'esclavage relevaient du crime de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité au regard du droit international coutumier.

¹⁴² *Ibid.*, p. 254 et Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 5.180 à 5.183.

¹⁴³ Jugement, par. 539.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 540.

¹⁴⁵ Dans l'acception classique de l'esclavage, les esclaves sont réduits à un statut de biens meubles par opposition aux biens immobiliers.

¹⁴⁶ Il n'est nullement suggéré que, chaque fois qu'il y a destruction de la personnalité juridique, il faille conclure à la réduction en esclavage. Nous nous intéressons uniquement aux cas où la destruction de la personnalité juridique de la victime résulte de l'exercice de l'un quelconque des attributs du droit de propriété.

118. La Chambre d'appel fait observer toutefois que le droit ne parle pas d'exercice de « droit de propriété » sur autrui¹⁴⁷. L'article 1 1) de la Convention de 1926 relative à l'esclavage évoque plus prudemment « un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». Ce langage est en soi préférable.

119. La Chambre d'appel estime que la question de savoir si une situation donnée constitue une forme de réduction en esclavage dépendra de l'existence des facteurs ou éléments que la Chambre de première instance a identifiés comme symptomatiques de ce crime. Ces éléments comprennent « le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé »¹⁴⁸. En conséquence, il n'est guère possible d'énumérer de manière exhaustive toutes les formes contemporaines d'esclavage comprises dans la notion élargie du terme. Le présent arrêt se limite aux circonstances de l'espèce. À cet égard, la Chambre d'appel renvoie également au paragraphe 543 du Jugement de la Chambre de première instance :

Le Procureur a affirmé en outre que le simple fait de pouvoir acheter, vendre, échanger ou acquérir par voie de succession une personne, son travail ou ses services peut constituer un élément à prendre en compte. La Chambre estime, pour sa part, que le *simple fait de pouvoir* est insuffisant, mais que le passage à l'acte peut constituer un élément à prendre en considération.

Cependant, les parties n'ayant pas présenté d'arguments concernant cet aspect spécifique du Jugement, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire de se prononcer sur la question qu'il soulève.

120. Par ailleurs, la Chambre d'appel rejette l'argument des Appelants selon lequel le défaut de résistance ou l'absence manifeste et constante de défaut de consentement pendant toute la période de détention peut être interprété comme un signe de consentement. De fait, la Chambre d'appel ne saurait accepter le principe selon lequel le défaut de consentement constituerait un élément du crime, car elle est d'avis que la réduction en esclavage découle de la revendication d'un droit de propriété. Aussi l'Intime n'est-elle pas dans l'obligation de prouver le défaut de consentement en tant qu'élément constitutif du crime. Toutefois, le consentement peut se révéler

¹⁴⁷ Jugement, par. 539. Voir également l'article 7 2) c) du Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 (PCNICC/1999/INF.3, 17 août 1999) qui définit la réduction en esclavage comme « le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ».

pertinent dans le cadre de l'administration de la preuve, dans la mesure où il permet de répondre à la question suivante : l'Intime a-t-elle démontré l'existence de l'élément constitutif du crime relatif à l'exercice par l'accusé de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété. À cet égard, la Chambre d'appel juge que des circonstances qui excluent la possibilité d'exprimer le consentement peuvent être suffisantes pour présumer l'absence de consentement. La Chambre d'appel estime que tel a été le cas en l'espèce.

121. Les Appelants avancent qu'un autre élément constitutif du crime de réduction en esclavage exige que les victimes aient été détenues pendant une durée indéfinie ou du moins prolongée. La Chambre de première instance a conclu que la durée de la détention est un autre élément à prendre en compte, mais que l'importance qu'on lui attribuera dépendra de la présence d'autres signes révélateurs de la réduction en esclavage¹⁴⁹. La Chambre d'appel se range à cette conclusion et estime que la durée de la réduction en esclavage n'est pas un élément constitutif de ce crime. La question qu'il faut se poser concerne la nature du lien entre l'accusé et la victime. Plusieurs facteurs peuvent déterminer la nature de ce lien, au nombre desquels figure la durée de celui-ci. La Chambre d'appel est d'avis que la durée de la réduction en esclavage qui peut être considérée comme appropriée dépendra des circonstances particulières à chaque affaire.

122. Enfin, pour ce qui est de l'élément moral de la réduction en esclavage, la Chambre d'appel souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément moral requis pour ce crime réside dans l'intention d'exercer les attributs du droit de propriété¹⁵⁰. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé avait l'intention de détenir les victimes sous contrôle permanent, pendant une période prolongée, dans le but de les utiliser sexuellement.

123. Cela dit, la Chambre d'appel estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, il convient de souligner l'importance du passage extrait de l'affaire *Pohl* auquel s'est référée la Chambre de première instance¹⁵¹ :

L'esclavage peut exister sans qu'il y ait torture. Même bien nourri, bien vêtu et confortablement logé, un esclave reste un esclave s'il est illégalement privé de sa liberté par la force ou par la contrainte. On pourrait éliminer toute preuve de mauvais traitements, oublier la faim, les coups et les autres actes de cruauté, le fait reconnu de l'esclavage – du travail

¹⁴⁸ Jugement, par. 543. Voir également par. 542.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 542.

¹⁵⁰ Jugement, par. 540.

¹⁵¹ *Etats-Unis c/ Oswald Pohl et consorts*, Jugement du 3 novembre 1947, reproduit dans *Trials of Major War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, Vol 5, (1997), p. 958 à 970.

obligatoire sans contrepartie – demeurerait. Il n’y a pas d’esclavage bienveillant. Même tempérée par un traitement humain, la servitude involontaire reste de l’esclavage.

Cette citation concerne l’esclavage, mais elle s’applique tout aussi bien à la réduction en esclavage.

124. Pour ces motifs, la Chambre d’appel estime que la définition du crime de réduction en esclavage donnée par la Chambre de première instance n’est pas trop large et reflète l’état du droit international coutumier à l’époque des actes incriminés. Les griefs des Appelants sont en conséquence rejetés, de même que le moyen d’appel relatif à la définition du crime de réduction en esclavage.

B. Définition du crime de viol

1. Arguments des parties

a) Les Appelants

125. Les Appelants contestent la définition du crime de viol donnée par la Chambre de première instance. Ils proposent leurs propres définitions de ce crime, qui ne présentent que d’infimes différences entre elles. Ainsi, selon ces définitions, le crime de viol exige que soit démontré, outre la pénétration, l’existence de deux autres éléments : l’emploi de la force ou la menace de son emploi, et une résistance « continue » ou « réelle » de la part de la victime¹⁵². L’Appelant Kovac, par exemple, soutient que cette dernière condition permet au violeur de se rendre compte que la relation sexuelle n’est pas souhaitée. Il fait valoir que « la résistance doit être véritable tout au long de la relation sexuelle, car, autrement, on pourrait conclure que la prétendue victime était consentante »¹⁵³.

b) L’Intimé

126. L’Intimé, quant à elle, rejette la condition de résistance avancée par les Appelants, et accepte dans une large mesure la définition donnée par la Chambre de première instance. Ce faisant, l’Intimé souligne toutefois l’importance d’un principe fondamental identifié par la Chambre de première instance après analyse des dispositions du droit international, principe

¹⁵² Mémoire d’appel de *Kunarac*, par. 99 ; Mémoire d’appel de *Vukovic*, par. 169 et Mémoire d’appel de *Kovac*, par. 105.

¹⁵³ Mémoire d’appel de *Kovac*, par. 107.

selon lequel « doivent être réprimées les violations graves de l'autonomie sexuelle »¹⁵⁴. Par ailleurs, l'Intimé observe que « l'emploi de la force, la menace de son emploi ou la contrainte » excluent tout « consentement véritable »¹⁵⁵.

2. Examen

127. Après un examen poussé de la jurisprudence du Tribunal et des lois de plusieurs systèmes juridiques internes¹⁵⁶, la Chambre de première instance a conclu que

l'élément matériel du crime de viol est constitué par : la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime.¹⁵⁷

128. La Chambre d'appel ne peut que souscrire à la définition que la Chambre de première instance a donnée du viol. Cependant, la Chambre d'appel est convaincue de la nécessité d'insister sur deux points. Tout d'abord, elle rejette la condition de « résistance » avancée par les Appelants, élément supplémentaire pour lequel ils n'ont fourni aucun fondement au regard du droit international coutumier. Lorsque les Appelants croient pouvoir affirmer que seule une résistance continue permet d'indiquer au violeur que ses avances ne sont pas les bienvenues, cette affirmation est tout aussi erronée en droit qu'absurde dans les faits.

129. Ensuite, s'agissant du rôle de la force dans la définition du viol, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance semble s'être écartée des définitions antérieures dégagées par la jurisprudence du Tribunal¹⁵⁸. Toutefois, en faisant du défaut de consentement la condition *sine qua non* du viol, la Chambre de première instance n'a pas désavoué les définitions antérieures issues de la jurisprudence du Tribunal ; elle a plutôt tenté d'expliquer le lien existant entre l'emploi de la force et le consentement. L'emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de l'absence de consentement, mais l'emploi de la

¹⁵⁴ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 4.15 (citant le Jugement, par. 457). Il est d'ailleurs intéressant de noter que, dans le code pénal allemand, la section concernant les sanctions que la loi prévoit pour le viol et pour d'autres formes d'abus sexuels s'intitule « Atteintes à la liberté sexuelle d'autrui » (code pénal allemand (*Strafgesetzbuch*), chapitre 13, modifié par la loi du 23 novembre 1973).

¹⁵⁵ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 4.19.

¹⁵⁶ Jugement, par. 447 à 456.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 460.

¹⁵⁸ Voir, par exemple, Jugement *Furund`ija*, par. 185. Les définitions antérieures ont privilégié l'emploi de la force comme une caractéristique constitutive du viol. Si l'on suit ce raisonnement, soit l'emploi de la force ou la menace

force n'est pas *en soi* un élément constitutif du viol¹⁵⁹. La Chambre de première instance a tenu en particulier à insister sur l'existence de « facteurs ?autres que l'emploi de la force? qui feraient de la pénétration sexuelle un acte non consensuel ou non voulu par la victime »¹⁶⁰. Une définition restrictive fondée sur l'emploi de la force ou sur la menace de son emploi pourrait permettre aux auteurs de viols de se soustraire à leur responsabilité pour des actes sexuels qu'ils auraient imposés à des victimes non consentantes à la faveur de circonstances coercitives, mais sans pour autant recourir à la force physique.

130. La Chambre d'appel constate par exemple que dans certains systèmes juridiques internes, ni l'utilisation d'une arme, ni l'exercice d'une domination physique sur la victime ne sont nécessaires pour prouver l'emploi de la force. Une menace de représailles ultérieures proférée contre la victime ou contre une tierce personne est un élément suffisant pour établir l'emploi de la force dès lors « que l'on peut raisonnablement penser que l'auteur du viol mettra sa menace à exécution »¹⁶¹. S'il est vrai que s'attacher à un seul aspect apporte un éclairage différent à la définition de l'infraction, il est néanmoins important de noter que les circonstances de l'espèce, comme celles de la plupart des affaires où les actes incriminés sont qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, se caractérisent presque toujours par la coercition. Somme toute, en pareil cas, un consentement véritable n'est pas possible.

131. Au chapitre intitulé « Atteintes à la liberté sexuelle d'autrui », le droit matériel allemand renferme une section prévoyant des sanctions contre les auteurs d'actes sexuels commis sur des détenus ou des personnes placées sous la garde des autorités publiques¹⁶². Le défaut de consentement ne constitue pas un élément du viol. Tant au niveau fédéral qu'à celui des États, la législation américaine — prévue pour des circonstances étrangères à un contexte de guerre —

de son emploi exclut toute possibilité de résistance physique à l'agresseur, soit il en découle une telle contrainte que toute possibilité de consentement est exclue.

¹⁵⁹ Jugement, par. 458.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 438.

¹⁶¹ Code pénal de Californie 1999, Titre 9, article 261 a) 6). L'article énumère également d'autres situations qui transforment un acte sexuel en viol, par exemple lorsque l'acte « est accompli contre la volonté de la victime par l'emploi de la force, de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la peur d'atteintes immédiates et illicites portées contre l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne » (article 261 a) 2)). Le consentement est défini comme « la coopération positive dans les actes ou l'attitude, suite à l'exercice du libre arbitre » (article 261.6) ?traduction non officielle?.

¹⁶² De fait, la nouvelle version de l'article 177 du Chapitre 13 du Code pénal allemand (*Strafgesetzbuch*), qui définit le crime de contrainte sexuelle et le viol, reconnaît l'existence de circonstances particulières qui rendent la victime vulnérable. Il a été modifié en avril 1998 pour ajouter expressément que le fait que l'auteur « tire avantage d'une situation dans laquelle la victime est sans défense face au criminel » équivaut à « l'emploi de la force » ou à « la menace de mort ou de violences immédiates ».

tend de plus en plus à aller dans ce sens. Ainsi, un membre du personnel pénitentiaire qui a une relation sexuelle avec un détenu commet une infraction fédérale, que le détenu soit ou non consentant. La plupart des États ont incorporé des dispositions similaires dans leurs codes pénaux¹⁶³. Dans l'affaire *État du New Jersey c/ Martin*, la cour d'appel intermédiaire du New Jersey (*Appellate Division of the New Jersey Superior Court*) a précisé l'objet de ces dispositions : « ?le législateur? a eu raison de reconnaître le déséquilibre du rapport de forces et les contraintes inhérentes à la situation, qui ne sauraient être compensés par la preuve d'un consentement apparent »¹⁶⁴. De même, à la suite de révélations faisant état de la fréquence d'abus sexuels subis par des détenues, certains États ont incriminé le contact sexuel entre membres du personnel pénitentiaire et détenus¹⁶⁵. Si ces États ont prévu un régime strict de responsabilité pour les auteurs d'actes sexuels commis sur des détenus qui, par ailleurs, jouissent de protections légales substantielles, telles que l'accès à un avocat et la perspective d'une libération à une date déterminée, il est d'autant plus nécessaire de présumer en l'espèce l'existence d'un défaut de consentement.

132. En l'espèce, les Appelants ont été pour l'essentiel condamnés pour avoir violé des femmes détenues dans des locaux qui servaient de quartiers généraux militaires, des centres de détention et dans des appartements où logeaient des soldats. Les victimes étaient considérées, et c'était là la caractéristique la plus patente de leur condition, comme des proies sexuelles légitimes par les individus qui les détenaient. De manière générale, ces femmes ont été violées par plus d'un agresseur et avec une régularité quasi inimaginable (celles qui au départ ont tenté de chercher de l'aide ou de résister ont été traitées avec davantage de brutalité). Dans le contexte de ces détentions, les circonstances étaient si coercitives qu'elles excluaient toute possibilité de consentement.

¹⁶³ Voir, par exemple, N.J. Stat. article 2C :14-2 (2001) (une personne se rend coupable de violences sexuelles respectivement simples et aggravées si « elle exerce sur sa victime un pouvoir de contrôle ou un pouvoir disciplinaire en vertu de son statut légal ou professionnel » ou si « elle exerce sur une victime en liberté surveillée ou conditionnelle ou détenue dans un hôpital, une prison ou toute autre institution, un pouvoir de contrôle ou un pouvoir disciplinaire en vertu de son statut légal ou professionnel ») ?traduction non officielle?.

¹⁶⁴ *State of New Jersey v Martin*, 235 N.J. Super. 47, 56, 561 A.2d, 631, 636 (1989). Le chapitre 13 du code pénal allemand contient des dispositions similaires. L'article 174a engage la responsabilité pénale de l'auteur d'« actes sexuels commis sur une personne emprisonnée ou détenue sur ordre des autorités publiques ». L'article 174b punit les actes sexuels que commet une personne en abusant du pouvoir que lui confère sa position d'autorité officielle. Le défaut de consentement ne constitue un élément constitutif du crime dans aucun de ces cas.

¹⁶⁵ Voir *Les détenues de l'administration pénitentiaire du District de Columbia c/ le District de Columbia*, 877 F. Supp. 634, 640 (D.D.C 1994), décision infirmée en appel pour d'autres motifs, 93 F.3d 910 (D.C. Cir. 1996) et *Prison Litigation Reform Act* de 1996, P.L. 104 à 134, 18 U.S.C. Section 3626.

133. En conséquence, la Chambre d'appel fait sienne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les circonstances coercitives de l'espèce excluent toute possibilité de consentement aux actes sexuels commis par les Appelants. Le moyen d'appel relatif à la définition du crime de viol est donc rejeté.

C. Définition du crime de torture (Dragoljub Kunarac et Zoran Vukovic)

1. Arguments des parties

a) Les Appelants (Kunarac et Vukovic)

134. Aucun des deux Appelants ne conteste la définition de la torture¹⁶⁶. De fait, ils semblent accepter les conclusions de la Chambre de première instance associant au crime de torture trois éléments constitutifs, à savoir un acte intentionnel, une souffrance résultant d'un tel acte, et l'existence d'un but prohibé. Ils affirment cependant que ces trois éléments n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, que ce soit à l'encontre de Kunarac¹⁶⁷ ou à l'encontre de Vukovic¹⁶⁸, et que leurs déclarations de culpabilité sont donc non fondées¹⁶⁹.

135. S'agissant du premier élément constitutif du crime de torture, l'Appelant Kunarac soutient qu'il n'a commis aucun acte susceptible de causer de graves douleurs ou des souffrances, physiques ou mentales, et que les arguments soulevés par le Procureur¹⁷⁰, ainsi que la jurisprudence qu'il invoque, ne suffisent pas à justifier les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles certaines des victimes de Kunarac ont enduré pareilles douleurs ou souffrances mentales¹⁷¹. Kunarac soutient qu'il n'a jamais affirmé qu'en général, les victimes de viol ne pouvaient pas souffrir, mais qu'il a plutôt dit qu'en l'espèce, on ne trouvait chez aucune des victimes des traces de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales¹⁷². De l'avis de Kunarac, le premier élément constitutif du crime de torture — le fait de causer une douleur ou des souffrances aiguës — n'est donc pas présent en ce qui le concerne.

136. Renvoyant au paragraphe 7.11 de l'Acte d'accusation IT-96-23/1, l'Appelant Vukovic soutient qu'il n'était accusé d'aucun acte ayant causé de graves douleurs ou des souffrances,

¹⁶⁶ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 120 ; Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 163.

¹⁶⁷ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 120 et 121.

¹⁶⁸ Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 159 et 164 à 167.

¹⁶⁹ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 120 et 121 ; Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 159 et 164 à 167.

¹⁷⁰ Réponse unique de l'Accusation aux mémoire d'appel, par. 6.42 à 6.45.

¹⁷¹ Mémoire en réplique de *Kunarac* et *Kovac*, par. 6.23.

¹⁷² *Ibid.*, par. 6.25.

physiques ou mentales¹⁷³. Il conteste en outre sa déclaration de culpabilité pour torture sous forme de viol par pénétration vaginale de FWS-50, au motif que cette victime n'aurait pas mentionné l'emploi de la force ou de la menace¹⁷⁴. L'Appelant semble déduire de l'absence de preuve du recours à la force physique que le viol de FWS-50 ne peut avoir causé à celle-ci de graves douleurs ou des souffrances *physiques*¹⁷⁵. Il soutient ainsi que le premier élément constitutif du crime de torture ne serait satisfait que s'il y avait des preuves que le viol allégué a causé à FWS-50 de graves douleurs ou souffrances *mentales*¹⁷⁶. A cet égard, l'Appelant fait valoir, premièrement, que FWS-50 n'a pas déclaré avoir ressenti de graves douleurs ou souffrances mentales. Deuxièmement, il semble soutenir qu'objectivement, le viol en question ne peut avoir causé de graves douleurs ou souffrances mentales à FWS-50, puisqu'elle avait déjà été violée auparavant par d'autres hommes. Troisièmement, l'Appelant note que deux témoins experts cités par la Défense ont déclaré qu'ils ne trouvaient pas que les victimes des viols allégués avaient souffert de graves conséquences. En dernier lieu, l'Appelant affirme que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que FWS-50 avait enduré de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales. Pour ces raisons, l'Appelant Vukovic considère que le premier élément constitutif du crime de torture — le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës — n'est pas prouvé à son encontre, et que la Chambre de première instance a mal appliqué le droit et a versé dans l'erreur en le déclarant coupable de torture¹⁷⁷.

137. Les Appelants soutiennent qu'ils n'avaient pas l'intention d'infliger des douleurs ou des souffrances, et que leur but était d'ordre purement sexuel¹⁷⁸. Par conséquent, avancent-ils, le deuxième élément constitutif du crime de torture — le caractère délibéré de l'acte ou de l'omission — n'a été prouvé à l'encontre d'aucun d'entre eux¹⁷⁹.

138. Les deux Appelants nient avoir poursuivi l'un quelconque des buts prohibés énumérés dans la définition de la torture, et particulièrement celui de faire subir une discrimination¹⁸⁰. Kunarac affirme en outre qu'il n'a pas eu des rapports sexuels avec les victimes pour obtenir des renseignements ou des aveux, pour punir ou intimider la victime ou une tierce personne, ou pour faire pression sur elles, ou pour leur faire subir une discrimination pour quelque motif que ce

¹⁷³ Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 164.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 160.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 164.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 122 ; Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 166.

¹⁷⁹ Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 165 ; Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 122.

¹⁸⁰ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 123 ; Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 166.

soit¹⁸¹. Vukovic tente de démontrer que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que ses actes avaient été commis dans un but discriminatoire parce que la victime était musulmane¹⁸². Les deux Appelants concluent donc que le troisième élément constitutif du crime de torture — la poursuite d'un but prohibé — n'a pas été établi à leur encontre, et que la Chambre de première instance a mal appliqué le droit et a eu tort de les déclarer coupables de torture¹⁸³.

b) L'Intimé

139. L'Intimé fait valoir qu'il a été établi que les actes sexuels de l'Appelant Vukovic ont causé à FWS-50 des douleurs et des souffrances¹⁸⁴. Il affirme qu'après avoir quitté Foca, FWS-50 a consulté un médecin qui a constaté des symptômes physiologiques et psychologiques découlant du viol¹⁸⁵, qu'elle avait besoin d'être suivie par un psychiatre¹⁸⁶, et qu'elle a déclaré à l'audience avoir ressenti de la douleur et des souffrances lorsque Vukovic l'a violée par pénétration orale à Buk Bijela¹⁸⁷.

140. L'Intimé fait valoir qu'en droit international coutumier, la définition de la torture n'exige pas que l'auteur du crime ait commis l'acte en question dans l'intention de causer de graves souffrances physiques ou mentales, mais qu'il ait commis un acte intentionnel dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir ou d'intimider la victime ou une tierce personne, ou de faire pression sur elles, ou de leur faire subir une discrimination pour un motif quelconque, et que la victime ait souffert en conséquence. Il n'est donc nullement nécessaire de prouver que les Appelants ont commis les actes en question en sachant qu'ils causeraient de graves douleurs ou souffrances ou dans une telle intention¹⁸⁸.

141. D'après l'Intimé, et ainsi que l'a noté la Chambre de première instance¹⁸⁹, le droit international coutumier n'exige pas que l'acte en question soit *uniquement* commis dans l'un des buts défendus énumérés dans la définition de la torture¹⁹⁰. De plus, l'Intimé fait valoir que c'est avec raison que la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant Vukovic entendait

¹⁸¹ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 123.

¹⁸² Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 166.

¹⁸³ *Ibid.*, par. 167.

¹⁸⁴ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 3.5.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 3.6.

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 3.7.

¹⁸⁷ CR, p. 1294, cité dans la Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 3.8.

¹⁸⁸ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 3.10.

¹⁸⁹ Jugement, par. 816.

faire subir une discrimination à sa victime parce qu'elle était musulmane¹⁹¹. Il soutient de surcroît que, dans cette affaire, tous les actes de torture pouvaient être considérés comme discriminatoires pour des raisons religieuses, ethniques ou liées au sexe de la victime¹⁹². Au surplus, tous les actes de torture sexuelle commis sur la personne des victimes ont intimidé celles-ci ou les ont humiliées¹⁹³.

2. Examen

a) La définition de la torture par la Chambre de première instance

142. Se référant à la Convention relative à la torture¹⁹⁴, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, la Chambre de première instance a adopté une définition basée sur les éléments constitutifs suivants¹⁹⁵ :

- i) Le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
- ii) L'acte ou l'omission doit être délibéré.
- iii) L'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit.

143. La Chambre de première instance a procédé à une étude minutieuse du crime de torture, y compris des définitions que d'autres Chambres ont pu en donner antérieurement¹⁹⁶, et elle a conclu que Kunarac¹⁹⁷ et Vukovic¹⁹⁸ s'étaient rendus coupables d'actes de torture. La Chambre

¹⁹⁰ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Vukovic, par. 3.13.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.145. D'après le Procureur, les éléments de preuve, et en particulier les propos discriminatoires, établissent que FWS-75 a été torturée dans le but de l'humilier en tant que femme musulmane : voir Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.146.

¹⁹³ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.145.

¹⁹⁴ Article premier de la Convention relative à la torture : « Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

¹⁹⁵ Jugement, par. 497.

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 465 à 497. La Chambre souscrit, en particulier, aux études assez complètes figurant dans les jugements *Celebici* et *Furundžija*, affaires dans lesquelles la torture n'était pas reprochée aux accusés en tant que crime contre l'humanité.

¹⁹⁷ Chefs 1 (crime contre l'humanité), 3 et 11 (violation des lois ou coutumes de la guerre), Jugement, par. 883.

de première instance n'a toutefois pas eu recours à un arrêt rendu sept mois plus tôt¹⁹⁹, dans lequel la Chambre d'appel traitait de la définition de la torture²⁰⁰.

144. La Chambre d'appel souscrit largement à la définition donnée par la Chambre de première instance, mais elle souhaite ajouter ce qui suit.

145. Premièrement, la Chambre d'appel entend clarifier la nature de la définition de la torture en droit international coutumier, telle qu'elle ressort de la Convention relative à la torture, en particulier en ce qui concerne la participation d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne n'agissant pas à titre privé. Bien que ce point n'ait pas été soulevé par les parties, la Chambre d'appel estime important de le traiter, afin que ne subsiste aucune controverse quant à cet appel et au fait que le présent arrêt s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal.

146. Telle qu'elle ressort de la Convention relative à la torture, la définition de la torture peut être considérée comme reflétant le droit international coutumier²⁰¹. La Convention lie des États et vise à réglementer leurs activités ; c'est seulement à cette fin et dans cette mesure qu'elle traite des actes d'individus agissant à titre officiel. En conséquence, la condition posée par la Convention que l'acte de torture ait été commis par un individu agissant à titre officiel peut être considérée comme limitant les obligations des États : ils ne sont tenus d'engager des poursuites pour actes de torture que si ceux-ci sont commis par « un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ». C'est donc à bon droit que la Chambre d'appel a affirmé, dans l'Arrêt *Furund`ija*, que la définition figurant dans la Convention relative à la torture reflète le droit international coutumier, y compris en ce qu'elle traite des agents de la fonction publique²⁰².

147. En outre, dans le Jugement *Furundžija*, la Chambre de première instance avait noté que la définition figurant dans la Convention relative à la torture devait être considérée comme

¹⁹⁸ Chefs 33 (crime contre l'humanité) et 35 (violation des lois ou coutumes de la guerre), Jugement, par. 888.

¹⁹⁹ Arrêt *Furundžija*.

²⁰⁰ Au paragraphe 113 de l'Arrêt *Aleksovski*, on peut lire qu'« une interprétation correcte du Statut exige que la *ratio decidendi* de ces décisions de la Chambre d'appel s'impose aux Chambres de première instance ».

²⁰¹ Voir Arrêt *Furund`ija*, par. 111 ; Jugement *^elebi}i*, par. 459 ; Jugement *Furund`ija*, par. 160 et Jugement, par. 472. Le TPIR parvient implicitement à la même conclusion : voir Jugement *Akayesu*, par. 593. Il est intéressant de noter qu'une décision similaire a été rendue très récemment par la Cour suprême allemande (BGH St volume 46, p. 292 et 303).

²⁰² Arrêt *Furund`ija*, par. 111 : « La Chambre d'appel approuve la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle "les principaux éléments contenus dans la définition donnée à l'article premier de la Convention des

s'appliquant « aux fins de la Convention »²⁰³. Dans cette affaire, l'accusé n'avait pas agi à titre privé mais en tant que membre des forces armées lors d'un conflit armé, et il n'a pas contesté en appel le fait que la définition figurant dans la Convention relative à la torture reflétait le droit international coutumier. C'est dans ce contexte, et en gardant à l'esprit les objectifs de la Convention relative à la torture, que la Chambre d'appel a pu légitimement affirmer dans l'Arrêt *Furundžija* qu'« au moins l'une des personnes associées à la séance de torture doit être un responsable officiel ou en tout cas, doit avoir agi non pas à titre privé mais, par exemple, en tant qu'organe de fait d'un État ou de toute autre entité investie d'un pouvoir »²⁰⁴. Cette affirmation, qui revient à dire que la définition figurant dans la Convention relative à la torture reflète l'état du droit international coutumier en ce qui concerne les obligations des États, ne signifie pas que cette définition reflète totalement l'état du droit international coutumier en ce qui concerne la signification du terme torture en général.

148. En conséquence, la Chambre de première instance a eu raison de conclure en l'espèce que le droit international coutumier n'exige pas que le crime soit commis par un agent de la fonction publique lorsque la responsabilité pénale d'un individu est mise en cause en dehors du cadre fixé par la Convention relative à la torture. Toutefois, la Chambre d'appel note qu'en l'espèce les Appelants ne soulèvent pas la question de savoir si un individu agissant à titre privé peut être déclaré coupable du crime de torture ; la Chambre de première instance n'a pas non plus eu le bénéfice d'entendre les arguments des parties sur la question de savoir si cette question avait déjà été traitée par la Chambre d'appel.

b) La présence de douleur ou de souffrances

149. La torture est constituée par un acte ou une omission causant « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales », mais il n'y a pas de conditions plus spécifiques permettant d'opérer une classification exhaustive et d'énumérer tous les actes susceptibles de recevoir cette qualification. La jurisprudence existante n'a pas déterminé en termes absolus le degré de souffrance à partir duquel la torture est réputée constituée.

Nations Unies contre la torture sont désormais généralement acceptés" [Jugement *Furundžija*, par. 161] et elle réaffirme que cette définition reflète le droit international coutumier ».

²⁰³ Jugement *Furundžija*, par. 160, citant l'article premier de la Convention relative à la torture.

²⁰⁴ Arrêt *Furundžija*, par. 111, citant le Jugement *Furundžija*, par. 162.

150. La Chambre d'appel juge erroné le postulat des Appelants selon lequel la souffrance doit être visible, même longtemps après la commission des crimes qui l'ont provoquée. D'une façon générale, certains actes établissent d'eux-mêmes la souffrance de ceux qui les subissent. Le viol est évidemment l'un de ceux-ci. La Chambre de première instance ne pouvait que conclure à la présence d'une telle souffrance, même en l'absence d'un certificat médical. Les violences sexuelles causent nécessairement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et justifient ainsi leur qualification d'actes de torture²⁰⁵.

151. Une douleur ou des souffrances aiguës, telle qu'exigées par la définition du crime de torture, sont donc réputées établies dès lors que le viol est prouvé, puisque cet acte implique nécessairement une telle douleur ou des souffrances²⁰⁶. La Chambre d'appel juge donc qu'on ne saurait mettre en doute la douleur ou les souffrances aiguës, physiques ou mentales, ressenties par les victimes, et que c'est avec raison que la Chambre de première instance a conclu que cette douleur ou ces souffrances étaient suffisamment aiguës pour que les actes des Appelants soient qualifiés d'actes de torture. Les moyens soulevés par les Appelants à cet égard sont non fondés et ils sont donc rejetés.

152. L'argument selon lequel l'Appelant Vukovic n'a été accusé d'aucun acte causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, est erroné puisqu'au paragraphe 7. 11 de l'Acte d'accusation IT-96-23/1, il lui est reproché d'avoir commis des actes de torture par le viol. En outre, il allègue dans son mémoire d'appel que l'Acte d'accusation IT-96-23/1 ne mentionne pas le recours à la force physique, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas eu usage de celle-ci.

c) Élément subjectif

153. Les Appelants font valoir que l'intention de l'auteur était d'ordre sexuel ce qui, selon eux, est incompatible avec l'intention de commettre le crime de torture²⁰⁷. À cet égard, la

²⁰⁵ Voir Commission des droits de l'homme, quarante-huitième session, compte rendu analytique de la 21^e séance, 11 février 1992, Doc. E/CN.4/1992/SR.21, par. 35 : « Il est évident que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portent atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle dont peuvent être victimes les femmes placées en détention constituent des actes de torture ». D'autres chambres de ce Tribunal ont également noté que, dans certaines circonstances, le viol peut constituer un acte de torture : Jugement *Furundžija*, par. 163 et 171 et Jugement *Celebici*, par. 475 et 493.

²⁰⁶ Voir Jugement *Celebici*, paragraphe 480 et suivants, citant à cet égard des rapports et décisions d'organes de l'ONU et d'organes régionaux, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, qui indiquent que le viol peut constituer une forme de torture.

²⁰⁷ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 122 et Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 165.

Chambre d'appel souhaite rappeler l'importante distinction entre la notion d'« intention » et celle de « mobile ». La Chambre d'appel considère que même si le mobile de l'auteur du crime est d'ordre purement sexuel, il ne s'ensuit pas qu'il n'avait pas l'intention de commettre un acte de torture ou que son comportement ne cause pas à la victime une douleur ou des souffrances aiguës, qu'elles soient physiques ou mentales, puisque pareilles douleur ou souffrances sont les conséquences probables et logiques de son comportement. Au vu de cette définition, il est important de déterminer si l'auteur de l'acte entendait agir d'une manière qui, dans le cours normal des choses, causerait à ses victimes une douleur ou des souffrances aiguës, qu'elles soient physiques ou mentales. La Chambre d'appel reprend à son compte les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les Appelants entendaient effectivement agir d'une manière qui causerait à leurs victimes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, alors qu'ils poursuivaient l'un des buts prohibés par la définition du crime de torture, en particulier celui d'opérer une discrimination.

154. L'Appelant Kunarac soutient que, telle qu'alléguée par le Procureur²⁰⁸, l'intention requise pour la torture n'a pas été prouvée²⁰⁹. Vukovic met également en cause le but discriminatoire imputé à ses actes²¹⁰. La Chambre d'appel estime que les Appelants n'ont pas démontré en quoi les conclusions tirées par la Chambre de première instance à cet égard sont déraisonnables ou erronées. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les Appelants ont délibérément commis les actes qui leur étaient reprochés, dans l'intention de faire subir une discrimination à leurs victimes parce qu'elles étaient des musulmanes. De plus, la Chambre d'appel note qu'outre le but discriminatoire, les actes infligés à l'une des victimes ont été commis dans le but d'obtenir des renseignements²¹¹. La Chambre d'appel conclut de surcroît qu'en tout état de cause, tous les actes ont été commis dans le but d'intimider ou de contraindre les victimes.

155. Au surplus, et en réponse à l'argument des Appelants selon lequel leur but avoué de satisfaction sexuelle ne figure pas dans la définition de la torture, la Chambre d'appel réitère les conclusions de la Chambre de première instance²¹² selon lesquelles il n'est pas nécessaire que les

²⁰⁸ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.145.

²⁰⁹ Mémoire en réplique de *Kunarac* et *Kovac*, par. 6.47 et 6.48. D'après l'Appelant Kunarac, ce n'est pas parce que la victime est musulmane ou qu'elle est une femme que la discrimination est prouvée en général : voir Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 123 ; Mémoire en réplique de *Kunarac* et *Kovac*, par. 6.49.

²¹⁰ Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 166.

²¹¹ Il s'agit de la victime FWS-183 : voir Jugement, par. 341 et 705 à 715.

²¹² Jugement, par. 486 et 654.

actes aient été commis uniquement dans l'un des buts prohibés par le droit international. Si l'un des buts prohibés est atteint à travers le comportement en question, il importe peu que ce comportement visait également à atteindre un but non énuméré dans la définition (y compris un but d'ordre sexuel).

156. La Chambre d'appel juge en conséquence que les conclusions juridiques de la Chambre de première instance sont tout à fait fondées, et elle rejette tous les moyens d'appel relatifs au crime de torture.

D. Définition du crime d'atteintes à la dignité des personnes (Radomir Kovac)

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Kovac)

157. Selon l'Appelant Kovac, tout acte humiliant ou dégradant n'étant pas nécessairement une atteinte à la dignité des personnes, il convient de définir quels actes sont susceptibles de constituer des atteintes à la dignité des personnes, et il soumet également que la Chambre de première instance ne l'a pas fait²¹³.

158. De plus, l'Appelant soutient que pour déclarer une personne coupable d'atteintes à la dignité des personnes, il est nécessaire d'établir l'existence d'une intention spécifique d'humilier ou de dégrader la victime²¹⁴. Or, d'après lui, la Chambre de première instance n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il a agi dans l'intention d'humilier les victimes, son but étant uniquement d'ordre sexuel²¹⁵.

b) L'Intimé

159. Répondant à l'allégation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas identifié les actes susceptibles de constituer des atteintes à la dignité des personnes, l'Intimé rappelle que la Chambre a estimé qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, lors de leur détention dans l'appartement de Kovac, les victimes furent régulièrement violées, humiliées et dégradées²¹⁶. Le fait qu'elles aient été contraintes à danser nues sur une table, qu'elles aient été « prêtées » et vendues à d'autres hommes, et que FWS-75 et FWS-87

²¹³ Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 145 et 150.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 145.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 146.

aient été violées par Kovac alors que celui-ci faisait jouer le « Lac des Cygnes » constituent autant d'actes justement qualifiés par la Chambre de première instance d'atteintes à la dignité des personnes.

160. En ce qui concerne l'exigence d'une intention spécifique, l'Intimé, s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, affirme que l'auteur d'un crime d'atteintes à la dignité des personnes doit seulement avoir conscience que son acte ou son omission pourrait être ressenti par la victime comme humiliant ou dégradant. Il n'est aucunement nécessaire que l'auteur de cet acte connaisse les conséquences réelles de celui-ci, la connaissance de ses conséquences « éventuelles » étant suffisante. L'Intimé soutient donc que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu qu'il suffisait que Kovac ait su que son acte ou omission pourrait être ressenti par ses victimes comme humiliant ou dégradant.

2. Examen

161. La Chambre de première instance a jugé que le crime d'atteintes à la dignité des personnes requiert²¹⁷ :

i) que l'accusé soit l'auteur ou le complice d'un acte ou d'une omission généralement perçu comme gravement humiliant, dégradant ou autrement gravement attentatoire à la dignité humaine, et

ii) qu'il ait su que l'acte ou l'omission pourrait avoir pareil effet.

a) Définition des actes susceptibles de constituer le crime d'atteintes à la dignité des personnes

162. Contrairement aux allégations de l'Appelant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'était pas tenue de définir quels actes spécifiques sont susceptibles de constituer des atteintes à la dignité des personnes. Elle a plutôt choisi, à juste titre, d'exposer les critères sur lesquels elle s'est basée pour mesurer le caractère humiliant ou dégradant d'un acte ou d'une omission. La Chambre de première instance, citant l'affaire *Aleksovski*, a affirmé que l'humiliation de la victime doit être suffisamment intense pour que toute personne sensée en soit outragée²¹⁸. Ce faisant, elle ne s'est pas uniquement basée sur l'appréciation purement subjective de l'acte par la victime pour établir qu'il y avait eu une atteinte à la dignité des personnes, mais a

²¹⁶ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 5.141.

²¹⁷ Jugement, par. 514.

²¹⁸ Jugement *Aleksovski*, par. 56, cité in Jugement, par. 504.

utilisé des critères objectifs permettant de déterminer dans quels cas un acte constitue un crime d'atteintes à la dignité des personnes.

163. En affirmant que les atteintes à la dignité des personnes sont constituées par « tout acte ou omission dont on reconnaîtrait *généralement* qu'ils causent une humiliation, une dégradation grave ou qu'ils attentent autrement gravement à la dignité des personnes »²¹⁹, la Chambre de première instance a défini avec justesse le seuil objectif à partir duquel un acte constitue une atteinte à la dignité des personnes. Elle n'avait pas l'obligation d'énumérer les actes constituant des atteintes à la dignité des personnes. Pour cette raison, ce moyen d'appel est rejeté.

b) Élément subjectif

164. Pour la Chambre de première instance, le crime d'atteintes à la dignité des personnes requiert que l'accusé ait su que son acte ou omission *pouvait* avoir un effet gravement humiliant, dégradant ou autrement gravement attentatoire à la dignité humaine²²⁰. L'Appelant, en revanche, soutient que ce crime requiert que l'accusé ait su que son acte ou son omission *aurait* pareil effet²²¹.

165. La Chambre de première instance s'est livrée à une étude minutieuse de la jurisprudence relative à l'élément moral du crime d'atteintes à la dignité des personnes²²². La Chambre de première instance n'a jamais été directement confrontée à la question spécifique de savoir si le crime d'atteintes à la dignité des personnes requiert une intention spécifique d'humilier, de dégrader ou de porter autrement gravement atteinte à la dignité humaine. Toutefois, elle a justement démontré, après examen de la jurisprudence pertinente, que le crime d'atteintes à la dignité des personnes requiert seulement une connaissance des conséquences « éventuelles » que pourrait avoir l'acte ou l'omission incriminé. Le paragraphe pertinent du Jugement se lit comme suit²²³ :

Étant donné que l'acte ou l'omission constituant l'atteinte à la dignité des personnes est un acte ou une omission qui est généralement perçu comme causant une humiliation, une dégradation grave ou attentant autrement gravement à la dignité des personnes, l'accusé est nécessairement conscient qu'il en va ainsi de son acte ou de son omission, c'est à dire qu'il *pourrait* causer une humiliation, une dégradation ou attenter autrement gravement à la dignité des personnes. Autre chose est d'exiger qu'il ait eu conscience des conséquences *réelles* de son acte.

²¹⁹ Jugement, par. 507 (non souligné dans l'original).

²²⁰ *Ibid.*, par. 514.

²²¹ Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 145.

²²² Jugement, par. 508 à 514.

²²³ *Ibid.*, par. 512.

166. Attendu que de par leur nature, les actes commis par l'Appelant à l'encontre de FWS-75, de FWS-87, de A.S. et de A.B atteignent indéniablement le seuil objectif fixé dans le Jugement pour que l'infraction d'atteintes à la dignité des personnes soit constituée, la Chambre de première instance a estimé, avec raison, que ses actes auraient été perçus par toute personne sensée comme « causant une humiliation, une dégradation grave ou attentant autrement gravement à la dignité des personnes »²²⁴. De ce fait, il est hautement improbable que l'Appelant n'ait pas eu conscience que ses actes pourraient avoir pareil effet. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

²²⁴ *Ibid.*

VI. CUMUL DE QUALIFICATIONS

167. Les Appelants soutiennent que les accusations portées à leur encontre ont donné lieu à un cumul abusif. La Chambre d'appel a régulièrement rejeté cet argument, aussi est-il inutile de répéter ici cette jurisprudence constante²²⁵. Ces moyens d'appel sont par conséquent rejetés.

VII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A. Principes généraux

168. La Chambre d'appel souscrit à la méthode énoncée dans l'Arrêt *^elebi}i*, qui doit beaucoup à l'arrêt *Blockburger*, rendu par la Cour suprême des États-Unis²²⁶. La Chambre d'appel s'est ainsi prononcée :²²⁷

Partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas les autres.

Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique.

169. La prudence est cependant de rigueur dans l'application du critère *^elebi}i*. En effet, comme l'ont fait remarquer les Juges Hunt et Bennouna dans leur opinion individuelle et dissidente jointe dans la même affaire, admettre un cumul de déclarations de culpabilité, « c'est ...g risquer sérieusement de porter atteinte » aux droits de l'accusé²²⁸. À tout le moins, ces personnes subissent la stigmatisation qui s'attache au fait d'être reconnu coupable d'un crime supplémentaire à raison des mêmes faits. Plus concrètement, cela peut entraîner la perte du droit à la libération anticipée en vertu du droit de l'État d'exécution de la peine²²⁹. Un tel préjudice

²²⁵ Arrêt *Celebici*, par. 400.

²²⁶ *Blockburger v United States*, 284 U.S. 299, 304 (1931) (« La règle applicable est que lorsqu'un acte ou une opération viole deux dispositions légales distinctes, il faut, pour décider s'il y a deux infractions ou une seule, voir si chaque disposition n'exige pas la preuve d'un fait que l'autre ne requiert pas »).

²²⁷ Arrêt *^elebi}i*, par. 412 et 413. Ci-après « critère *Celebici* ».

²²⁸ Opinion individuelle et dissidente des Juges David Hunt et Mohamed Bennouna, jointe à Arrêt *^elebi}i*, par. 23.

²²⁹ *Ibid.*

n'est pas non plus réparé, comme l'a signalé la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Rutledge v. U.S.*²³⁰, par le fait que la peine concomitante liée à la deuxième déclaration de culpabilité est purgée sous le régime de la confusion²³¹. Les déclarations de culpabilité multiples permettent en revanche de rendre pleinement compte de la culpabilité d'un accusé ou de brosser un tableau complet de son comportement criminel²³².

170. En règle générale, la question des déclarations de culpabilité multiples ou de leur cumul se pose dans les systèmes juridiques comportant une hiérarchie des infractions, dans laquelle les plus graves d'une catégorie donnée exigent la preuve d'un élément supplémentaire voire d'une intention spécifique. Néanmoins, le principe est constant, en droit romano-germanique comme en *common law*, qu'une sanction ne saurait être imposée à la fois pour une infraction plus grave et pour une infraction moindre incluse dans la première. Aussi le crime le plus grave absorbe-t-il le moins grave (*lex consumens derogat legi consumptae*). La justification en est, bien entendu, que l'infraction la plus grave et l'infraction moindre incluse constituent pour l'essentiel la même infraction et ne se différencient pas suffisamment, même si l'acte ou l'opération viole deux dispositions statutaires distinctes²³³. En effet, il n'est pas possible de commettre l'infraction la plus grave sans commettre également la moindre²³⁴.

171. En droit interne, ce principe est d'application plus aisée parce que la gravité relative d'un crime peut généralement être établie par la peine prévue par la loi. Cependant, le Statut ne contient pas de grille des peines pour les différents crimes qu'il sanctionne. Il n'apporte pas non plus d'indication quant à la gravité relative des crimes. D'ailleurs, le Tribunal a expressément refusé d'instaurer une hiérarchie des crimes, jugeant que les crimes contre l'humanité ne sont pas, par définition, plus graves que les crimes de guerre²³⁵.

²³⁰ *Rutledge v United States*, 517 U.S. 292, 116 S. Ct. 1241, 1248 (1996).

²³¹ *Ibid.*, citant *Ball v United States*, 470 U.S. 856, 865 (1985).

²³² Voir, p. ex., Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, jointe à l'Arrêt *Jelisi*, par. 34 : « Pour rendre compte de l'ensemble du comportement criminel de l'accusé, il peut être nécessaire de le déclarer coupable de tous les crimes, la peine tenant compte de leur recoupement ».

²³³ Voir *supra*, note 226.

²³⁴ *Black's Law Dictionary*, infraction moindre incluse dans une autre (*lesser included offense*) : « Infraction constituée de certains des éléments d'une infraction plus grave, mais pas de tous ses éléments, et qui ne comporte pas d'élément qui fasse défaut dans l'infraction la plus grave, de sorte qu'il est impossible de commettre celle-ci sans nécessairement commettre l'infraction moindre » (6^e édition, St. Paul, Minn., 1990, traduction non officielle).

²³⁵ Arrêt *Tadi* relatif à la sentence, par. 69 : « Les ayant dûment examinés, la Chambre d'appel conclut qu'il n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre. La Chambre d'appel estime que le Statut et le Règlement du Tribunal international, interprétés conformément au droit international coutumier, ne fournissent aucun fondement à une telle distinction ; les peines applicables sont également les mêmes et ce sont les circonstances de l'espèce qui permettent de les fixer dans une affaire donnée ».

172. Le critère *^elebi}i/Blockburger* permet de discerner les infractions distinctes dans cette constellation de dispositions statutaires²³⁶. Tout en faisant sien ce critère, la Chambre d'appel n'ignore pas qu'il est d'une simplicité trompeuse. En pratique, il est difficile à appliquer d'une manière qui soit conceptuellement cohérente et qui serve les intérêts de la justice.

173. Aussi la Chambre d'appel va-t-elle examiner avec le plus grand soin les déclarations de culpabilité multiples ou cumulatives. Ce faisant, elle sera guidée par les considérations de justice envers les accusés : le cumul de déclarations de culpabilité sera admis uniquement lorsque l'acte ou l'opération viole clairement deux dispositions distinctes du Statut, dont chacune requiert la preuve d'un élément supplémentaire que ne requiert pas l'autre.

174. La Chambre d'appel tient à souligner que la question de savoir si un comportement viole deux dispositions statutaires distinctes soulève un point de droit. Il n'en reste pas moins que la Chambre doit considérer la situation dans son ensemble, afin de se garder d'une application mécanique ou aveugle des principes qui la guident.

B. Les déclarations de culpabilité prononcées en l'espèce

1. Cumul de déclarations de culpabilité sur la base des articles 3 et 5 du Statut

175. La Chambre d'appel examinera à présent l'argument des Appelants selon lesquels la Chambre de première instance aurait erré en les déclarant coupables sur la base des articles 3 et 5 du Statut à raison du même comportement.

176. La Chambre d'appel considère, comme la Chambre de première instance, que les déclarations de culpabilité à raison des mêmes faits sur la base des articles 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre) et 5 (crimes contre l'humanité) sont autorisées, et rejette l'appel sur ce point²³⁷. Appliquant le critère *^elebi}i*, la Chambre d'appel a jugé de manière constante dans ses arrêts ultérieurs que les crimes contre l'humanité se distinguent des violations des lois ou coutumes de la guerre en ce que chacun de ces crimes comporte un élément que ne comporte pas

²³⁶ S'agissant des articles 3 et 5 du Statut, la Chambre d'appel a jugé, dans l'affaire *Jelisi}*, que, chaque article comportant un élément exigeant la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre, aucune des infractions n'est une infraction de moindre gravité incluse dans l'autre (par. 82).

²³⁷ Jugement, par. 556.

l'autre²³⁸. La Chambre d'appel ne voit aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence constante.

177. Dans le cadre de cette analyse, la Chambre d'appel réaffirme que les conditions juridiques préalables qui décrivent les circonstances propres aux infractions concernées, telles qu'elles figurent dans les chapeaux des articles pertinents du Statut, sont prises en compte pour déterminer si le cumul de déclarations de culpabilité est autorisé ou non²³⁹. Adopter la position contraire conduirait à des anomalies non voulues par le Statut²⁴⁰.

178. La Chambre d'appel relève qu'en fin de compte, le fait d'autoriser le cumul de déclarations de culpabilité dépend des intentions du législateur²⁴¹. Selon la Chambre d'appel, l'intention du Conseil de sécurité était que fussent prononcées des déclarations de culpabilité à raison d'un comportement constitutif de crimes distincts en vertu de plusieurs articles du Statut. Il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité, lorsqu'il a promulgué le Statut du Tribunal dans lequel il a énuméré les principales violations du droit international humanitaire, n'entendait pas que celles-ci s'excluent mutuellement. Il ressort plutôt des éléments qui figurent dans les chapeaux des articles que l'intention qui l'animait était que toutes les variantes de ces crimes soient dûment décrites et sanctionnées.

2. Cumul de déclarations de culpabilité sur la base de l'article 5 du Statut

a) Viol et torture

179. La Chambre d'appel examinera à présent les arguments des Appelants relatifs au cumul de déclarations de culpabilité sur la base d'un même article. Ceux-ci font valoir que la Chambre

²³⁸ Voir, p. ex., Arrêt *Kupre{ki}*, par. 388 (où la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance a commis une erreur en acquittant les accusés de chefs relevant de l'article 5 du Statut) et Arrêt *Jelisi*, par. 82 (où elle a indiqué à propos des articles 3 et 5 du Statut que « chaque crime comporte une composante spécifique que ne comporte pas l'autre »).

²³⁹ La Chambre d'appel relève que dans le texte du projet d'éléments des crimes établi par la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, les chapeaux sont incorporés aux définitions substantielles des infractions. Bien que la Chambre d'appel ne se fonde pas sur des régimes juridiques établis après les événements concernés en l'espèce, elle note que les définitions de la CPI visaient à réaffirmer le droit international coutumier.

²⁴⁰ Par exemple, si nous ne tenions pas compte des chapeaux, le meurtre de prisonniers de guerre reproché en vertu de l'article 2 du Statut ne pourrait être également considéré, dans des cas spécifiques, comme un meurtre génocidaire en vertu de l'article 4 du Statut. Cela vaudrait également pour les déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité (article 5 du Statut) et pour violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut). Dans tous ces cas, les différentes conditions prévues dans le chapeau constituent des éléments distincts qui permettent éventuellement à une Chambre de première instance de prononcer des déclarations de culpabilité multiples.

²⁴¹ Voir *Blockburger v United States*, *supra* note 226. Voir également *Rutledge v U.S.*, *supra* note 230 (les juges présument, en l'absence de disposition légale spécifique, que le législateur n'avait pas pour but de punir deux fois la

de première instance a commis une erreur en cumulant des déclarations de culpabilité pour torture ?article 5 f) du Statutg et pour viol ?article 5 g) du Statutg, arguant de ce que ni le droit ni les faits ne sauraient être raisonnablement interprétés de manière à établir des crimes distincts. La Chambre de première instance a jugé que les crimes de viol et de torture contiennent chacun un élément matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre, ce qui autorise le cumul de déclarations de culpabilité²⁴². Comme le montre son examen, plus haut, des crimes de viol et de torture, la Chambre d'appel est du même avis. La question du cumul de déclarations de culpabilité repose essentiellement sur les définitions de crimes distincts apparaissant dans le Statut et développées dans la jurisprudence du Tribunal. La torture et le viol contenant chacun un élément matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre, ce moyen d'appel est écarté. En effet, l'un des éléments du crime de viol est la pénétration, tandis que l'un des éléments du crime de torture est le but prohibé, et aucun de ces deux éléments ne se retrouve dans l'autre crime.

180. La Chambre d'appel n'en reste pas moins tenue de vérifier que chaque déclaration de culpabilité correspond au crime retenu sur la base des faits de l'affaire tels que constatés par la Chambre de première instance²⁴³. Les Appelants soutiennent que leur but était d'assouvir leurs appétits sexuels et non d'infliger des souffrances ou de poursuivre un des buts prohibés par la définition du crime de torture. Nous l'avons vu²⁴⁴, la Chambre d'appel ne s'associe pas à la conception restreinte du crime de torture qu'ont les Appelants. Elle a rejeté l'argument selon lequel un type d'intention spécifique est exigé.

181. Dans le Jugement *Celebici*, la Chambre de première instance a examiné la question de la torture par le viol²⁴⁵. La Chambre d'appel a infirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des appelants en application de l'article 3 du Statut au motif qu'elles ont été abusivement cumulées avec l'article 2, mais l'analyse approfondie par la Chambre de première instance de la torture et du viol reste convaincante. Fondant son analyse sur un examen très complet de la jurisprudence émanant d'organes internationaux, la Chambre de première instance

même infraction); *Missouri v Hunter*, 459 U.S. 359, 366 (1983); *Whalen v United States*, 445 U.S. 684, 691 et 692 (1980); *Ball v United States*, *supra* note 231.

²⁴² Voir Jugement, par. 557.

²⁴³ La Chambre d'appel s'incline devant les conclusions factuelles de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel ne reviendra sur celles-ci que si un juge des faits raisonnable n'aurait pas pu conclure ainsi. Voir Arrêt *Kupre{ki}*, par. 41; Arrêt *Tadi}*, par. 64 et Arrêt *Aleksovski*, par. 63. La Chambre d'appel, dans l'affaire *Kupre{ki}*, a récemment précisé la charge qui pèse sur la partie qui conteste les constatations d'une Chambre de première instance : « L'appelant doit prouver que l'erreur de fait a pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance, "résultat d'une injustice flagrante" » (par. 29).

²⁴⁴ Voir *supra*, « Définition du crime de torture (Dragoljub Kunarac et Zoran Vukovic) ».

a conclu que le viol pouvait constituer une torture. La Commission interaméricaine des droits de l'homme de même que la Cour européenne des droits de l'homme ont jugé que la torture peut être commise par le viol. De plus, le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la torture a énuméré, parmi les modes de torture, diverses formes d'agression sexuelle²⁴⁶.

182. Les éléments constitutifs du viol et de la torture doivent être présents pour que le viol puisse être qualifié de torture. Résumant la jurisprudence internationale, la Chambre de première instance a conclu dans l'affaire *Celebici* que « le viol ne pouvait être assimilé à une torture que pour autant qu'il avait occasionné des souffrances suffisamment vives »²⁴⁷. À titre d'exemple, la Chambre de première instance a examiné les faits de deux décisions revêtant une grande importance : *Fernando et Raquel Mejía c. Pérou*, rendue par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et *Aydin c. Turquie*, rendue par la Commission européenne des droits de l'homme²⁴⁸.

183. Dans l'affaire *Mejía c. Pérou*, il était question d'une femme violée peu après l'enlèvement de son mari par des soldats. Des soldats péruviens ont pénétré chez les Mejía et ont enlevé Fernando Mejía²⁴⁹. L'un des soldats est ensuite revenu au domicile des Mejía, a ordonné à Raquel Mejía de chercher les papiers d'identité de son mari, accusant celle-ci d'être un élément subversif, puis l'a violée²⁵⁰. La Commission interaméricaine a jugé que le viol de Raquel Mejía constituait un acte de torture. Analysant l'affaire, la Chambre de première instance dans l'affaire *Celebici* a fait la remarque suivante : « on doit prendre en compte non seulement les séquelles physiques, mais également les conséquences psychologiques et sociales du viol »²⁵¹.

²⁴⁵ Jugement *Celebici*, par. 475 à 496.

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 491, citant *supra* note 205, par.35. Devant la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la torture a présenté comme suit son rapport de 1992 : « Il est évident que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portent atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle dont peuvent être victimes les femmes placées en détention constituent des actes de torture » (par.35).

²⁴⁷ Jugement *Celebici*, par. 489.

²⁴⁸ *Fernando et Raquel Mejía c. Pérou*, affaire n° 10,970, Arrêt du 1^{er} mars 1996, Recueil n° 5/96, Annuaire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1996, p. 1120 ; *Aydin c. Turquie*, Avis de la Commission européenne des droits de l'homme, 7 mars 1996, in Cour Européenne des droits de l'homme, ECHR 1997-VI, p. 1937, par. 186 et 189.

²⁴⁹ *Fernando et Raquel Mejía c. Pérou*, *supra* note 248, p. 1120.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 1124.

²⁵¹ Jugement *Celebici*, par. 486.

184. Dans l'affaire *Aydin c. Turquie*, la Commission européenne des droits de l'homme s'est penchée sur le cas d'une femme violée dans un poste de police. Avant de déférer l'affaire à la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission a déclaré²⁵² :

il apparaît que la Convention, en distinguant la « torture » des « traitements inhumains ou dégradants », a voulu par le premier de ces termes marquer d'une spéciale infamie les traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances ?...g

Pour la Commission, un tel acte, en ce qu'il porte atteinte à l'intégrité physique et morale de la victime, doit être qualifié d'acte particulièrement cruel provoquant de profondes souffrances physiques et psychologiques. Pareil acte est d'autant plus grave lorsqu'il est commis par une personne ayant autorité sur la victime. En conséquence, eu égard à l'extrême vulnérabilité de la requérante et au caractère délibéré des mauvais traitements graves et cruels qui lui ont été infligés dans un cadre coercitif et répressif, la Commission estime que ces mauvais traitements doivent être considérés comme une torture au sens de l'article 3 de la Convention.

« Dans ces conditions » a, à son tour, conclu la Cour européenne des droits de l'homme, « la Cour est convaincue que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 de la Convention »²⁵³.

185. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel estime que l'argument des Appelants n'est absolument pas convaincant. La souffrance physique, la peur, l'angoisse, l'incertitude et l'humiliation auxquelles les Appelants ont à plusieurs reprises soumis leurs victimes, font de leurs actes des actes de torture. Il ne s'agissait pas de cas isolés. Les viols ont, en effet, été commis de manière délibérée et coordonnée, pendant une longue période, et avec une impunité stupéfiante. L'âge des victimes ne constituait pas non plus, pour celles-ci, une protection contre ces actes. (D'ailleurs, la Chambre de première instance a considéré le jeune âge de plusieurs des victimes comme une circonstance aggravante). Qu'elles aient été tirées de leur repos troublé pour subir le sinistre rituel nocturne de la sélection ou qu'elles soient passées de mains en mains dans une parodie perverse de la procédure d'admission au quartier général, les victimes ont été violées plusieurs fois, ce qui constitue non seulement le crime de viol mais aussi celui de torture en vertu de l'article 5 du Statut. Vu les circonstances odieuses de l'espèce, la Chambre d'appel conclut que tous les éléments constitutifs du viol et de la torture existent. Elle rejette donc l'appel sur ce point.

²⁵² *Aydin c. Turquie*, Avis de la Commission européenne des droits de l'homme, *supra* note 248, par. 186 (note de bas de page omise) et 189.

²⁵³ *Aydin c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, n° 57/1996/676/866, Arrêt du 22 septembre 1997, ECHR 1997-VI, par. 86.

b) Viol et réduction en esclavage

186. Tout aussi infondé est l'argument des Appelants selon lequel les déclarations de culpabilité de Kunarac et Kova- pour réduction en esclavage et viol en application des articles 5 c) et g) respectivement, sont abusivement cumulées. Le fait que les Appelants aient, en plus, fait subir le viol à leurs captives en tant que forme particulièrement odieuse de leur asservissement domestique ne justifie pas une fusion des déclarations de culpabilité. Comme la Chambre d'appel l'a expliqué lorsqu'elle a examiné la réduction en esclavage, elle estime que ce crime, même s'il repose sur une exploitation sexuelle, est distinct du viol²⁵⁴. Elle rejette donc ce moyen d'appel.

3. Article 3 du Statut

a) Champ d'application de l'article 3 du Statut

187. Les Appelants font valoir que leurs actes ne relèvent pas de l'article 3 du Statut, celui-ci ne régissant que les violations commises au cours d'hostilités (Règles de La Haye) et non la protection de l'intégrité physique personnelle. Il ressort clairement des débats relatifs au Statut qui ont eu lieu au Conseil de sécurité le 25 mai 1993, depuis confirmés par une jurisprudence constante du Tribunal, que l'article 3 du Statut incorpore le droit international coutumier, et en particulier l'Article 3 commun aux Conventions de Genève²⁵⁵. C'est le seul article du Statut qui donne des exemples ; il fait office de clause supplétive. Il n'est pas nécessaire de reprendre le raisonnement ici et, par conséquent, ce moyen d'appel est rejeté.

b) Cumul de déclarations de culpabilité en application de l'article 3

188. S'agissant des déclarations de culpabilité multiples en application de l'article 3 du Statut, les Appelants reprennent les mêmes arguments contestant les déclarations de culpabilité pour viol et torture. Comme pour le cumul de déclarations de culpabilité pour viol et torture en application de l'article 5 du Statut, les Appelants soutiennent que « le fait d'infliger des souffrances physiques ou psychologiques n'ayant pas été distinctement décrit ... il est réduit au seul acte de rapports sexuels sans le consentement de la victime » et que le comportement de la

²⁵⁴ Voir *supra*, « Définition du crime de réduction en esclavage ».

²⁵⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 91 ; Arrêt *elebići*, par. 133 et Jugement *Furundžija*, par. 131 à 133.

personne déclarée coupable « ne peut être considéré à la fois comme un viol et comme un acte de torture, parce que ces actes sont mutuellement exclusifs »²⁵⁶.

189. La Chambre d'appel a déjà expliqué, dans le contexte des crimes relevant de l'article 5 du Statut, pourquoi, dans les circonstances de l'espèce, les viols et agressions sexuelles constituent aussi des actes de torture et elle a indiqué que le viol et la torture comportent chacun un élément qui fait défaut dans l'autre. Cette remarque vaut également ici. Cependant, dans le contexte d'un cumul de déclarations de culpabilité en vertu de l'article 3 du Statut, qui intègre l'Article 3 commun, la Chambre d'appel reconnaît l'existence d'un problème spécifique, à savoir que l'Article 3 commun mentionne « les traitements cruels, tortures » ?article 3 1) a)g, et « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants » ?article 3 1) c)g, mais pas le viol.

190. La Chambre d'appel juge qu'il est tout à fait approprié d'invoquer et d'appliquer l'Article 3 commun en recourant à l'article 3 du Statut. La Chambre de première instance a essayé de fonder les accusations de viol sur l'Article 3 commun en se référant aux atteintes à la dignité des personnes²⁵⁷. Si la Chambre d'appel convient que le viol peut être ainsi reproché aux accusés, elle note cependant que fonder cette accusation sur l'Article 3 commun emporte certaines restrictions quant au cumul de déclarations de culpabilité. Elles tiennent au fait que lorsqu'on essaie d'accuser une personne de viol en tant qu'atteinte à la dignité des personnes, le viol n'est que la preuve de l'atteinte à la dignité des personnes ; l'infraction n'est pas le viol mais l'atteinte à la dignité qu'il occasionne. On pourrait, dès lors, affirmer que l'atteinte à la dignité humaine est matériellement incluse dans la torture et que, par voie de conséquence, on ne pourrait pas déclarer un accusé coupable des deux crimes à la fois. Cependant, comme nous allons le voir, dans les circonstances de l'espèces, les accusés n'étaient pas inculpés pour viol en tant qu'atteinte à la dignité des personnes.

191. La Chambre de première instance (ou d'ailleurs le Procureur) qui choisit d'invoquer l'Article 3 commun est liée par le texte. Autrement dit, chaque crime doit être rattaché à sa propre disposition statutaire. En l'espèce, il n'existe pas de disposition relative au viol dans l'Article 3 commun. Les Actes d'accusation eux-mêmes révèlent l'absence de disposition

²⁵⁶ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 144 et 145.

²⁵⁷ Jugement, par. 436.

statutaire explicite . Le Procureur a, par exemple, accusé Kunarac de torture et de viol en vertu de l'article 3 du Statut, mais la formulation des chefs d'accusation diffère :

Chef d'accusation 3 : torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 4 : viol, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal. »

S'agissant de la torture, il existe une disposition statutaire explicite, ce qui n'est pas le cas pour le viol.

192. Selon le degré d'infamie du comportement incriminé, le viol sera considéré tantôt comme un acte de torture en vertu de l'Article 3 1) a) commun, tantôt comme une atteinte à la dignité des personnes en vertu de l'Article 3 1) c) commun. La Chambre d'appel relève que, dans le Jugement *Furundžija*, la Chambre de première instance a qualifié les violences sexuelles d'atteintes à la dignité des personnes en vertu de l'article 3 (qui intègre l'Article 3 commun)²⁵⁸. Dans cette affaire, l'accusé a été déclaré coupable d'un seul crime, à savoir l'atteinte à la dignité des personnes, incluant le viol. Néanmoins, que l'on envisage le viol comme un moyen de torture ?Article 3 1 a) commung, ou comme un moyen de commettre des atteintes à la dignité des personnes ?Article 3 1) c) commung, dans les deux cas, l'Article 3 commun ne permet pas de prononcer une déclaration de culpabilité distincte pour viol, en raison de l'absence de disposition statutaire spécifique relative au viol.

193. Cette restriction statutaire ne règle cependant pas la question. Comme l'a fait remarquer la Chambre d'appel, les Actes d'accusation inculpaient Kunarac et Vukovi} de viol en vertu de l'article 3 du Statut, sans invoquer l'Article 3 commun. Lorsqu'elle a examiné les accusations relevant de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance a déclaré : « Quant aux accusations de viol portées en vertu de cet article 3, le Procureur a affirmé qu'elles reposaient sur le droit international, tant conventionnel que coutumier, et notamment l'Article 3 commun »²⁵⁹. Nonobstant son analyse approfondie de l'Article 3 commun en relation avec les accusations portées en vertu de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance ne mentionne pas l'Article 3 commun dans son dispositif.

²⁵⁸ Jugement *Furundžija*, par. 272, 274 et 275.

²⁵⁹ Jugement, par. 400. En appel, l'Accusation a invoqué l'Arrêt *Tadi}* relatif à la compétence pour expliquer le champ d'application large de l'article 3 du Statut. Voir Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel de *Kunarac* et *Kovac*, par. 2.4.

194. L'article 3 du Statut, comme l'a déjà fait remarquer la Chambre d'appel, sanctionne également d'autres violations graves du droit international coutumier. Dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre d'appel a énuméré quatre conditions déclenchant l'application de l'article 3 du Statut²⁶⁰ :

i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ; ii) la règle doit être de caractère coutumier ... ; iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes ... ; iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

Par conséquent, du moment que le viol est un crime de guerre «grave» au regard du droit international coutumier, engageant la «responsabilité pénale individuelle», il n'est pas interdit de cumuler les déclarations de culpabilité de viol en application de l'article 3 du Statut et de torture en application du même article, qui renvoie à l'article 3 1) a) commun.

195. Suivant en cela la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel conclut que le viol répond aux conditions susmentionnées et constitue donc un crime de guerre reconnu en droit international coutumier, et sanctionné par l'article 3 du Statut²⁶¹. L'incrimination universelle du viol dans les droits internes, l'interdiction expresse énoncée dans la Quatrième Convention de Genève ainsi que dans les Protocoles additionnels I et II, et la reconnaissance de la gravité de ce crime dans la jurisprudence des organes internationaux, notamment dans celles de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, tous ces éléments conduisent nécessairement à cette conclusion²⁶².

²⁶⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

²⁶¹ Voir Jugement *Celebići*, par. 476 (« Il ne fait aucun doute que le viol et les autres formes de violences sexuelles sont expressément prohibés par le droit international humanitaire. »); Jugement *Furundžija*, par. 169 et 170 (« Il est indéniable que le viol et les autres violences sexuelles graves en période de conflit armé engagent la responsabilité pénale des individus qui s'y livrent... Le droit à l'intégrité physique est un droit fondamental et il fait sans conteste partie intégrante du droit international coutumier ») et Jugement, par. 408 (« En particulier, les viols, les tortures et les atteintes à la dignité des personnes constituent indubitablement des violations graves de l'article 3 commun et engagent donc, en droit international coutumier, la responsabilité pour crimes de leurs auteurs. »). Voir aussi Jugement *Akayesu*, par. 596.

²⁶² Voir Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, article 27 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (« Protocole I »), adopté le 8 juin 1977, articles 76 1), 85 et 112 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (« Protocole II »), adopté le 8 juin 1977, article 4 2) e).

Après la Deuxième Guerre mondiale, le viol était sanctionné par la Loi n° 10 du Conseil de contrôle relative au châtiment des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité en Allemagne. En outre, des officiers japonais de haut rang ont été poursuivis pour avoir autorisé des viols à grande échelle. Charte du Tribunal militaire international d'Extrême-Orient, 19 janvier 1946, modifiée le 26 avril 1946. TIAS No. 1589, 4 Bevans 20. Voir aussi *In re Yamashita*, 327 U.S. 1, 16 (1946), rejetant la demande du général Yamashita aux fins d'ordonnance d'*habeas corpus* et de défense de statuer. Dans un aide-mémoire daté du

196. En résumé, il est possible de cumuler, en vertu de l'article 3 du Statut, une déclaration de culpabilité pour viol et une déclaration de culpabilité pour torture à raison du même comportement. Poser la question du cumul implique déjà l'idée que chacune des déclarations de culpabilité est valide indépendamment de l'autre et c'est seulement se demander si les deux déclarations de culpabilité peuvent être prononcées à raison du même acte. Pour répondre à cette question, il faut déterminer si les deux crimes contiennent chacun un élément matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est réputé matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre. Sans prétendre à l'exhaustivité et comme il a été noté plus haut, l'un des éléments du crime de viol est la pénétration, tandis que l'un des éléments du crime de torture est le but prohibé, et aucun de ces deux éléments ne se retrouve dans l'autre crime. Il s'ensuit qu'il est permis de cumuler, en vertu de l'article 3 du Statut, des déclarations de culpabilité pour viol et pour torture à raison du même comportement. En outre, comme il a déjà été expliqué aux paragraphes 180 à 185 du présent arrêt, consacrés au cumul de déclarations de culpabilité en vertu de l'article 5 du Statut, les viols et violences sexuelles reprochés en l'espèce constituent des actes de torture. La Chambre d'appel rejette donc le recours formé par les Appelants contre le cumul de déclarations de culpabilité prononcées en application de l'article 3 du Statut.

4. Le moyen d'appel séparé de l'Appelant Kovac

197. L'Appelant Kovac soutient qu'il a été, à tort, déclaré coupable à la fois de viol et d'atteintes à la dignité des personnes sur la base de l'article 3 du Statut. La Chambre d'appel rejette cet argument, au motif que la Chambre de première instance n'a pas fondé les déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées sur le même comportement²⁶³.

198. Tous les autres moyens d'appel tirés du cumul de déclarations de culpabilité sont rejetés.

3 décembre 1992, le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré que le viol est considéré comme une infraction grave (article 147 de la Quatrième Convention de Genève). Les Etats-Unis ont, indépendamment, adopté la même position. Voir aussi *Chypre c. Turquie*, 4 EHHR 482 (1982) (manquement de la Turquie d'empêcher et de sanctionner les viols d'une femme chypriote par ses troupes).

Voir *Aydin c. Turquie*, *supra* note 253, par. 83 : « le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. La requérante a également subi la vive douleur physique que provoque une pénétration par la force, ce qui n'a pu manquer d'engendrer en elle le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel ». Voir aussi *Mejía c. Pérou*, *supra* note 248, p. 1176 : « Le viol cause une souffrance physique et mentale à la victime. Outre la violence subie au moment où il est commis, la victime est généralement blessée ou, dans certains cas, elle tombe enceinte ».

²⁶³ Jugement, par. 554.

VIII. ERREURS FACTUELLES ALLÉGUÉES (DRAGOLJUB KUNARAC)

A. L'alibi

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Kunarac)

199. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a erré en n'acceptant pas l'un de ses moyens de défense au procès, à savoir l'alibi qu'il a invoqué pour les périodes suivantes : du 7 au 21 juillet 1992 (« première période »), du 23 au 26 juillet 1992 (« deuxième période »), du 27 juillet au 1^{er} août 1992 (« troisième période ») et du 3 au 8 août 1992 (« quatrième période »).

200. L'Appelant allègue que pendant les première et deuxième périodes, il exécutait respectivement des « missions de guerre » dans les secteurs de Cerova Ravan²⁶⁴ et Jabuka²⁶⁵. S'agissant de la troisième période, l'Appelant prétend qu'il se trouvait d'abord dans le secteur de Dragocevo et Preljuca, et que, le 31 juillet, il est allé dans le secteur de Rogoj, où il est resté jusqu'au 2 août 1992 au soir, avant de retourner à Velecevo, à Foca, où il est arrivé à 22 heures²⁶⁶. En dernier lieu, l'Appelant soutient que, pendant la quatrième période, il était « sur le terrain, dans le secteur du col de Kalinovik-Rogoj »²⁶⁷.

201. L'Appelant fait valoir que nombre de témoins à décharge ont confirmé cette version des faits, notamment Vaso Blagojevic²⁶⁸, Gordan Mastilo, DJ, Radoslav Djurovic et DE, et que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer exclusivement sur les déclarations des témoins à charge²⁶⁹.

202. L'Appelant ajoute finalement que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que, le 2 août 1992, il avait emmené à la maison sise au n°16 Ulica Osmana Đikica

²⁶⁴ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 93.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Ce témoin a affirmé avoir su où se trouvait Kunarac à tous moments entre le 23 et le 26 juillet (Jugement, par. 598) et l'avoir vu dans les environs de Cerova Ravan entre le 7 et le 21 juillet (Jugement, par. 605). Il n'a cependant jamais prétendu avoir vu Kunarac dans les environs de Cerova Ravan le 27 juillet, contrairement aux constatations de la Chambre de première instance (Jugement, par. 599).

plusieurs femmes de Kalinovik et d'autres femmes, nommément les Témoins FWS-75, FWS-87, FWS-50 et D.B., qui étaient détenues au centre sportif Partizan²⁷⁰. L'Appelant affirme que, ce jour-là, il était au col de Rogoj²⁷¹.

b) L'Intimé

203. L'Intimé soutient que la Chambre de première instance a eu raison de rejeter l'alibi invoqué par Kunarac. L'Intimé explique que la Chambre a soigneusement examiné les éléments de preuve, notamment les propos des témoins cités par Kunarac, et qu'elle y a relevé plusieurs failles. Il rappelle, entre autres, que la Chambre de première instance a insisté sur le fait que Kunarac lui-même avait admis avoir joué un rôle dans l'enlèvement des femmes du centre sportif Partizan, à cette réserve près qu'il situait cet événement le 3 et non le 2 août 1992. L'Intimé conclut en affirmant que les arguments soulevés par Kunarac au regard de l'appréciation par la Chambre de première instance de son alibi sont dénués de fondement et devraient donc être rejetés.

2. Examen

204. La Chambre d'appel fait remarquer d'emblée que la Chambre de première instance a procédé à un examen détaillé et exhaustif de l'alibi invoqué par Kunarac pour les périodes susmentionnées. Elle estime que la Chambre de première instance a soigneusement analysé les preuves qui lui ont été présentées et a clairement motivé sa décision. La Chambre de première instance a observé que l'alibi invoqué ne couvrait pas toutes les périodes visées par l'Acte d'accusation IT-96-23²⁷². Elle a noté en outre que l'alibi fourni par certains témoins à décharge « ne couvrait généralement que des durées limitées à quelques heures, parfois quelques minutes »²⁷³. S'agissant de la troisième période, elle a constaté que la seule personne témoignant à décharge était l'accusé lui-même²⁷⁴. La Chambre a souligné que Kunarac lui-même avait concédé « avoir emmené FWS-87, D.B., FWS-50 et une autre jeune fille du centre sportif Partizan », quoique, selon lui, cela s'est passé le 3 août 1992 et non le 2 comme il est allégué

²⁶⁹ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 93.

²⁷⁰ *Ibid.*, par. 55.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 54.

²⁷² Jugement, par. 596.

²⁷³ *Ibid.*, par. 598.

²⁷⁴ *Ibid.*, par. 597.

dans l'Acte d'accusation IT-96-23²⁷⁵. Compte tenu de ce qui précède et en dépit du fait que certains témoins à décharge ont prétendu savoir où se trouvait Kunarac pendant des périodes plus longues, la Chambre de première instance n'a pas accepté que « Dragoljub Kunarac ait raisonnablement pu ne pas se trouver sur les lieux des viols au moment des faits »²⁷⁶.

205. La Chambre d'appel estime qu'en rejetant l'alibi invoqué, la Chambre de première instance a abouti à l'une des conclusions possibles, c'est-à-dire une solution à laquelle un juge du fait raisonnable aurait pu aboutir. Dans le cadre de son recours, l'Appelant a simplement accordé plus de crédibilité et d'importance à ses témoins qu'à ceux de l'Intime, et un grief de ce type ne saurait prospérer.

206. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne voit aucune raison de modifier les constatations de la Chambre de première instance. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

B. Les déclarations de culpabilité sous les chefs 1 à 4

1. Viols de FWS-75 et de D.B.

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kunarac)

207. L'Appelant conteste la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle, à la fin du mois de juillet 1992, il a emmené FWS-75 et D.B. à la maison sise au n°16, Ulica Osmana Đikica, où il a violé D.B. tandis qu'un groupe de soldats violait FWS-75.

208. Premièrement, soutient l'Appelant, sa déclaration de culpabilité ne saurait être maintenue parce qu'il y a une contradiction matérielle entre la date à laquelle la Chambre de première instance a situé l'événement (« à la fin du mois de juillet »)²⁷⁷ et la date indiquée au paragraphe 5.3 de l'Acte d'accusation IT-96-23 (« le 16 juillet 1992 ou vers cette date »). Il fait valoir, en particulier, que la date indiquée dans l'Acte d'accusation IT-96-23 est si vague qu'elle ne peut être utilisée pour mettre à l'épreuve la crédibilité des témoins évoquant cet événement²⁷⁸.

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 619

²⁷⁶ *Ibid.*, par. 625.

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 637.

²⁷⁸ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 145.

Il remet donc en cause les témoignages de FWS-75 et D.B. sur la base des contradictions relevées dans les dates auxquelles les événements auraient eu lieu²⁷⁹.

209. S'agissant de FWS-75, l'Appelant avance que ce témoin s'est contredit lors de sa comparution au procès. Il affirme que FWS-75 a initialement déclaré qu'elle avait été emmenée à la maison sise au n° 16, Ulica Osmana Đikica, par l'Appelant, Gaga et Crnogorac quelque 5 ou 6 jours après son arrivée au Partizan²⁸⁰, pour ultérieurement dire qu'il s'était écoulé 15 jours après son arrivée au Partizan avant que l'Appelant ne l'emmène à cette maison et ne la viole²⁸¹.

210. S'agissant de D.B., l'Appelant rappelle que ce témoin a déclaré qu'elle avait été dans la maison en question en deux occasions, la première précédant de plusieurs jours la seconde, le 2 août 1992. L'Appelant soutient que si, comme le prétend D.B., le premier viol n'a eu lieu que plusieurs jours avant le 2 août 1992, il ne peut pas s'être produit le 16 juillet 1992 « ou vers cette date », ainsi que le prétend le Procureur²⁸². En outre, D.B. ayant affirmé à FWS-75 qu'elle avait été au n° 16, Ulica Osmana Đikica en deux occasions et qu'elle n'avait pas été violée lors de la première, en juillet 1992, l'Appelant avance que D.B. n'a pu être violée que lors de son deuxième séjour à la maison, en août 1992. Cependant, si D.B. a été violée en août, l'incident reproché à l'Appelant au paragraphe 5.3 de l'Acte d'accusation IT-96-23 doit être le même que celui décrit au paragraphe 5.4, qui s'est effectivement produit en août 1992. À cet égard, l'Appelant rappelle que, lors de son premier interrogatoire, il avait admis avoir eu des rapports sexuels avec D.B. le 3 août 1992²⁸³.

211. Deuxièmement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que s'agissant du viol de D.B., il était animé de l'intention requise. Il concède avoir eu des rapports sexuels avec elle, mais nie avoir su que son consentement était entaché de vice en raison des menaces de Gaga²⁸⁴, et il souligne que c'est D.B., et non lui-même, qui a pris l'initiative des contacts sexuels, parce que, jusqu'à ce moment-là, il n'était pas intéressé par des rapports sexuels avec elle²⁸⁵. L'Appelant allègue, en outre, que la Chambre de première instance a erré en concluant qu'il avait commis des crimes dans une intention discriminatoire, et ce seulement sur la base des propos d'un témoin d'après lequel, lorsqu'il violait des femmes,

²⁷⁹ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 37.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ *Ibid.*, par. 38.

²⁸⁵ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 146.

L'Appelant leur disait qu'elles donneraient naissance à des bébés serbes ou qu'elles devraient « prendre du plaisir quand un Serbe les baisait »²⁸⁶.

ii) L'Intimé

212. L'Intimé rejette le grief tiré par l'Appelant de la discordance entre la date à laquelle l'Acte d'accusation IT-96-23 situe le viol de FWS-75 et celle identifiée par la Chambre de première instance. Il fait valoir qu'un décalage minime dans le temps ne revêt aucune importance, étant donné que l'événement bien précis qui était allégué dans l'Acte d'accusation pertinent a été prouvé, et qu'on ne saurait le confondre avec un autre survenu à une autre date. De fait, l'événement décrit au paragraphe 5.3 dudit Acte d'accusation concerne deux victimes et ne peut être confondu avec celui décrit au paragraphe 5.4 du même document, lequel concerne quatre victimes²⁸⁷.

213. Au sujet des contradictions alléguées entre la déclaration préalable de FWS-75 et son témoignage à l'audience, l'Intimé fait valoir que l'Appelant n'a pas démontré qu'elles étaient si graves qu'aucune Chambre de première instance n'aurait raisonnablement choisi de s'appuyer sur les propos de ce témoin²⁸⁸. De l'avis de l'Intimé, la Chambre de première instance a eu raison de considérer que les contradictions éventuelles s'expliquaient par le fait que FWS-75 témoignait sur des événements vieux de 8 ans²⁸⁹. De même, et compte tenu des conditions dans lesquelles D.B. était détenue, l'Intimé estime parfaitement raisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant était conscient que ce témoin n'avait pas librement consenti aux rapports sexuels²⁹⁰. L'Intimé note que l'Appelant lui-même a admis avoir eu des rapports sexuels avec D.B. et rappelle, entre autres, que celui-ci a déclaré au procès : « j'ai essayé de la calmer, de la convaincre qu'il n'y avait pas de raison d'avoir peur »²⁹¹.

214. Enfin, l'Intimé rappelle que le Témoin FWS-183 a déclaré au procès qu'alors qu'un soldat la violait juste après qu'elle l'avait été par l'Appelant, « ... il - Žaga l'Appelant disait que j'aurais un fils et que je ne connaîtrais pas l'identité du père mais que ce qui comptait le

²⁸⁶ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 46.

²⁸⁷ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.23 et 6.24 et Compte rendu de l'audience d'appel, p. 308.

²⁸⁸ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.27 à 6.29.

²⁸⁹ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 309.

²⁹⁰ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.32 à 6.35 et Compte rendu de l'audience d'appel, p. 310.

²⁹¹ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 311.

plus, c'est que ce serait un enfant serbe »²⁹². Selon l'Intimé, ce témoignage offre un fondement solide à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant a commis des crimes dans un but discriminatoire.

b) Examen

215. Tout d'abord, la Chambre d'appel estime que l'argument de l'Appelant s'articule en deux volets principaux. Il soutient, en premier lieu, que la Chambre de première instance n'a pas indiqué les dates exactes des viols de FWS-75 et D.B., ce qui affecte la crédibilité de ces témoins. En deuxième lieu, il avance que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que D.B. avait été violée par l'Appelant, parce que celui-ci ne savait pas qu'elle n'avait pas consenti aux rapports sexuels avec lui. Ces deux volets seront examinés successivement.

216. S'agissant des dates des viols de FWS-75 et D.B., la Chambre de première instance a constaté, sur la base des témoignages concordants des victimes, que les viols se sont produits à la fin de juillet 1992 et non à la mi-juillet 1992 comme l'indiquait l'Acte d'accusation IT-96-23. La Chambre de première instance s'est également déclarée convaincue que ces événements avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable et qu'ils correspondaient à la description figurant au paragraphe 5.3 de l'Acte d'accusation IT-96-23. Pour elle, cette conclusion était notamment étayée par le fait que dans une déclaration faite en mars 1998 au Procureur, versée aux débats sous la cote P67, l'Appelant lui-même avait admis avoir eu des rapports sexuels avec D.B.²⁹³.

217. La Chambre d'appel juge raisonnable l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre de première instance, de même que ses conclusions à leur égard. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas indiqué la date exacte à laquelle les crimes ont été commis, elle a mentionné de façon suffisamment précise la période en question. En outre, de l'avis de la Chambre d'appel, les différences mineures constatées en l'espèce entre les dates figurant dans le Jugement et celles indiquées dans l'Acte d'accusation montrent la difficulté, en l'absence de preuves documentaires, de reconstituer des événements vieux de plusieurs années, et ne tendent pas à prouver, comme le voudrait l'Appelant, que les événements allégués dans l'Acte d'accusation IT-96-23 ne se sont pas produits. C'est d'autant plus vrai si l'on garde à l'esprit le

²⁹² CR, p. 3683.

²⁹³ Jugement, par. 642 et Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 31 à 34 et 37.

poids qu'il convient d'accorder aux propos des témoins oculaires et aux aveux partiels de l'Appelant.

218. En ce qui concerne le consentement de D.B., la Chambre de première instance a conclu qu'étant donné les circonstances dans lesquelles D.B. était détenue au Partizan, l'Appelant ne pouvait pas présumer qu'elle voulait avoir des rapports sexuels avec lui, et ce qu'il fût ou non au courant des menaces que Gaga avait proférées à son encontre. De même, c'est à bon droit que la Chambre de première instance s'est fondée, entre autres, sur le témoignage de FWS-183 concernant les commentaires de l'Appelant lors des viols auxquels il a participé pour conclure qu'il était animé d'une intention discriminatoire. Après avoir soigneusement examiné et mis en balance les éléments et les arguments avancés par les parties — et quoique la prudence soit de mise en matière de raisonnement déductif — la Chambre d'appel juge ces déductions raisonnables. Les circonstances particulières des crimes et la sélection des victimes en fonction de leur appartenance ethnique étayaient les constatations de la Chambre de première instance. Par ces motifs, ce volet du moyen d'appel est rejeté.

2. Viol de FWS-95

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kunarac)

219. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a erré en le déclarant coupable du viol de FWS-95 sur la base du témoignage de celle-ci et de FWS-105.

220. Il prétend, en premier lieu que la Chambre de première instance a eu tort de se fier à son identification au procès par FWS-95. Il rappelle à cet égard que dans une déclaration recueillie entre le 9 et le 12 février 1996, FWS-95 l'avait décrit comme un homme portant barbe et moustache, comme du reste FWS-105 dans une déclaration remontant à la même période. Il affirme cependant n'avoir jamais porté de barbe ni de moustache. Il ajoute que dans une déclaration datée des 25 et 26 avril 1998, FWS-95 n'a pas été en mesure de le décrire. Elle n'a pas non plus été capable de le reconnaître lorsqu'au procès, le Procureur lui a présenté un jeu de photographies. L'Appelant fait valoir que son identification par FWS-95 à l'audience était entachée de vice puisque, alors qu'ils se trouvaient alors tous les deux dans le prétoire, la Présidente de la Chambre de première instance s'est adressée à lui par son nom pour vérifier s'il

pouvait suivre les débats, l'identifiant ainsi de fait.

221. En deuxième lieu, l'Appelant soutient qu'à partir du moment où la Chambre de première instance a estimé que le témoignage de FWS-95 au sujet du second des deux viols manquait de fiabilité, elle aurait également dû rejeter ses propos concernant le premier viol. À l'appui de cet argument, l'Appelant affirme que dans sa première déclaration aux enquêteurs du Procureur en 1996, FWS-95 n'avait pas mentionné son nom alors même qu'elle avait dit que des soldats l'avaient violée. Il fait aussi remarquer que, hormis le témoignage de FWS-95 elle-même, rien ne prouve que c'est lui qui l'a violée.

ii) L'Intimé

222. L'Intimé estime que les arguments de l'Appelant ne satisfont pas aux critères applicables à l'examen en appel. Ainsi qu'il est dit dans l'Arrêt *Celebici*, l'Appelant doit « démontrer que ce témoignage ne pouvait être raisonnablement admis par une personne douée de raison ?etg que l'appréciation de la Chambre de première instance était totalement erronée »²⁹⁴. Le Procureur note que la Chambre de première instance a jugé mineures les contradictions entre la déclaration préalable de FWS-95 et son témoignage à l'audience, et a considéré qu'elles pouvaient être mises sur le compte du traumatisme psychologique subi par le témoin²⁹⁵. Le Procureur rappelle que la Chambre de première instance n'a accordé aucune valeur probante à l'identification faite dans le prétoire et il ajoute que FWS-95 a clarifié son témoignage lors de sa comparution devant la Chambre²⁹⁶. La Chambre de première instance a admis que FWS-95 n'avait pas reconnu l'Appelant sur les photographies en raison de leur médiocre qualité, et que les contradictions relevées dans la description de l'Appelant par ce témoin venaient simplement du fait que les soldats n'étaient pas rasés au moment des viols²⁹⁷. L'Intimé fait valoir que ces conclusions de la Chambre de première instance sont raisonnables et devraient être confirmées par la Chambre d'appel.

²⁹⁴ Arrêt *Celebici*, par. 491.

²⁹⁵ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.77.

²⁹⁶ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 318.

²⁹⁷ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.76.

b) Examen

223. Il ressort des arguments avancés par l'Appelant à l'appui de ce moyen d'appel que la question posée à la Chambre d'appel consiste à déterminer si la Chambre de première instance a eu raison ou tort de se fier au témoignage de FWS-95.

224. S'agissant des contradictions relevées dans le témoignage de FWS-95, la Chambre de première instance a affirmé ce qui suit :

La Chambre estime que les contradictions relevées entre les déclarations faites par FWS-95 avant le procès (pièce D40, 25-26 avril 1998) et son témoignage à l'audience, ne sont pas suffisamment graves pour mettre en doute le fait que Kunarac a violé le témoin lors de l'incident en question.²⁹⁸

La Chambre a ajouté qu'elle était

notamment convaincue de la véracité et de la complétude du témoignage de FWS-95 sur le viol commis par Kunarac parce qu'en dépit d'incohérences mineures, FWS-95 a toujours déclaré clairement et sans aucune hésitation que l'accusé Kunarac l'avait violée ?...g²⁹⁹

225. La Chambre de première instance, bien que tout à fait consciente des contradictions entre les diverses déclarations de FWS-95, s'est quand même appuyée sur son témoignage, en raison de la manière dont elle a déposé à l'audience. La Chambre d'appel n'a pas eu, comme la Chambre de première instance, l'avantage d'observer FWS-95 lors de sa comparution. Cela étant, la Chambre de première instance était fondée à s'appuyer sur le témoignage au procès de FWS-95 et de rejeter tout grief de la Défense concernant de prétendues contradictions. De plus, la Chambre d'appel ne voit en l'espèce aucune raison de modifier les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet des prétendues contradictions. Celles-ci ont été examinées au procès et, comme l'a conclu la Chambre de première instance à juste titre, elles n'étaient pas suffisamment graves pour jeter le discrédit sur le témoignage de FWS-95.

226. S'agissant de la question de l'identification, bien que la Chambre de première instance ait incidemment affirmé qu'« à l'audience, FWS-95 a été en mesure d'identifier Kunarac »³⁰⁰, elle a également indiqué dans le Jugement ne s'être pas « appuyée sur cette identification dans le prétoire »³⁰¹. De surcroît, elle a expliqué que :

²⁹⁸ Jugement, par. 679.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 676.

³⁰¹ *Ibid.*, par. 676, note 1390.

l'ensemble des circonstances d'un procès conduisant nécessairement un tel témoin à identifier la personne assise au banc des accusés (ou, lorsqu'il y a plusieurs accusés, la personne qui ressemble le plus à l'homme qui a commis le crime reproché), la Chambre n'a accordé aucune valeur probante à ces identifications dans le prétoire³⁰²

227. Aussi la Chambre de première instance a-t-elle accepté l'identification de l'Appelant par FWS-95 sur la base de la déposition d'un témoin et non du fait qu'elle l'a reconnu dans le prétoire. La Chambre a en effet considéré que « l'identification de Dragoljub Kunarac par FWS-95 était corroborée par le témoignage de FWS-105 »³⁰³. C'est pourquoi l'allégation de l'Appelant est injustifiée.

228. L'Appelant n'était accusé que d'avoir emmené FWS-95 au n° 16, Ulica Osmana Đikica, où elle a été violée par d'autres soldats. L'Appelant a été acquitté de l'infraction qui lui était reprochée dans l'Acte d'accusation IT-96-23 en raison du fait que FWS-95 « n'a pu dire qu'il avait fait sortir du Partizan ce jour-là »³⁰⁴. Ainsi, contrairement aux allégations de l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas mis en doute la crédibilité de FWS-95. Il convient, en outre, de rappeler qu'en matière d'administration de la preuve, il n'y a pas de règle générale qui empêcherait d'accueillir partiellement la déclaration d'un témoin, pour peu que ce choix se justifie, comme en l'espèce. C'est pourquoi la prétention de l'Appelant est dénuée de fondement.

229. En raison de ce qui précède, et après avoir soigneusement analysé l'évolution du témoignage de FWS-95 à travers les pièces versées aux débats et le compte rendu d'audience, la Chambre d'appel ne voit aucune raison de modifier les constatations de la Chambre de première instance. En conséquence, il convient de rejeter ce moyen d'appel.

C. Les déclarations de culpabilité sous les chefs 9 et 10 - Viol de FWS-87

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Kunarac)

230. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'en septembre ou octobre 1992, il était allé à la « maison de Karaman » et avait violé FWS-87 dans une pièce de l'étage supérieur de cette maison.

³⁰² *Ibid.*, par. 562 (non souligné dans l'original).

³⁰³ *Ibid.*, par. 677.

³⁰⁴ *Ibid.*, par. 682.

231. Concédant s'être bien rendu à la maison de Karaman le 21 ou le 22 septembre 1992, l'Appelant prétend toutefois qu'il a seulement discuté avec FWS-87 en cette occasion, et qu'il n'a pas eu de rapports sexuels avec elle. Il invoque à cet égard la déposition de D.B. au procès, lors de laquelle, suite à une question précise du Procureur, ce témoin s'est souvenu n'avoir vu l'Appelant qu'une fois dans la maison de Karaman et qu'en cette occasion, il discutait simplement avec la sœur de D.B. (FWS-87) dans la salle de séjour³⁰⁵. L'Appelant ajoute qu'en droit pénal, la Chambre de première instance n'était absolument pas autorisée à déduire de son prétendu « mépris total pour les femmes musulmanes » qu'il n'était pas simplement en train de discuter avec FWS-87 mais qu'il l'a violée³⁰⁶.

232. L'Appelant invoque, entre autres éléments, le fait que FWS-87 n'a pas mentionné son nom dans la première déclaration qu'elle a fournie aux enquêteurs du Procureur les 19 et 20 janvier 1996, alors qu'elle y nommait nombre de ses prétendus violeurs. Elle a toutefois admis au procès qu'en 1996, lorsqu'elle a donné cette première déclaration, ses souvenirs étaient bien meilleurs que lors de sa comparution à l'audience. Ce n'est qu'à l'occasion de sa deuxième déclaration, faite les 4 et 5 mai 1998, que FWS-87 a affirmé avoir été violée par l'Appelant, et encore, uniquement parce que la question posée par l'enquêteur appelait cette réponse. Pour l'Appelant, la crédibilité de FWS-87 est également mise en cause par le fait que tout en prétendant avoir été violée par lui, ce témoin ne se souvenait plus quelle partie de son corps était blessée ou plâtrée³⁰⁷.

b) L'Intimé

233. L'Intimé estime, comme la Chambre de première instance, que les contradictions décrites dans les écritures de l'Appelant sont mineures et n'invalident pas l'ensemble du témoignage de FWS-87³⁰⁸. Il observe en outre que les contradictions relevées dans les déclarations préalables de FWS-87 au sujet de la présence de l'Appelant dans la maison de Karaman ont été résolues lorsque celui-ci a lui-même reconnu s'être trouvé dans cette maison le 21 ou le 22 septembre 1992³⁰⁹. Le Procureur fait observer que, compte tenu du mépris total de l'Appelant pour les femmes musulmanes, il était tout à fait raisonnable pour la Chambre de première instance de juger improbable qu'il se soit contenté de parler à FWS-87. Que FWS-87 ne se soit

³⁰⁵ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 68.

³⁰⁶ Mémoire en réplique de *Kunarac* et *Kovac*, par. 6.32 et 6.33.

³⁰⁷ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 68.

³⁰⁸ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.89 à 6.92.

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 6.85 et Compte rendu de l'audience d'appel, p. 307.

pas souvenue quelle partie du corps de l'Appelant était plâtrée s'explique, selon le Procureur, tant par le passage du temps que par le traumatisme subi par le témoin³¹⁰.

2. Examen

234. La Chambre d'appel estime que les contradictions relevées par l'Appelant dans les propos des témoins sont mineures au regard de la concordance des témoignages concernant sa présence dans la maison de Karaman, et notamment de ce qu'il a lui-même admis à ce sujet³¹¹. Au vu des circonstances de l'espèce et du témoignage de FWS-87, la Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de se fonder sur le manque de respect de l'Appelant pour les Musulmans et sur le fait qu'il avait précédemment violé le témoin, pour déduire qu'il ne s'était pas contenté de lui parler dans la maison de Karaman.

235. Quant aux contradictions relevées par l'Appelant entre les déclarations fournies par FWS-87 en 1996 et en 1998, la Chambre d'appel note que celles-ci se complètent mutuellement et que la crédibilité du témoin n'est pas entachée par le fait que l'Appelant ait été identifié dans la deuxième déclaration plutôt que dans la première.

236. Enfin, s'agissant des incertitudes de FWS-87 concernant une éventuelle blessure de l'Appelant et la partie de son corps qui était plâtrée, la Chambre d'appel observe que le témoin a effectivement déclaré à l'audience que l'Appelant était blessé, qu'il portait un plâtre et qu'il « avait un bandage quelque part »³¹². Que FWS-87 ne se souvienne pas de la position exacte du plâtre ne saurait suffire à mettre raisonnablement en doute le fait qu'elle a reconnu l'Appelant.

237. Au vu des éléments susmentionnés, la Chambre d'appel ne voit aucune raison de modifier les constatations de la Chambre de première instance. Par conséquent, ce moyen d'appel est rejeté.

³¹⁰ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.90.

³¹¹ Jugement, par. 699 à 703.

³¹² CR, p. 1703

D. Les déclarations de culpabilité sous les chefs 11 et 12 – Viol et torture de FWS-183

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Kunarac)

238. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant les faits sur lesquels elle a fondé sa déclaration de culpabilité pour la torture et le viol de FWS-183 à la mi-juillet 1992.

239. Il fait valoir que ces faits ont été établis sur la base des témoignages de FWS-183 et FWS-61, lesquels ne sont pas cohérents et se contredisent sur la date exacte de l'événement³¹³. L'Appelant signale en particulier la contradiction suivante : FWS-183 a déclaré que l'événement reproché dans l'Acte d'accusation IT-96-23 remontait à la mi-juillet 1992 tandis que FWS-61 le situe « 5 ou 6 jours » avant son départ de Foca le 13 août 1992. L'Appelant prétend que la Chambre de première instance a considéré à tort qu'il n'était pas nécessaire de prouver la date exacte à laquelle les crimes ont été commis, étant donné les témoignages établissant la nature de l'événement allégué³¹⁴, et il ajoute que cette approche a conduit à écarter l'alibi qu'il avait invoqué³¹⁵.

240. L'Appelant avance de surcroît que les contradictions relevées dans les déclarations de FWS-61 jettent un doute sur son identification par ce témoin. FWS-61 a déclaré à l'audience qu'avant qu'il n'arrive à la maison où elle séjournait avec FWS-183, elle n'avait jamais rencontré l'Appelant (désigné par Žaga dans le Mémoire d'appel de *Kunarac*)³¹⁶. En outre, FWS-61 avait déclaré aux enquêteurs du Procureur qu'elle avait identifié l'Appelant à son arrivée parce qu'un soldat répondant au nom de Tadic lui avait dit qu'un groupe de soldats dirigé par l'Appelant viendrait chez elle. FWS-61 a toutefois admis lors du procès que Tadic ne lui avait pas indiqué lequel des trois soldats était l'Appelant et qu'elle ne l'avait identifié qu'en raison du respect que lui témoignaient les autres soldats³¹⁷.

241. L'Appelant rappelle en dernier lieu que bien que FWS-61 ait prétendu que FWS-183 lui avait raconté tout ce qui lui était arrivé, FWS-61 a seulement déclaré que des soldats avaient

³¹³ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 76.

³¹⁴ *Ibid.*, par. 59.

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ *Ibid.*, par. 76 (évoquant la déclaration préalable faite par FWS-183 le 1^{er} avril 1998). Voir également Jugement, par. 340.

obligé FWS-183 à toucher certaines parties de leur corps, et non qu'ils l'avaient violée, ainsi que l'a constaté la Chambre de première instance. De l'avis de l'Appelant, ce fait tend à prouver que FWS-183 n'a pas été violée.

b) L'Intimé

242. L'Intimé fait observer que la Chambre de première instance a examiné les prétendues contradictions au sujet des dates des événements et a conclu qu'en règle générale, un témoignage n'est pas invalidé par des contradictions mineures³¹⁸. Le Procureur insiste sur le fait que FWS-183 s'est fondée sur le respect que témoignaient à l'Appelant les autres soldats présents dans son appartement pour en déduire qu'il était leur chef et que par la suite, FWS-61 le lui a confirmé. Enfin, le Procureur considère que l'argument selon lequel FWS-183 aurait raconté à FWS-61 tout ce qui lui était arrivé est sans pertinence aucune, puisque FWS-183 a identifié l'Appelant comme étant la personne qui l'a violée³¹⁹.

2. Examen

243. Après examen des éléments présentés à l'appui de ce grief, la Chambre d'appel conclut que les contradictions concernant les dates des événements ne révèlent pas d'erreur particulière dans l'appréciation des preuves par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel note, en particulier, que FWS-61 a déclaré que la torture et le viol de FWS-183 remontaient à la fin de juillet et non au mois d'août 1992, tandis que FWS-183 les situait vers le 15 juillet 1992. Sur cette base, la Chambre de première instance a conclu avec raison que l'événement en question s'était produit au cours de la deuxième moitié du mois de juillet. Quant à l'alibi invoqué par l'Appelant, la Chambre d'appel a déjà exposé les raisons pour lesquelles elle rejette ce moyen de défense et elle ne les répétera pas à l'occasion de l'examen de chacun des moyens d'appel. Pour les motifs précédemment exposés, la Chambre d'appel conclut en conséquence que la Chambre de première instance a fait tout ce qui était possible et nécessaire pour déterminer aussi précisément que possible la date du crime indubitablement commis de la manière décrite dans l'Acte d'accusation IT-96-23.

³¹⁷ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 76.

³¹⁸ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.98.

³¹⁹ *Ibid.*, par. 6.99.

244. S'agissant de l'identification de l'Appelant, la Chambre d'appel considère qu'il était tout à fait raisonnable pour la Chambre de première instance de se fier aux témoignages de FWS-183 et FWS-61. Bien que la Chambre de première instance ne se soit pas étendue sur ce point, la Chambre d'appel trouve raisonnable, ainsi que l'a justement fait remarquer le Procureur, que FWS-183 ait pu déduire l'identité de l'Appelant de ses conversations avec FWS-61 et, contrairement à ce que l'Appelant semble suggérer, une « indication formelle » de la part du soldat Tadic n'était pas nécessaire.

245. Enfin, s'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel le témoignage de FWS-61 établit que FWS-183 a simplement été forcée de toucher des soldats et n'a pas été violée, la Chambre d'appel estime, comme le Procureur, qu'il ne revêt aucune pertinence compte tenu du caractère convaincant du témoignage de FWS-183.

246. La Chambre d'appel considère que dans l'ensemble, l'Appelant n'a identifié aucune erreur de la part de la Chambre de première instance et pour les raisons susmentionnées, ce moyen d'appel doit être rejeté.

E. Les déclarations de culpabilité sous les chefs 18 à 20 - Viols et réduction en esclavage de FWS-186 et de FWS-191

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Kunarac)

247. L'Appelant estime « inacceptables »³²⁰ les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles, le 2 août 1992, il a emmené FWS-191, FWS-186 et J.G. de la maison sise au n° 16, Ulica Osmana Đikica, à une maison abandonnée de Trnovace, où il a violé FWS-191 tandis que le soldat DP 6 violait FWS-186. Pour prouver ce point, l'Appelant met en cause les témoignages de FWS-186 et FWS-191.

248. L'Appelant semble mettre en doute la crédibilité de FWS-186 parce que dans sa première déclaration, recueillie en novembre 1993 par les autorités gouvernementales bosniaques, ce témoin n'avait pas mentionné son nom³²¹. L'Appelant rappelle que FWS-186 a déclaré au procès qu'elle n'avait pas mentionné son nom en cette occasion parce qu'elle était gênée de devoir

³²⁰ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 80.

³²¹ *Ibid.* (renvoyant aux pièces P212 et P212a).

parler devant trois hommes, alors que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'elle tentait ainsi de protéger J.G.³²². L'Appelant allègue de surcroît, sans toutefois fournir de détails, que FWS-186 a été victime de pressions parce que, dans sa deuxième déclaration aux autorités bosniaques, elle n'a pas confirmé qu'elle avait été violée³²³.

249. Quant à FWS-191, l'Appelant prétend que son témoignage contredit celui d'autres témoins. Il note qu'elle a déclaré que, dans la nuit du 2 août 1992, elle était seule au n° 16, Ulica Osmana Đikica, alors qu'elle avait été emmenée de l'école de Kalinovik avec d'autres filles. Toutefois, FWS-87, FWS-75, FWS-50 et D.B. ont déclaré qu'elles étaient aussi dans la maison, et FWS-87 ainsi que FWS-50 ont dit avoir été violées par l'Appelant³²⁴. L'Appelant soutient également qu'il ne savait pas que FWS-186 et FWS-191 risquaient d'être violées à Trnovace³²⁵. Il se souvient uniquement avoir emmené FWS-186 et FWS-191 à Miljevina dans l'intention de leur faire rencontrer une journaliste le 3 août 1992³²⁶.

250. En outre, l'Appelant soutient qu'on ne saurait accepter les conclusions de la Chambre de première instance concernant le viol et la réduction en esclavage de FWS-191 et FWS-186 pendant les six mois qu'elles ont passés dans la maison de Trnovace, parce que ces deux témoins y séjournèrent volontairement³²⁷. Il en veut pour preuve le fait qu'il avait obtenu des autorisations permettant à FWS-191 et FWS-186 de quitter Trnovace pour se rendre à Tivat, au Monténégro, dans sa famille³²⁸, mais que les deux témoins ont refusé de partir³²⁹. De plus, il fait valoir que FWS-186 et FWS-191 ont toutes deux confirmé qu'elles étaient libres de leurs mouvements dans la maison et ses alentours, et qu'elles pouvaient rendre visite aux voisins.

251. L'Appelant nie que FWS-191 ait été sa propriété personnelle. Il insiste sur le fait qu'elle a déclaré au procès que l'Appelant l'avait protégée en empêchant son viol par un soldat ivre qui avait proposé de l'argent pour être avec elle³³⁰. Il prétend de surcroît n'avoir joué aucun rôle dans le maintien de FWS-191 dans la maison de Trnovace, parce que celle-ci appartenait à DP 6³³¹. Il affirme que FWS-191 avait demandé à DP 6 si elle pouvait rester dans la maison et

³²² Jugement, par. 721.

³²³ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 80.

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*, par. 82 (renvoyant aux paragraphes 727 et 743 du Jugement).

³²⁶ *Ibid.*, par. 69.

³²⁷ *Ibid.*, par. 83.

³²⁸ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 134 et 135.

³²⁹ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 86.

³³⁰ *Ibid.*, par. 87 (citant CR, p. 2972).

³³¹ Mémoire en réplique de *Kunarac* et *Kovac*, par. 6.39.

que DP 6 lui avait offert la sécurité³³², expliquant que si elles quittaient la maison, elle-même et FWS-186 « seraient violées par d'autres »³³³.

b) L'Intimé

252. S'agissant des contradictions relevées dans les témoignages de FWS-186 et FWS-191, le Procureur réitère que cet argument a été soulevé au procès et que la Chambre de première instance a conclu avec raison que l'identification de l'Appelant par FWS-186 était fiable et qu'en tout état de cause, les contradictions alléguées étaient mineures.

253. Quant au crime de réduction en esclavage, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a relevé toute une série d'actes et d'omissions démontrant que l'Appelant a exercé sur la personne de FWS-186 les attributs du droit de propriété, et qu'elle a ainsi vérifié que les éléments de ce crime étaient réunis³³⁴. Le Procureur prétend que l'Appelant se borne à répéter des moyens de défense qui avaient été rejetés en première instance et qu'il n'a pas démontré en quoi les constatations de la Chambre de première instance étaient erronées, ni même qu'elles l'étaient³³⁵. Le Procureur ne trouve rien de contradictoire à ce que la Chambre de première instance constate que l'Appelant a interdit à d'autres hommes de violer FWS-191. Il soutient que ce fait indique plutôt un degré de contrôle et de propriété conforme aux conditions de la réduction en esclavage³³⁶.

2. Examen

254. S'agissant des prétendues contradictions, c'est sur la base du témoignage de FWS-186 au procès, tel que corroboré par FWS-191, que la Chambre de première instance a conclu que les deux témoins ont été détenus dans la maison de Trnovace pendant cinq à six mois. Pendant toute cette période, FWS-186 a été violée de façon répétée par DP 6, tandis que FWS-191 a été violée par l'Appelant pendant environ deux mois. L'Appelant a attiré l'attention des Juges sur certaines différences mineures entre les déclarations de FWS-186, mais il a concédé, entre autres, que le fait qu'elle n'ait pas mentionné son nom dans la première déclaration était justifié. Ces contradictions mineures ne jettent absolument aucun doute sur le témoignage et, partant, sur les constatations de la Chambre de première instance. Bien au contraire, l'incapacité de se souvenir

³³² Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 89.

³³³ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 134.

³³⁴ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.111 et 6.112.

³³⁵ *Ibid.*, par. 6.119 et Compte rendu de l'audience d'appel, p. 313 et 314.

³³⁶ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 6.105.

de tout de la même manière et à différents moments étant susceptible de provoquer des contradictions, celles-ci devraient plutôt être considérées comme des indices de la fiabilité des déclarations qui les renferment. Au vu de ces éléments, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans l'appréciation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve.

255. Enfin, s'agissant du crime de réduction en esclavage, la Chambre de première instance a constaté que les femmes détenues à Trnovace « n'étaient pas libres de se rendre où elles voulaient, même si, ainsi que l'a reconnu FWS-191, les clés de la maison leur avaient été remises à un moment donné »³³⁷. Motivant cette constatation, la Chambre de première instance a admis que « comme l'a dit FWS-191, les jeunes filles n'avaient nulle part où aller et n'avaient aucun endroit pour se mettre à l'abri de Dragoljub Kunarac et de DP 6, même si elles avaient tenté de quitter la maison »³³⁸. Au vu des témoignages concordants des victimes et des circonstances de l'espèce, dans le cadre desquelles les soldats serbes exerçaient un contrôle absolu sur la municipalité de Foca et ses habitants, la Chambre d'appel considère les constatations de la Chambre de première instance comme tout à fait raisonnables. Par ces motifs, ce moyen d'appel est rejeté.

F. Conclusion

256. En raison de tout ce qui précède, le recours formé par l'Appelant Kunarac contre les constatations de la Chambre de première instance est rejeté.

³³⁷ Jugement, par. 740.

³³⁸ *Ibid.*

IX. ERREURS FACTUELLES ALLÉGUÉES (RADOMIR KOVAC)

A. L'identification

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Kovac)

257. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur le témoignage de FWS-75 pour conclure à sa participation aux combats qui se sont déroulés à Mješaja et Trošanj le 3 juillet 1992³³⁹. Il invoque des contradictions dans les descriptions que FWS-75 a données de lui dans ses déclarations³⁴⁰. Il ajoute que, compte tenu des conditions de visibilité médiocre le 3 juillet 1992 et du fait qu'elle ne le connaissait pas avant le conflit, FWS-75 aurait eu du mal à l'identifier sur les lieux, et il laisse entendre qu'en réalité, c'est son frère qu'elle aurait vu³⁴¹. L'Appelant insiste sur le fait qu'il n'a pas participé aux combats du 3 juillet 1992 parce qu'il était en congé de maladie du 25 juin au 5 juillet 1992, ce qui a été confirmé par DV et la production d'un registre par la Défense³⁴².

b) L'Intimé

258. S'agissant de la participation de l'Appelant au conflit armé, l'Intimé soutient que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que, dès le 17 avril 1992, l'Appelant avait pris une part active au conflit armé dans la municipalité de Foca³⁴³.

259. S'agissant de la fiabilité de l'identification de l'Appelant par le Témoin FWS-75, l'Intimé fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas erré en acceptant ce témoignage, parce qu'il était sans équivoque et donnait une description détaillée de l'apparence de l'Appelant³⁴⁴. L'Intimé avance, en outre, que d'autres éléments de preuve concordent avec le témoignage de FWS-75³⁴⁵ et établissent que l'Appelant a participé à des activités de combat dans les environs

³³⁹ Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 57.

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² *Ibid.*, par. 58.

³⁴³ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 5.3 et 5.4.

³⁴⁴ *Ibid.*, par. 5.10.

³⁴⁵ *Ibid.*, par. 5.5.

de Mješaja et Trošanj³⁴⁶, tandis que rien ne prouve l'allégation de l'Appelant selon laquelle il était blessé et en permission à l'époque concernée, puisque le témoignage de DV ne confirme pas cette affirmation³⁴⁷.

2. Examen

260. En l'espèce, les déclarations de culpabilité de l'Appelant sont fondées sur les actes commis sur la personne de civils de sexe féminin séquestrés dans son appartement à partir du 31 octobre 1992 environ. L'Appelant met en doute la fiabilité du témoignage de FWS-75 au sujet de sa participation au conflit armé qui s'est déclenché le 3 juillet 1992. Parmi les constatations de la Chambre de première instance, aucune ne concerne la culpabilité de l'Appelant pour des actes commis dans le conflit du 3 juillet 1992. Ce moyen d'appel ne revêt que peu de pertinence au regard des déclarations de culpabilité retenues à l'encontre de l'Appelant, sauf peut-être dans la mesure où il tendrait à démontrer que l'Appelant était au courant du contexte dans lequel il s'en prenait aux victimes. Ce point a toutefois été amplement démontré par d'autres moyens de preuve³⁴⁸. Quant à la fiabilité du témoignage de FWS-75, la Chambre d'appel accueille les arguments de l'Intimé et les reprend ici à son compte. Ce moyen d'appel est rejeté.

B. Les conditions qui régnaient dans l'appartement de Radomir Kovac

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Kova-)

261. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ne tenant pas compte des éléments de preuve relatifs à *la manière* dont, pendant leur séjour dans son appartement, FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B. auraient subi des viols et des traitements dégradants et humiliants, et auraient parfois été frappées et menacées³⁴⁹. Il prétend que FWS-75 a, une fois, reçu une gifle parce qu'il l'avait trouvée ivre, et non pour d'autres raisons³⁵⁰. Il soutient que les filles ont été envoyées à son appartement parce qu'à Miljevina, où elles

³⁴⁶ *Ibid.*, par. 5.4.

³⁴⁷ *Ibid.*, par. 5.6.

³⁴⁸ Jugement, par. 586. Voir également, par. 569.

³⁴⁹ Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 59.

³⁵⁰ *Ibid.*

habitaient auparavant, il n'était plus possible de vivre normalement³⁵¹. Il ajoute aussi que, contrairement à ce qu'en a dit la Chambre de première instance, il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant faisait totalement fi des conditions d'alimentation et d'hygiène des jeunes filles et que parfois, on les laissait sans nourriture³⁵². Il soutient que les filles avaient accès à tout l'appartement³⁵³, qu'elles pouvaient regarder la télévision et se servir du magnétoscope³⁵⁴, qu'elles pouvaient cuisiner et manger avec lui et Jagos Kostic³⁵⁵, et qu'elles allaient à des cafés en ville³⁵⁶.

b) L'Intimé

262. L'Intimé fait valoir que, sur la base des moyens de preuve présentés au procès, la Chambre de première instance était fondée à conclure que FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B. ont été séquestrées dans l'appartement de l'Appelant et ont subi agression et viol³⁵⁷. Il soutient que l'Appelant n'a pas indiqué l'erreur commise par la Chambre de première instance et s'est contenté de répéter les moyens de défense qu'il avait invoqués au procès³⁵⁸. Il affirme que le fait que la Chambre de première instance ait choisi de croire certains témoins plutôt que d'autres ne constitue pas en soi une erreur de fait³⁵⁹. En outre, les constatations de la Chambre de première instance concernant les conditions qui régnaient dans l'appartement de l'Appelant et les mauvais traitements que les filles y ont subi rendent tout à fait incroyable l'allégation de l'Appelant selon laquelle il agissait dans de bonnes intentions³⁶⁰. L'Intimé signale aussi que la Chambre de première instance a conclu que FWS-75 a été giflée en certaines occasions parce qu'elle refusait d'avoir des rapports sexuels, et qu'elle a été battue pour avoir pris de l'alcool³⁶¹.

2. Examen

263. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a examiné les moyens que l'Appelant a présentés pour sa défense lors du procès³⁶². De plus, elle a traité en

³⁵¹ *Ibid.*, par. 60.

³⁵² *Ibid.*, par. 63 et 64 ; Compte rendu de l'audience d'appel, p. 171 et 172.

³⁵³ Mémoire d'appel de Kovac, par. 65.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 66.

³⁵⁵ *Ibid.*, par. 68 et 69.

³⁵⁶ *Ibid.*, par. 71.

³⁵⁷ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 5.16.

³⁵⁸ *Ibid.*, par. 5.12.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*, par. 5.14. Voir également par. 5.20 et 5.21.

³⁶¹ *Ibid.*, par. 5.15.

³⁶² Jugement, par. 151 à 157.

détail des conditions qui régnaient dans l'appartement de l'Appelant³⁶³, et notamment de certains mauvais traitements subis par les victimes³⁶⁴. Les éléments de preuve admis par la Chambre de première instance brossent un tableau détaillé de la vie des victimes dans l'appartement de l'Appelant, où elles ont subi des traitements physiquement humiliants. La Chambre d'appel juge que les constatations pertinentes de la Chambre de première instance ont été mûrement réfléchies, et que les conclusions formulées dans le Jugement sont correctes. Ce moyen d'appel est manifestement dénué de fondement et il est donc rejeté.

C. Les infractions commises sur la personne de FWS-75 et de A.B.

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Kova-)

264. L'Appelant soutient que, pour le déclarer coupable des infractions, il est nécessaire d'en déterminer plus précisément le lieu et la date³⁶⁵. Il met en cause la fiabilité du témoignage de FWS-75 concernant les dates de certains incidents et le fait que ses propos ne sont corroborés par aucun autre témoin³⁶⁶. Il signale en outre des contradictions dans son témoignage³⁶⁷.

b) L'Intimé

265. S'agissant du prétendu besoin de davantage de précision, l'Intimé fait valoir qu'au vu des événements traumatisants vécus par FWS-75 et A.B.³⁶⁸, et du fait qu'elles n'avaient pas de raison de remarquer certains jours en particulier ni de moyen de mesurer le passage du temps³⁶⁹, la Chambre de première instance a eu raison d'accepter la série de dates *approximatives* mentionnées par l'Accusation dans l'Acte d'accusation IT-96-23³⁷⁰. L'Intimé soutient qu'il n'a jamais prétendu qu'il s'agissait là des dates *exactes* des événements³⁷¹. Il avance en dernier lieu

³⁶³ *Ibid.*, par. 750 à 752.

³⁶⁴ *Ibid.*, par. 757 à 759, 761 à 765 ainsi que 772 et 773.

³⁶⁵ Voir le Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 73 dans lequel l'Appelant se livre à certains calculs à partir des témoignages et il en déduit qu'il est impossible qu'il ait commis certains actes.

³⁶⁶ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 174 et 175, ainsi que 186.

³⁶⁷ Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 73 à 76 et Compte rendu de l'audience d'appel, p. 174.

³⁶⁸ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 5.36.

³⁶⁹ *Ibid.*, par. 5.33.

³⁷⁰ *Ibid.*, par. 5.32.

³⁷¹ *Ibid.*, par. 5.30.

que l'incapacité de déterminer la ou les dates exactes des faits n'a nullement entaché la crédibilité de FWS-75 et A.B.³⁷², pas plus qu'elle n'a porté préjudice à l'Appelant³⁷³.

266. Quant à la crédibilité de FWS-75, l'Intimé est d'avis qu'au vu des témoignages accablants de FWS-75, FWS-87 et A.S., lesquels se corroboraient mutuellement en tous leurs aspects essentiels, la Chambre de première instance était fondée à parvenir aux conclusions qu'elle a tirées³⁷⁴. À cet égard, l'Intimé rappelle que A.B. avait confié à FWS-75 que l'Appelant l'avait violée³⁷⁵ et que FWS-87 a aussi déclaré que A.B. était manifestement affectée par ce qui lui avait été infligé³⁷⁶. L'Intimé ajoute que FWS-75 était un témoin circonspect, qui n'exagérait pas³⁷⁷.

2. Examen

267. Concernant le prétendu manque de précision, la Chambre d'appel ne trouve pas le Jugement vague en ce qui concerne le principal endroit où l'Appelant a commis ses crimes contre les victimes, à savoir son appartement. S'agissant de la date de ces crimes, la Chambre de première instance a constaté que FWS-75 et A.B. ont été « détenues environ une semaine dans l'appartement de Radomir Kovac, depuis fin octobre ou début novembre 1992 »³⁷⁸, tandis que FWS-87 et A.S. l'ont été pendant environ 4 mois, à partir du « 31 octobre 1992 ou vers cette date »³⁷⁹. S'agissant de ce qu'ont subi FWS-75 et A.B., il a été constaté que l'Appelant les a violées, a laissé d'autres soldats venir à son appartement pour les violer, et les a remises à d'autres soldats en sachant qu'elles seraient violées³⁸⁰. S'agissant des souffrances endurées par FWS-87 et A.S., la Chambre de première instance a conclu que ces victimes ont été violées de façon répétée pendant les quatre mois en question³⁸¹. Étant donné le caractère continu ou répétitif des infractions commises par l'Appelant sur la personne des quatre femmes qui étaient en son pouvoir, il est tout à fait compréhensible que les victimes ne puissent se souvenir de la date exacte de chaque incident. Par exemple, s'agissant de FWS-87 et A.S., la Chambre de première

³⁷² *Ibid.*, par. 5.28, 5.33 et 5.36.

³⁷³ *Ibid.*, par. 5.29, 5.34 et 5.35.

³⁷⁴ *Ibid.*, par. 5.39 et 5.57. L'Intimé note toutefois qu'il n'est nullement nécessaire en droit que les déclarations d'un témoin unique concernant un fait important soient corroborées avant d'être admises au dossier des preuves : par. 5.58.

³⁷⁵ *Ibid.*, par. 5.44.

³⁷⁶ *Ibid.*, par. 5.45.

³⁷⁷ *Ibid.*, par. 5.49.

³⁷⁸ Jugement, par. 759.

³⁷⁹ *Ibid.*, par. 760 et 765.

³⁸⁰ *Ibid.*, par. 759.

³⁸¹ *Ibid.*, par. 760 et 765.

instance s'est déclarée convaincue que la première avait été violée par l'Appelant « presque toutes les nuits qu'il a passées dans l'appartement » et que Kostic, avec lequel il partageait l'appartement, « violait constamment A.S. »³⁸². On ne saurait s'attendre à une motivation plus détaillée. Le premier moyen est rejeté.

268. Concernant la corroboration des témoignages, la Chambre d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle corroboration n'est pas nécessaire, et qu'elle influe uniquement sur le poids des éléments de preuve. Cela étant dit, la Chambre d'appel note que l'Appelant s'est concentré sur deux incidents en particulier. Premièrement, à un moment donné, FWS-75 et A.B. ont été ramenées à l'appartement de l'Appelant avant que celui-ci ne les remette à d'autres soldats. Deuxièmement, à ce moment-là, l'Appelant était dans son appartement.

269. D'après l'Appelant, le premier incident s'est achevé avec le retour des victimes au plus tôt le 22 ou le 23 décembre 1992. Cela contredit la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ce retour a eu lieu entre la première et la deuxième semaine de décembre 1992. Cet argument de l'Appelant recèle une erreur de calcul³⁸³ : d'après lui, à partir du 16 novembre 1992, les victimes ont passé 7 à 10 jours dans l'appartement situé près de Pod Masala, ce qui aboutirait à la fin novembre 1992, plutôt qu'à une date située « au plus tôt, au 22 décembre 1992 », tel qu'il l'affirme³⁸⁴. Cette erreur de calcul rend également sans objet le prétendu alibi selon lequel il n'était présent dans son appartement que jusqu'au 19 décembre 1992.

270. De plus, la Chambre d'appel tient pour convaincant l'argument de l'Intimé à cet égard et le reprend ici à son compte.

271. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

³⁸² *Ibid.*, par. 761.

³⁸³ Mémoire d'appel de *Kovac*, par. 73.

³⁸⁴ *Ibid.*

D. Les infractions commises sur la personne de FWS-87 et de A.S.

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Kova-)

272. L'Appelant Kovac met en cause la crédibilité du témoin FWS-95. D'après lui, la Chambre de première instance n'aurait pas dû accepter son témoignage en raison de son incapacité à se souvenir de l'endroit où elle avait été violée, ou même de certains des auteurs³⁸⁵. Il met en doute la crédibilité d'autres témoins en raison de leur jeune âge et du fait qu'elles ont vécu des événements traumatisants³⁸⁶. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter l'argument selon lequel il était lié à FWS-87 par une relation d'affection réciproque³⁸⁷. Il soulève des arguments similaires à ceux qu'il avait invoqués pour les infractions commises sur les personnes de FWS-75 et A.B. au sujet des conditions régnant dans son appartement, à savoir que les victimes étaient libres de leurs mouvements, qu'elles avaient suffisamment de nourriture et que les conditions d'hygiène étaient normales³⁸⁸. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a erré en n'exigeant pas que les preuves relatives aux accusations de viol soient corroborées par d'autres témoignages³⁸⁹.

b) L'Intimé

273. L'Intimé fait valoir que la Chambre de première instance était fondée à accepter le témoignage de FWS-95 et d'autres témoins sans admettre celui des experts cités par la Défense au sujet des viols³⁹⁰. Selon lui, le poids à accorder, le cas échéant, à la déposition d'un témoin expert relève exclusivement de l'appréciation du juge du fait, et l'Appelant n'a pas identifié d'erreur de la part de la Chambre de première instance³⁹¹.

274. Quant à la prétendue relation entre l'Appelant et FWS-87, l'Intimé soutient que la Chambre de première instance était tout à fait libre de rejeter cette prétention infondée³⁹² et de

³⁸⁵ *Ibid.*, par. 79.

³⁸⁶ *Ibid.*, par. 80. L'Appelant Kovac relève des contradictions dans le témoignage de FWS-87, et cite en particulier certains passages du compte rendu d'audience où elle aurait répondu « Non » ou « Je ne sais pas » aux mêmes questions, selon qu'elles étaient posées par une partie ou par une autre.

³⁸⁷ *Ibid.*, par. 83.

³⁸⁸ *Ibid.*, par. 85 à 87.

³⁸⁹ *Ibid.*, par. 79.

³⁹⁰ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 5.69 à 5.72.

³⁹¹ *Ibid.*, par. 5.72.

³⁹² *Ibid.*, par. 5.77 et 5.82.

conclure sur la base des preuves qui lui ont été présentées au procès que la relation susmentionnée était en réalité fondée sur un opportunisme cruel, sur des sévices et sur la domination³⁹³.

275. D'après l'Intimé, c'est à juste titre que la Chambre de première instance a conclu que FWS-87 et A.S. ne pouvaient pas circuler librement³⁹⁴. À l'appui de cet argument, il invoque les témoignages présentés au procès selon lesquels les témoins susmentionnés ne pouvaient quitter l'appartement verrouillé qu'en compagnie de l'Appelant ou de son affidé Kostic, ou des deux³⁹⁵, et lors des sorties dans des cafés ou des bars, elles étaient forcées d'arborer des calots et autres accessoires portant les insignes de l'armée serbe³⁹⁶.

276. Quant à la question de la corroboration, l'Intimé fait valoir que la Chambre de première instance s'est conformée aux prescriptions de l'article 96 du Règlement, en acceptant sans corroboration le témoignage de FWS-87 et celui de A.S. attestant la perpétration de violences sexuelles³⁹⁷.

277. L'Intimé conclut en rappelant qu'un appel n'est pas un procès *de novo* et que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire³⁹⁸. Il affirme que tous les faits contestés par l'Appelant ont été discutés et constatés au procès, qu'il n'a pas été présenté de motifs valables justifiant l'examen en appel des constatations de la Chambre de première instance et qu'il n'a pas été démontré que celle-ci avait manqué de discernement en appréciant les témoignages et en tirant les conclusions factuelles auxquelles elle a abouti³⁹⁹.

2. Examen

278. S'agissant de l'affirmation de l'Appelant selon laquelle le témoignage de FWS-95 n'était pas fiable, la Chambre d'appel constate que l'Appelant n'a été déclaré coupable d'aucun acte commis sur la personne de FWS-95.

³⁹³ *Ibid.*, par. 5.82 ; Compte rendu de l'audience d'appel, p. 303.

³⁹⁴ *Ibid.*, par. 5.83 et 5.86.

³⁹⁵ *Ibid.*, par. 5.20 ; Compte rendu de l'audience d'appel, p. 257.

³⁹⁶ *Ibid.*, par. 5.22.

³⁹⁷ *Ibid.*, par. 5.66 et 5.67.

³⁹⁸ *Ibid.*, par. 5.85.

³⁹⁹ *Ibid.*, par. 5.86.

279. S'agissant de l'influence de l'âge et de la gravité des souffrances sur la crédibilité des témoins, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a clairement indiqué qu'elle était tout à fait consciente de cet aspect de l'affaire⁴⁰⁰. La Chambre de première instance n'a pas abaissé ses exigences en deçà de la norme d'administration de la preuve « au-delà du doute raisonnable ». L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait en acceptant le témoignage de jeunes victimes traumatisées.

280. Quant à la prétendue relation entre l'Appelant et FWS-87, la Chambre d'appel renvoie aux constatations convaincantes et exhaustives de la Chambre de première instance, selon laquelle « Contrairement à ce que la Défense insinue, il n'y avait pas de relations d'amour entre FWS-87 et Kovac, mais de la part de ce dernier, un opportunisme cruel, des sévices permanents et un rapport de domination à l'égard d'une jeune fille qui n'avait que quinze ans à l'époque des faits »⁴⁰¹.

281. Pour ce qui est de la corroboration par d'autres éléments de preuve, la Chambre d'appel considère qu'en conformité avec l'article 96 du Règlement, la Chambre de première instance était fondée à ne pas exiger la corroboration du témoignage des victimes de viol. La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur à cet égard, et elle était tout à fait consciente des problèmes inhérents que posent aux tribunaux les décisions exclusivement fondées sur le témoignage des victimes.

282. Par ces motifs, ce moyen d'appel est rejeté.

E. Les atteintes à la dignité des personnes

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Kova-)

283. L'Appelant conteste les constatations de la Chambre de première instance concernant les incidents lors desquels des victimes ont dû danser nues, prétendant qu'il y aurait eu plusieurs incidents de ce type et que les témoins les ont confondus⁴⁰². Il insiste également sur des contradictions qu'il aurait relevées dans les témoignages concernant la date de ces faits dont il a été reconnu coupable, leur lieu (à quel endroit exact de l'appartement se sont déroulés les

⁴⁰⁰ Jugement, par. 564 et 566.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 762.

événements) ainsi que les détails s’y rapportant (le type de table sur lesquelles les victimes ont dansé)⁴⁰³.

b) L’Intimé

284. L’Intimé fait valoir, en général, que la Chambre de première instance avait toute latitude d’aboutir aux conclusions qu’elle a tirées concernant l’incident lors duquel des victimes ont dû danser nues⁴⁰⁴. Il avance, en particulier, que les contradictions et incohérences relevées dans les témoignages n’étaient pas importantes au point de saper la crédibilité des témoins⁴⁰⁵. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a tenu compte de ces contradictions et incohérences au moment d’apprécier les éléments de preuve et de tirer ses conclusions⁴⁰⁶.

2. Examen

285. Après examen détaillé des positions des parties, la Chambre d’appel accueille et reprend à son compte l’argument soulevé par l’Intimé dans sa réponse à ce moyen d’appel. La Chambre d’appel est convaincue que la Chambre de première instance n’a pas commis d’erreur à cet égard. Ce moyen d’appel est rejeté.

F. La vente de FWS-87 et de A.S.

1. Arguments des parties

a) L’Appelant (Kova-)

286. L’Appelant Kovac fait valoir que la Chambre de première instance a erré en concluant qu’il y avait eu vente des victimes, étant donné l’existence d’incohérences dans les témoignages concernant le prix de vente⁴⁰⁷, et de contradictions entre les déclarations préalables de FWS-87 et A.S. et leurs dépositions à l’audience⁴⁰⁸. Il prétend aussi que, telle que décrite par la Chambre de première instance, la vente était hautement improbable, en raison de certains détails⁴⁰⁹.

⁴⁰² Mémoire d’appel de *Kovac*, par. 90 et 91.

⁴⁰³ *Ibid.*, par. 93 et 94.

⁴⁰⁴ Réponse unique de l’Accusation aux mémoires d’appel, par. 5.156.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, par. 5.157.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, par. 5.156.

⁴⁰⁷ Mémoire d’appel de *Kovac*, par. 96.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, par. 97 à 102.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, par. 103.

b) L'Intimé

287. L'Intimé affirme que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en constatant que l'Appelant avait vendu FWS-87 et A.S.. Il soutient que les prétendues différences relevées dans les dépositions des témoins susmentionnés sont sans importance et n'affectent pas la crédibilité de ceux-ci⁴¹⁰. L'Intimé fait également valoir que les prétentions de l'Appelant sont futiles et ne suffisent pas à fonder un grief contre les constatations de la Chambre de première instance⁴¹¹.

2. Examen

288. L'Appelant n'a pas démontré qu'il existait un rapport entre l'erreur alléguée et les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre. Manifestement infondé, ce moyen d'appel est rejeté.

G. Les déclarations de culpabilité pour viol

289. Dans la mesure où l'Appelant essaye de démontrer que des erreurs de fait ont été commises concernant l'usage de la force dans le cadre de la perpétration du viol, la réponse à ses arguments est à trouver dans la définition du viol confirmée par la Chambre d'appel à la section B du chapitre V ci-dessus.

H. Conclusion

290. Par ces motifs, l'appel interjeté par l'Appelant Kovac contre les constatations de la Chambre de première instance est rejeté.

⁴¹⁰ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 5.89.

⁴¹¹ *Ibid.*, par. 5.90.

X. ERREURS FACTUELLES ALLÉGUÉES (ZORAN VUKOVIC)

A. Les omissions prétendument relevées dans l'Acte d'accusation IT-96-23/1

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Vukovic)

291. De l'avis de l'Appelant, la Chambre de première instance ne pouvait opérer aucune constatation à partir des prétendus incidents suivants dans la mesure où aucun d'entre eux n'était allégué dans l'Acte d'accusation IT-96-23/1 ni n'a donné lieu à une déclaration de culpabilité⁴¹². Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur le viol par pénétration buccale de FWS-50 à Buk Bijela le 3 juillet 1992 et sur la déposition de FWS-75 attestant que, le même jour, l'Appelant avait emmené l'oncle de ce témoin couvert de sang, et de considérer ces éléments comme des indices de la participation de l'Appelant à l'attaque dirigée contre la population civile de Foca⁴¹³. De plus, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en s'appuyant, aux fins de son identification⁴¹⁴, sur le témoignage de FWS-75, laquelle alléguait avoir été violée par lui, alors que cet incident n'a donné lieu à aucune déclaration de culpabilité⁴¹⁵.

292. L'Appelant ajoute qu'il n'a été informé de ces prétendus incidents supplémentaires qu'au procès et que, par conséquent, il n'a pas eu la possibilité de préparer sa défense à ces accusations⁴¹⁶.

b) L'Intimé

293. Premièrement, l'Intimé avance qu'une fois les témoignages de FWS-50 et FWS-75 admis au dossier, la Chambre de première instance était pleinement fondée à s'en servir pour prouver le fait que l'Appelant avait connaissance de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile et pour l'identifier. Il fait valoir qu'il est tenu d'exposer de manière

⁴¹² Compte rendu de l'audience d'appel, p. 199.

⁴¹³ Jugement, par. 589 et 591.

⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 789.

⁴¹⁵ Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 131.

⁴¹⁶ *Ibid.*

suffisamment détaillée les faits essentiels de l'espèce, mais non de présenter l'ensemble de ses éléments de preuve dans l'acte d'accusation⁴¹⁷.

294. Deuxièmement, l'Intimé fait remarquer que les déclarations de FWS-50 et FWS-75 avaient été communiquées à l'Appelant avant la comparution de ces témoins⁴¹⁸ et qu'il avait été informé suffisamment à l'avance par un memorandum préparé par les enquêteurs du Bureau du Procureur. Le Procureur fait remarquer que FWS-50 a témoigné dans le cadre de la présentation principale des moyens de l'Accusation et qu'elle a été contre-interrogée par l'Appelant, qui ne s'est pas opposé à l'admission de ce témoignage⁴¹⁹.

2. Examen

295. La Chambre de première instance a constaté que le 3 juillet 1992, à Buk Bijela, l'Appelant avait violé FWS-50 par pénétration buccale⁴²⁰ et elle a également accordé foi au témoin FWS-75 qui a déclaré que l'Appelant avait à cette occasion emmené son oncle, couvert de sang. Ces constatations ont servi à démontrer que l'Appelant avait connaissance de l'attaque dirigée contre la population civile, ce qui est l'un des éléments devant être réunis pour déclarer un accusé coupable de crimes contre l'humanité. La Chambre de première instance a aussi accepté, à des fins d'identification, le témoignage de FWS-75 selon lequel l'Appelant l'avait violée par pénétration buccale dans l'appartement de l'Appelant Kovac⁴²¹.

296. Dans l'Arrêt *Kupreškic*, la Chambre d'appel a affirmé ce qui suit concernant l'obligation que les articles 18 4) du Statut et 47 C) du Règlement font au Procureur de faire, dans l'acte d'accusation, un exposé succinct des faits de l'espèce et des crimes reprochés à l'accusé⁴²² :

La jurisprudence du Tribunal impose dès lors à l'Accusation de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits. Dès lors, pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut en particulier qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense.

297. La Chambre d'appel fait observer qu'en l'espèce, les témoignages de FWS-50 et FWS-75 ne portaient pas sur des « faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte

⁴¹⁷ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 2.15 et 2.48, citant le Jugement, par. 589, 789 et 796.

⁴¹⁸ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 286 et 287.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ Jugement, par. 589.

⁴²¹ *Ibid.*, par. 789.

⁴²² Arrêt *Kupre{ki}*, par. 88.

d'accusation », lesquels devraient nécessairement avoir été allégués dans l'Acte d'accusation IT-96-23/1. D'ailleurs, les faits établis n'ont pas servi de fondement à une déclaration de culpabilité, mais constituaient simplement des éléments permettant de prouver des faits essentiels allégués dans l'Acte d'accusation. Par conséquent, reprenant sa propre jurisprudence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas erré en traitant ces faits comme des éléments de preuve.

298. S'agissant, en outre, de la prétendue incapacité de l'Appelant à préparer sa défense, la Chambre d'appel note que celui-ci n'a mis en évidence aucune erreur dans l'application des dispositions réglementaires relative à la communication et à l'administration des éléments de preuve lors du procès, qui justifierait de revenir sur les constatations de la Chambre de première instance.

299. En raison de ce qui précède, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans l'appréciation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve. Ce moyen d'appel doit donc être rejeté.

B. Le viol de FWS-50

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Vukovi)}

300. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation au regard du témoignage de FWS-50 et que, par conséquent, les accusations relatives au viol et à la torture de ce témoin dans un appartement à la mi-juillet 1992, exposées au paragraphe 7.11 de l'Acte d'accusation IT-96-23/1, n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

301. Tout d'abord, l'Appelant note que dans la première déclaration recueillie par les enquêteurs du Bureau du Procureur, FWS-50 n'a pas mentionné son nom⁴²³ ni évoqué le prétendu viol par pénétration buccale à Buk Bijela⁴²⁴, et il invoque des contradictions entre cette déclaration et la déposition du témoin au procès⁴²⁵. Il signale, en particulier, des contradictions

⁴²³ Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 129.

⁴²⁴ *Ibid.*, par. 126.

⁴²⁵ *Ibid.*, par. 123.

entre le témoignage de FWS-50 et celui de FWS-87⁴²⁶. FWS-50 a déclaré au procès qu'après avoir menacé sa mère (FWS-51), l'Appelant et un autre soldat serbe l'avaient emmenée, ainsi que FWS-87, du centre sportif Partizan à un appartement abandonné, où l'Appelant l'avait violée⁴²⁷. Pour sa part, FWS-87 a nié avoir été emmenée hors du centre sportif Partizan en compagnie de FWS-50. De surcroît, FWS-87 a témoigné n'avoir vu l'Appelant qu'« à deux reprises : lorsqu'il l'avait violée au lycée de Foca et plus tard, quand il était venu dans l'appartement de Radomir Kovac »⁴²⁸.

302. Ensuite, l'Appelant fait valoir que FWS-50 n'a donné aucun détail concernant le lieu où elle avait été emmenée et violée⁴²⁹. La Chambre de première instance ayant accepté le témoignage de FWS-50 en dépit de cette omission, l'Appelant soutient qu'elle n'a pas utilisé la même norme pour apprécier ce témoignage et ceux de FWS-75 et FWS-87⁴³⁰.

303. L'Appelant prétend enfin que FWS-51 (la mère de FWS-50) n'a pas confirmé que FWS-50 avait été emmenée hors du centre sportif Partizan, en dépit du fait qu'elle était censée être présente lorsqu'il a emmené sa fille⁴³¹. Il allègue que le fait que FWS-51 n'a pas réellement été en mesure de l'identifier jette un doute sur la crédibilité de FWS-50⁴³².

b) L'Intimé

304. Pour l'Intimé, le fait que, dans sa première déclaration recueillie par les enquêteurs du Bureau du Procureur, FWS-50 n'a pas mentionné l'Appelant ou le viol par pénétration buccale à Buk Bijela n'entame en rien sa crédibilité en tant que témoin. De fait, lors de son contre-interrogatoire, FWS-50 a expliqué qu'elle n'avait pas mentionné ce viol parce qu'elle en avait honte⁴³³. L'Intimé ajoute que le témoignage de FWS-50 au procès concorde remarquablement avec sa première déclaration devant les enquêteurs du Procureur, et ne recèle que des contradictions mineures dues à l'écoulement du temps⁴³⁴.

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 202.

⁴²⁸ Jugement, par. 246.

⁴²⁹ Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 125.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 203.

⁴³² Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 126.

⁴³³ CR, p. 1293 et 1294.

⁴³⁴ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 2.22. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 228.

305. L'Intimé fait observer que l'Appelant a affirmé à tort que FWS-87 avait nié que FWS-50 eut été emmenée hors du centre sportif Partizan et violée par lui, puisqu'en fait, FWS-87 a simplement déclaré qu'elle ne se souvenait pas de cet incident. Par conséquent, la décision de la Chambre de première instance de ne pas déclarer l'Appelant coupable du viol de FWS-87 procédait du fait que ce témoin ne se souvenait pas de l'incident en question, et non d'une quelconque dénégation de sa part⁴³⁵. L'Intimé fait valoir qu'en tout état de cause, il est tout à fait compréhensible que FWS-87 ne se souvienne pas spécifiquement avoir été emmenée hors du centre sportif Partizan et violée, étant donné la fréquence des viols que lui ont fait subir un grand nombre d'hommes⁴³⁶. Il soutient que le fait que FWS-87 n'ait pas témoigné en ce sens ne réduit pas la valeur probante du témoignage de FWS-50 selon lequel l'Appelant l'avait violée⁴³⁷.

306. L'Intimé insiste sur le fait que FWS-50 a décrit de façon détaillée comment elle avait été emmenée dans un appartement abandonné situé non loin du Partizan et violée, et qu'on ne saurait attendre d'elle qu'elle dise exactement où se trouvait cet appartement. Partant, il conviendrait de rejeter pour défaut de fondement l'argument connexe de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas utilisé la même norme que celle à laquelle elle a recours pour apprécier les témoignages de FWS-75 et FWS-87⁴³⁸.

307. S'agissant enfin de FWS-51, l'Intimé rappelle que ce témoin a reconnu l'Appelant dans le prétoire comme « ayant un visage familier », et elle affirme que même si FWS-51 n'a pas pu procéder à une identification formelle, cela n'affecte en rien la capacité de FWS-50 à reconnaître l'Appelant comme étant l'homme qui l'avait violée⁴³⁹.

2. Examen

308. La Chambre d'appel note que l'argument essentiel de l'Appelant consiste à dire qu'en raison du manque de fiabilité du témoignage de FWS-50, la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur cette déposition pour le déclarer coupable des chefs de viol et torture de FWS-50 dans un appartement, à la mi-juillet 1992.

309. Lors du procès, FWS-50 a expliqué pourquoi elle n'avait pas mentionné plus tôt le premier viol à Buk Bijela. La Chambre d'appel estime que, sur la base de son témoignage, il

⁴³⁵ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 290.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 2.26 et Compte rendu de l'audience d'appel, p. 289.

⁴³⁸ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 2.28.

⁴³⁹ *Ibid.*, par. 2.31.

n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que le premier viol était particulièrement douloureux et effrayant pour FWS-50⁴⁴⁰ et que le fait qu'elle ne l'a pas mentionné dans sa première déclaration ne réduisait en rien sa crédibilité. Les prétendues contradictions entre la déclaration préalable de FWS-50 et sa déposition au procès ont été examinées par la Chambre d'appel, et elles ne sont pas suffisamment importantes pour jeter le moindre doute sur la crédibilité de FWS-50. Bien au contraire, c'est l'absence de pareilles contradictions naturelles qui serait susceptible de faire douter de la crédibilité d'un témoin.

310. Quant aux prétendues contradictions entre le témoignage de FWS-87 et celui de FWS-50, la Chambre d'appel observe que la première a simplement dit qu'elle ne se souvenait pas spécifiquement de l'incident évoqué par la seconde, et qu'elle n'a pas affirmé qu'il n'avait pas eu lieu. Le simple fait que FWS-87 ne se soit pas souvenue d'avoir été emmenée hors du Partizan en compagnie de FWS-50 ne jette pas le moindre doute sur la crédibilité de cette dernière.

311. En réponse à l'argument de l'Appelant selon lequel FWS-50 n'aurait pas expliqué où elle avait été emmenée et violée, la Chambre d'appel observe que le témoin a déclaré au procès qu'elle a été emmenée dans une pièce située du côté gauche du corridor d'un appartement abandonné⁴⁴¹. La Chambre d'appel considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il serait déraisonnable d'attendre du témoin qu'elle puisse identifier l'emplacement exact de cet appartement ou la rue sur laquelle il se trouvait.

312. Enfin, s'agissant de FWS-51, la Chambre d'appel observe que ce témoin a effectivement déclaré que FWS-50 avait été emmenée hors du centre sportif Partizan⁴⁴², sans toutefois préciser qui l'avait emmenée. Contrairement à ce que semble suggérer l'Appelant, FWS-51 n'a pas nié que l'incident incriminé au paragraphe 7.11 de l'Acte d'accusation IT-96-23/1 se fût produit. Rien ne permet d'accueillir la thèse de l'Appelant.

313. En raison de ce qui précède, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le témoignage de FWS-50 constituait un fondement fiable à la déclaration de culpabilité de l'Appelant pour les crimes allégués au paragraphe 7.11 de l'Acte d'accusation IT-96-23/1 n'est pas remise en cause. Par conséquent, ce moyen d'appel est rejeté.

⁴⁴⁰ CR, p. 1293 et 1294.

⁴⁴¹ CR, p. 1262.

⁴⁴² CR, p. 1148.

C. La question de l'identification

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Vukovi)}

314. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en acceptant son identification par FWS-50 et FWS-75⁴⁴³. Pour prouver ce point, il avance les arguments suivants.

315. Tout d'abord, l'Appelant affirme que FWS-50 ne l'a identifié qu'au procès, et que cette identification dans le prétoire était entachée de vice et a été opérée en violation des principes du droit pénal⁴⁴⁴.

316. Il soutient en outre que, bien que FWS-62 ait déclaré avoir vu son mari (l'oncle de FWS-75) être emmené par l'Appelant, elle n'a pas été en mesure d'identifier ce dernier lors de sa comparution au procès⁴⁴⁵. L'Appelant estime que la Chambre de première instance ne pouvait pas se fier à son identification par FWS-75, puisque le manque de crédibilité de ce témoin est démontré par le fait que la Chambre de première instance n'a pas accordé foi à ses allégations de viol dans l'appartement de l'Appelant Kovac⁴⁴⁶.

317. L'Appelant prétend que la décision de la Chambre de première instance d'accepter son identification par FWS-75 est en contradiction avec la position adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kupreškic*, selon laquelle la prudence est de mise face au témoignage d'une personne ayant subi un traumatisme intense⁴⁴⁷.

b) L'Intimé

318. L'Intimé fait valoir que la Chambre de première instance était fondée à accorder quelque crédit à l'identification de l'Appelant par FWS-50 dans le prétoire, même s'il concède que la Chambre n'a pas accordé de valeur probante à ce témoignage. L'Intimé rappelle toutefois que FWS-50 a vu l'Appelant à Buk Bijela au début de juillet 1992, lors de son viol par pénétration buccale et, à la mi-juillet, lorsqu'il l'a fait sortir du centre sportif Partizan et l'a violée. L'Intimé

⁴⁴³ Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 129.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ *Ibid.*, par. 130.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, par. 131.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, par. 129, citant le Jugement *Kupreškic*, par. 768.

signale à cet égard que l'Appelant n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance aurait clairement versé dans l'erreur en s'appuyant sur ce témoignage. De surcroît, FWS-50 a reconnu l'Appelant sur des photos que lui avaient montrées les enquêteurs du Procureur en septembre 1999⁴⁴⁸. L'Intimé soutient que l'incapacité de FWS-62 à reconnaître l'Appelant lors du procès n'affecte en rien la fiabilité du témoignage de FWS-50 ou de celui de FWS-75⁴⁴⁹.

319. En dernier lieu, l'Intimé avance que c'est avec un très grand soin que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs à l'identification et qu'elle avait une conscience aiguë des événements traumatisants que ces témoins avaient vécus⁴⁵⁰.

2. Examen

320. S'agissant des identifications opérées dans le prétoire, la Chambre d'appel réitère ici sa conclusion selon laquelle la Chambre de première instance a eu raison de ne pas leur accorder de valeur probante⁴⁵¹.

321. S'agissant de la prétendue incapacité de FWS-62 à identifier l'Appelant, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est principalement appuyée sur le témoignage de FWS-50, laquelle a indiqué être certaine, entre autres, que l'Appelant était l'homme qui l'avait violée par pénétration buccale dans un appartement abandonné de Buk Bijela⁴⁵². Bien que la prudence s'impose lorsque l'on s'appuie principalement sur les propos d'un seul témoin, il est tout à fait compréhensible que dans les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance ait accordé plus de poids au témoignage de FWS-50 qu'à celui de FWS-62.

322. Concernant l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance aurait erré en acceptant son identification par FWS-75 tout en rejetant le témoignage de celle-ci selon lequel l'Appelant l'aurait violée⁴⁵³, la Chambre d'appel considère qu'il s'agit là d'une formulation erronée de la position de la Chambre de première instance. Cette dernière a bel et bien accepté le témoignage de FWS-75 selon lequel l'Appelant l'avait violée dans l'appartement de Kovac. Si elle ne s'en est pas servie pour asseoir une déclaration de culpabilité ou infliger une

⁴⁴⁸ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 2.45.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, par. 2.51.

⁴⁵⁰ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 293.

⁴⁵¹ Voir *supra*, par. 226 et 227.

⁴⁵² Jugement, par. 814.

⁴⁵³ Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 129.

peine, c'est parce que cet acte n'était pas allégué dans l'Acte d'accusation IT-96-23/1, et non pas, comme le prétend l'Appelant, parce que FWS-75 n'était pas crédible⁴⁵⁴. La Chambre de première instance s'est toutefois servie de cet élément du témoignage de FWS-75, comme elle était fondée à le faire, à des fins d'identification⁴⁵⁵. Au vu de ces éléments, la Chambre d'appel ne décèle aucune erreur de la part de la Chambre de première instance.

323. Enfin, s'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel le témoignage de FWS-75 n'a pas été apprécié avec suffisamment de prudence, la Chambre d'appel rappelle la conclusion tirée par la Chambre de première instance⁴⁵⁶ :

La Chambre de première instance accorde une grande importance à cette identification en raison des conditions traumatisantes dans lesquelles le témoin s'est retrouvée face à Vukovic à Buk Bijela, et dans l'appartement de Radomir Kovac. La Chambre de première instance considère donc que l'identification de Vukovic par FWS-75 est fiable.

324. La Chambre d'appel convient qu'en principe, il est des situations où le traumatisme subi par une personne peut nuire à sa crédibilité en tant que témoin, et elle souligne qu'il est nécessaire que les chambres de première instance fassent preuve d'une rigueur particulière lors de l'appréciation de témoignages identifiant les accusés. Cependant, en matière d'administration de la preuve, il n'existe pas de règle établie selon laquelle les circonstances traumatisantes endurées par un témoin priveraient nécessairement son témoignage de fiabilité. Il faut concrètement démontrer en quoi le « contexte traumatisant » prive un témoin donné de crédibilité. La Chambre de première instance est dans l'obligation de rendre une décision motivée mettant dûment en balance l'ensemble des facteurs pertinents. La Chambre d'appel fait remarquer qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a fourni à l'appui de sa décision une motivation relativement courte mais convaincante.

325. Par ces motifs, ce moyen d'appel est rejeté.

⁴⁵⁴ Jugement, par. 789 et 796.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, par. 589.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, par. 789.

D. L'appréciation des éléments de preuve à décharge

1. Arguments des parties

a) L'Appelant (Vukovi)}

326. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en le déclarant coupable du viol de FWS-50 parce que, comme le montrent les éléments de preuve présentés au procès concernant sa « blessure » au testicule, il était impuissant à l'époque des faits et n'a donc pu commettre ce crime⁴⁵⁷.

327. L'Appelant prétend que, sur la base des dépositions des témoins à décharge DP et DV, la Chambre de première instance aurait dû constater qu'il avait subi une blessure au testicule à l'époque concernée. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le registre de DV n'était pas recevable parce qu'il ne mentionnait pas la nature de la blessure de Vukovic⁴⁵⁸.

328. L'Appelant soutient au surplus que la Chambre de première instance a erré en préférant le témoignage de l'expert cité par l'Accusation, le D^r de Grave, à celui du témoin de la Défense, le Professeur Dunjic⁴⁵⁹. L'Appelant fait valoir qu'aucun des deux experts n'a exclu la possibilité d'une impuissance consécutive à la blessure qu'il a subie⁴⁶⁰. L'Appelant ajoute que l'expert de l'Accusation a une expérience limitée par rapport à celle du Professeur Dunjic⁴⁶¹.

329. Dans son mémoire en réplique, l'Appelant Vukovic répète que la Chambre de première instance a eu tort de préférer au témoignage du Professeur Dunjic celui du D^r de Grave, lequel a conclu que la blessure en question aboutirait à une impuissance sexuelle pendant trois jours seulement⁴⁶². Rappelant que la Chambre de première instance n'a pas déterminé la date exacte à laquelle avait été commis le viol allégué au paragraphe 7.11 de l'Acte d'accusation IT-96-23/1, l'Appelant fait valoir que, par conséquent, il n'est pas possible d'exclure qu'il était impuissant à l'époque des faits⁴⁶³.

⁴⁵⁷ Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 141 et 142.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, par. 136.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, par. 137.

⁴⁶⁰ Mémoire en réplique de *Vukovic*, par. 2.32.

⁴⁶¹ Mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 139 et 140.

⁴⁶² Mémoire en réplique de *Vukovic*, par. 2.31.

⁴⁶³ *Ibid.*, par. 2.33.

b) L'Intimé

330. L'Intimé rejette les arguments de Vukovic concernant les conclusions de la Chambre de première instance relatives à sa blessure et à l'incidence de celle-ci sur sa capacité à avoir des rapports sexuels à l'époque des faits⁴⁶⁴. L'Intimé fait remarquer que la Chambre de première instance a accordé une attention considérable aux moyens de preuve présentés par la Défense⁴⁶⁵ et estimé que celle-ci « n'a?ait? fourni aucun élément de preuve crédible quant à la gravité, ou même la nature exacte de la blessure de l'accusé »⁴⁶⁶. En dernier lieu, l'Intimé insiste sur le fait que le témoignage du D de Grave a révélé que l'impuissance dont aurait souffert Vukovic n'aurait pas pu durer plus de 3 jours, et que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a rejeté l'avis du Professeur Dunjic au motif qu'« il n'a ?...? pas été en mesure de conclure à une impuissance en l'espèce »⁴⁶⁷.

2. Examen

331. La Chambre d'appel fait observer d'emblée que la plupart des arguments soulevés par Vukovic à l'appui de ce moyen d'appel ont déjà été invoqués lors du procès et dûment examinés dans le Jugement.

332. La Chambre de première instance a rejeté le moyen de défense tiré de l'impuissance pour les motifs suivants. Elle a tout d'abord constaté que Vukovic avait été blessé au testicule le 15 juin 1992, et que le premier viol qui lui était reproché datait du 6 ou du 7 juillet 1992. Sur cette base, et sans exclure que l'impuissance de Vukovic ait pu durer un certain temps, elle a considéré qu'à la date du crime « l'accusé aurait été guéri »⁴⁶⁸. Quant à la gravité de la blessure de Vukovic, la Chambre de première instance a évoqué la déposition de DV, laquelle laissait entendre que l'accusé aurait pu avoir exagéré la gravité de sa blessure afin d'éviter d'être renvoyé au front⁴⁶⁹. À cet égard, la Chambre a souligné que, bien que signalant que Vukovic avait été blessé le 15 juin 1992, le registre dont DV a fait état ne donnait aucune indication quant à la gravité de cette blessure⁴⁷⁰. En outre, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage de DP, un ami intime de l'accusé, qui, bien qu'ayant déclaré avoir emmené celui-ci

⁴⁶⁴ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovic*, par. 2.66.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, par. 2.67., citant le Jugement, par. 802

⁴⁶⁶ *Ibid.*, par. 2.68.

⁴⁶⁷ Jugement, par. 803.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, par. 801.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, par. 802.

⁴⁷⁰ *Ibid.*

se faire soigner à l'hôpital 4 ou 5 fois, n'a rien dit de la nature des conséquences de la blessure. Enfin, la Chambre de première instance a noté que, tout en indiquant qu'une impuissance temporaire d'une durée indéterminée pouvait résulter d'un accident du type décrit par l'accusé, le Professeur Dušan Dunjic, le médecin-expert cité par Vukovic, n'a pas été en mesure de conclure formellement à l'impuissance en l'espèce. Par ces motifs, la Chambre de première instance a conclu ainsi qu'il suit⁴⁷¹ :

on ne peut raisonnablement envisager qu'une quelconque lésion au testicule ou au scrotum ait rendu l'accusé impuissant à l'époque des faits.

333. La Chambre d'appel juge raisonnable la conclusion tirée par la Chambre de première instance des éléments de preuve qui lui ont été présentés au procès. Celle-ci a analysé tous les arguments soulevés par l'Appelant. Se contenter d'affirmer qu'un expert a plus d'expérience qu'un autre n'a aucune valeur. L'Appelant n'a pas démontré la supériorité scientifique du Professeur Dunjic de manière circonstanciée et sur la base de l'opinion d'un expert qualifié. Il faut, de surcroît, garder à l'esprit que les faits sur lesquels se fonde l'avis de l'expert sont extrêmement vagues et permettent d'aboutir aux conclusions qui ont été tirées.

334. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne voit aucune raison de modifier les constatations de la Chambre de première instance et, par conséquent, ce moyen d'appel est rejeté.

E. Conclusion

335. Par ces motifs, l'appel interjeté par l'Appelant Vukovic contre les constatations de la Chambre de première instance est rejeté.

⁴⁷¹ *Ibid.*, par. 805.

XI. MOYENS D'APPEL RELATIFS À LA PEINE

A. Appel interjeté contre la peine par l'Appelant Dragoljub Kunarac

336. L'Appelant Kunarac a été condamné à une peine unique de 28 ans d'emprisonnement à raison de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre. L'appel qu'il forme contre cette sentence repose sur les moyens suivants : 1) le Règlement n'autorise pas le prononcé d'une peine unique et chaque crime dont l'accusé a été reconnu coupable devrait faire l'objet d'une condamnation distincte ; 2) la Chambre de première instance devrait se conformer à la grille des peines pratiquées en ex-Yougoslavie, au sens où la peine dont il est fait appel ne devrait pas dépasser le maximum appliqué par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; 3) les crimes commis par l'Appelant ne méritent pas la peine maximale parce que certaines circonstances aggravantes qui s'y rapportent n'ont pas été appréciées convenablement ; 4) deux circonstances atténuantes auraient dû être prises en compte dans la détermination de la peine ; et 5) la Chambre de première instance n'a pas spécifié clairement quelle version du Règlement a été appliquée pour le décompte de la durée de la détention préventive.

1. La peine unique prononcée est-elle conforme au Règlement ?

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kunarac)

337. L'Appelant affirme, en substance, que la Chambre de première instance aurait dû prononcer une peine distincte pour chaque infraction dont il a été reconnu coupable à l'issue du procès et ce, en vertu de l'article 101 C) du Règlement tel qu'alors en vigueur⁴⁷². Il avance que cette version de l'article 101 C) « n'autorisait en aucun cas le prononcé d'une peine unique », et en veut pour preuve qu'il a fallu modifier le Règlement peu après la conclusion du procès⁴⁷³. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas respecté le principe qui exige qu'à chaque infraction doit correspondre une peine, et qu'une condamnation globale pour l'ensemble

⁴⁷² Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 149. Article 101 C) de la 18^e édition du Règlement de procédure et de preuve, 2 août 2000.

⁴⁷³ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 150.

des crimes ne peut résulter de la somme des différentes peines, ni excéder le maximum prévu pour une infraction distincte⁴⁷⁴.

ii) L'Intimé

338. L'Intimé répond que l'Appelant n'a pas démontré, au sens de l'article 6 D) du Règlement, en quoi l'application du Règlement a, en l'occurrence, porté atteinte à ses droits d'accusé⁴⁷⁵. Il soutient que la modification en question a codifié la pratique du Tribunal consistant à autoriser la peine unique pour des crimes « commis dans une zone géographique et pendant une période limitées », étant donné qu'« une peine unique rend alors mieux compte de l'ensemble du comportement des Appelants »⁴⁷⁶. L'Intimé a cité une autre disposition pertinente du Règlement, l'article 87, sans toutefois répondre aux arguments de l'Appelant concernant l'article 101 C).

b) Examen

339. La Chambre de première instance se contente de déclarer qu'elle considère que « l'application de la dernière version modifiée du Règlement ne porte pas préjudice aux droits des trois accusés », en vertu de l'article 6 du Règlement⁴⁷⁷ et qu'elle se conforme aux dispositions de l'article 87 C) en imposant une peine unique⁴⁷⁸.

340. L'article 101 C) du Règlement (18^e édition, 2 août 2000) disposait :

En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

Cette disposition a été supprimée à la réunion plénière du Tribunal tenue en décembre 2000.

L'article 87 C) de la 18^e édition du Règlement disposait quant à lui :

Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou de plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle fixe en même temps la peine à infliger pour chaque déclaration de culpabilité.

Dans la 19^e version du Règlement (19 janvier 2001), l'article 87 C) est ainsi rédigé :

⁴⁷⁴ *Ibid.*, par. 151.

⁴⁷⁵ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 8.5.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, par. 8.9.

⁴⁷⁷ Jugement, par. 823, note 1406.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, par. 855.

Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

Cette version plus récente de l'article 87 C) allie les dispositions des articles 87 C) et 101 C) de la 18^e édition du Règlement, et reconnaît en outre aux chambres de première instance le pouvoir de prononcer une peine unique. L'article 6 D), dont le libellé n'a pas varié entre les deux éditions concernées, dispose :

Les modifications entrent en vigueur sept jours après leur publication sous forme de document officiel du Tribunal contenant les modifications, sans préjudice des droits de l'accusé, d'une personne déclarée coupable ou d'une personne acquittée dans les affaires en instance.

341. La Chambre d'appel considère que ce moyen d'appel allègue une erreur de droit. Il est clair que l'application de la nouvelle version de l'article 87 C) habilitait la Chambre de première instance à infliger une peine unique. La question que doit examiner la Chambre d'appel est celle de savoir si l'infliction d'une peine unique en conformité avec l'article 87 C) du Règlement a porté préjudice aux droits de l'accusé à la fin de son procès.

342. Aux yeux de la Chambre d'appel, la version de l'article 101 C) contenue dans la 18^e édition du Règlement n'imposait pas expressément à une chambre de première instance de prononcer plusieurs peines pour des déclarations de culpabilité multiples. Ce texte se bornait à exiger qu'elle indique si des peines multiples, au cas où elles étaient prononcées, devaient être purgées de manière consécutive ou devaient être confondues. L'objectif de cet article était de clarifier les modalités de l'application des peines. C'est également l'interprétation implicitement retenue dans le Jugement *Bla{ki}*⁴⁷⁹, où la Chambre de première instance avait précisé⁴⁸⁰ :

En l'espèce, les crimes reprochés à l'accusé ont été qualifiés de plusieurs manières distinctes mais font partie d'un ensemble unique de faits criminels, commis sur un territoire géographiquement déterminé, au cours d'une période de temps relativement étendue mais dont la longueur même a contribué à asseoir la qualification de crime contre l'humanité et sans qu'il soit possible de procéder entre eux à une distinction de l'intention ou du mobile criminels. En outre, la Chambre observe que les crimes autres que le crime de persécution retenus à l'encontre de l'accusé reposent en totalité sur les mêmes faits que ceux visés pour les autres crimes poursuivis à l'encontre de l'accusé. ...g Vu cette cohérence d'ensemble, la Chambre considère qu'il y a lieu d'infliger une peine unique pour la totalité des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable.

343. Il ressort clairement du dispositif du Jugement *Bla{ki}* que l'accusé a été déclaré coupable de différents chefs à raison des mêmes actes desquels il a été tenu responsable. Ce

⁴⁷⁹ Jugement *Bla{ki}* (en cours d'appel), par. 805.

jugement montre bien que, parfois, une sentence globale et unique peut être plus appropriée qu'une série de peines infligées pour des déclarations de culpabilité distinctes. Selon l'Arrêt *^elebi}i*, le critère fondamental est à cet égard que « la peine prononcée contre un accusé rende compte de l'ensemble de son comportement criminel »⁴⁸¹.

344. La Chambre d'appel considère que ni l'article 87 C) ni l'article 101 C) de la 18^e édition du Règlement n'interdisaient à une chambre de première instance de fixer une peine unique, et rappelle que la peine unique n'était pas inconnue dans la pratique du Tribunal ou dans celle du TPIR⁴⁸². La version plus récente de l'article 87 C), sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée pour déterminer les peines dans la présente espèce, a simplement confirmé le pouvoir des chambres de première instance de prononcer une telle peine. Si, comme c'est le cas, l'Appelant n'a pas remis en cause l'équité de l'article 101 C) dans la 18^e édition du Règlement, il ne peut contester celle de l'article 87 C) dans la 19^e édition, qui n'a fait qu'intégrer la version antérieure de l'article 101 C) et codifier une pratique déjà existante au Tribunal. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

2. Recours à la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kunarac)

345. L'Appelant affirme qu'une chambre de première instance doit se conformer aux dispositions des articles 24 1) du Statut et 101 B) iii) du Règlement, ce qui signifie « que la peine ou les peines prononcées ne peuvent excéder le maximum général prévu par la grille des peines en ex-Yougoslavie, tout comme les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ne peuvent prononcer des condamnations dépassant le maximum prévu »⁴⁸³. Il avance que « la Chambre de première instance s'est fourvoyée et a outrepassé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 24 du Statut, dont le paragraphe 1 interdit aux chambres de première instance du Tribunal de prononcer des peines allant au-delà de 20 ans d'emprisonnement, sauf lorsqu'elles imposent

⁴⁸⁰ *Ibid.*, par. 807.

⁴⁸¹ Arrêt *^elebi}i*, par. 771.

⁴⁸² Arrêt *Kambanda*, par. 100 à 112.

⁴⁸³ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 153.

l'emprisonnement à vie selon des règles strictement définies »⁴⁸⁴. L'Appelant ne pouvait s'attendre à une peine supérieure à 20 ans de réclusion pour crimes de guerre⁴⁸⁵.

ii) L'Intimé

346. L'Intimé affirme que l'on ne saurait « sérieusement contester » que la Chambre de première instance n'est pas liée par la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie⁴⁸⁶.

b) Examen

347. Selon la Chambre de première instance, le libellé des articles 24 1) du Statut et 101 B) iii) du Règlement « indique que la Chambre de première instance n'est pas tenue de suivre la pratique qui avait cours dans l'ex-Yougoslavie en matière de peines »⁴⁸⁷. Elle se réfère de ce point de vue à la jurisprudence du Tribunal, constante en la matière⁴⁸⁸ et conclut qu'il n'est pas possible « d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie »⁴⁸⁹.

348. Aux termes de l'article 24 1) du Statut :

La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

L'article 101 B) iii) du Règlement (19^e édition) dispose qu'une chambre de première instance « tient compte » de la grille générale des peines d'emprisonnement telle qu'appliquée par les tribunaux en ex-Yougoslavie.

349. Comme indiqué dans le Jugement, il est de jurisprudence constante au Tribunal que la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie ne lie pas les chambres de première instance dans leur détermination de la peine⁴⁹⁰. Par ailleurs, la Chambre de première instance dans la présente affaire s'est bel et bien penchée sur la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, en entendant un témoin expert de la Défense à ce sujet, et s'est donc conformée aux dispositions des articles 24 1) du Statut et 101 B) iii) du Règlement. La question qui se pose ici est de savoir si, tout en tenant compte de la grille des peines telle qu'appliquée dans les

⁴⁸⁴ Mémoire en réplique de *Kunarac et Kovač*, par. 6.58.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 154.

⁴⁸⁶ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 8.12.

⁴⁸⁷ Jugement, par. 829.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, avec citation de l'Arrêt *^elebi}i*, par. 813 et 820.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ Arrêt *^elebi}i*, par. 813 et 820 ; Arrêt *Kupre{ki}*, par. 418.

tribunaux de l'ex-Yougoslavie pour fixer la peine en l'espèce, elle a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en ignorant les maxima prévus par ladite grille. L'article 24 1) du Statut prévoit l'emprisonnement mais aucune échelle des peines n'a été fixée et les chambres doivent tenir compte d'une diversité de facteurs pour décider de la longueur de toute peine. En l'espèce, la Chambre de première instance a respecté toutes les étapes nécessaires. En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'elle n'a pas abusé de son pouvoir ou commis d'erreur sur ce point. Ce moyen d'appel est rejeté.

3. Circonstances aggravantes

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kunarac)

350. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance aurait d'abord dû s'assurer qu'il méritait la peine maximale prévue par le code pénal de la République socialiste fédérale de Yougoslavie de 1977 (le « Code pénal de 1977 »), à savoir 20 ans d'emprisonnement en lieu et place de la peine de mort⁴⁹¹. Il soutient qu'il n'aurait pas été condamné à la peine d'emprisonnement maximale si différentes circonstances aggravantes avaient été appréciées correctement. Selon l'Appelant, les circonstances aggravantes retenues par la Chambre sont erronées parce que : 1) la vulnérabilité des victimes est un élément constitutif du crime de viol, et non une circonstance aggravante ; 2) les conclusions des paragraphes 858 et 863 du Jugement se contredisent ; 3) l'âge de certaines des victimes, qui étaient toutes âgées de moins de 19 ans à l'exception d'une seule, ne saurait constituer une circonstance aggravante ; 4) le caractère prolongé de la détention est un élément constitutif du crime de réduction en esclavage, et non une circonstance aggravante ; enfin 5) les motifs discriminatoires sont un élément constitutif des infractions réprimées par l'article 5 du Statut, et non une circonstance aggravante.

ii) L'Intimé

351. L'Intimé soutient que la vulnérabilité de la victime n'est pas un élément constitutif du crime de viol, conformément à la définition donnée par l'Appelant, et qu'en tout état de cause, le fait de retenir des éléments constitutifs de crimes à titre de circonstances aggravantes est une pratique connue au TPIR⁴⁹². Il est également d'avis que la Chambre de première instance « s'est

⁴⁹¹ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 154.

⁴⁹² Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 8.15 et 8.16.

probablement référée au statut des femmes et des enfants, qui sont spécifiquement protégés par les Conventions de Genève et par d'autres instruments du droit international humanitaire en période de conflit armé »⁴⁹³. De ce point de vue, « il était raisonnable de conclure que le fait d'infliger des violences brutales à des femmes sans défense méritait une appréciation spécifique »⁴⁹⁴. L'Intimé affirme que l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis des erreurs apparentes⁴⁹⁵. Il ne fait aucune observation relative au jeune âge des victimes, se contentant d'affirmer que l'approche de la Chambre de première instance était correcte⁴⁹⁶. De même, il affirme simplement qu'il n'était pas déraisonnable de considérer la longueur de la détention comme une cause d'aggravation de la peine⁴⁹⁷. L'Intimé estime par ailleurs que les motifs discriminatoires peuvent constituer une circonstance aggravante⁴⁹⁸. A ses yeux, les circonstances aggravantes sont nombreuses dans le cas de Kunarac⁴⁹⁹.

b) Examen

352. La Chambre d'appel relève que le point 1) de ce moyen d'appel, relatif à la vulnérabilité des victimes, met en cause la manière dont la Chambre de première instance a envisagé ce point. Celle-ci a notamment déclaré : « Enfin, le fait que ses victimes aient été alors des femmes et des jeunes filles particulièrement vulnérables et sans défense est également considéré comme une circonstance aggravante »⁵⁰⁰. La Chambre de première instance a donc rattaché la vulnérabilité des victimes à la gravité des infractions⁵⁰¹. L'article 24 2) du Statut dispose qu'en imposant toute peine, les chambres de première instance doivent tenir compte de la gravité de l'infraction. Que la vulnérabilité de la victime soit ou non un élément constitutif du crime de viol ne change rien au fait qu'elle marque la gravité du crime et, qu'aux termes du Statut, cette gravité peut être dûment appréciée lors de la détermination de la peine. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur à cet égard, et ce point du moyen d'appel est donc rejeté.

353. S'agissant du point 2) de ce moyen d'appel, l'Appelant avance que la Chambre de première instance a formulé des conclusions contradictoires sur son rôle dans le conflit armé en

⁴⁹³ *Ibid.*, par. 8.17.

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 8.18.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, par. 8.21.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, par. 8.22.

⁴⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 326.

⁵⁰⁰ Jugement, par. 867.

⁵⁰¹ *Ibid.*, par. 858.

ex-Yougoslavie. Au paragraphe 858 du Jugement, elle déclare en effet qu'aucun des accusés n'a joué de rôle relativement important « dans le contexte général du conflit en ex-Yougoslavie », alors qu'au paragraphe 863, elle affirme qu'« ?igl apparaît néanmoins clairement qu'il ?Kunaracg a joué un rôle important sur le plan de l'organisation et exercé une influence notable sur d'autres criminels ». La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas tenu compte du contexte propre à chacune de ces conclusions. La Chambre de première instance a certes conclu que l'Appelant n'exerçait aucune fonction de commandement pendant le conflit en ex-Yougoslavie et qu'il occupait donc une position peu élevée dans la hiérarchie en place à l'échelon du territoire. Cela ne contredit toutefois en rien les conclusions relatives à son rôle dans les crimes dont il a été reconnu responsable, lesquels étaient circonscrits à une région particulière de l'ex-Yougoslavie. Les deux paragraphes en question disent clairement que, pour ce qui est de ces crimes, il n'était pas considéré comme un supérieur hiérarchique. Ce volet du moyen d'appel est donc sans fondement et la Chambre le rejette.

354. Quant au point 3), l'Appelant n'a pas développé son argument selon lequel les jeunes filles âgées de 16 ou 17 ans pouvaient obtenir l'autorisation de se marier en ex-Yougoslavie. Une personne peut être considérée comme jeune même si la loi l'autorise à se marier. Selon l'article 73 du Code pénal de 1977, une personne âgée de 16 à 18 ans était considérée comme un « mineur avancé », soumis à un régime pénal différent de celui des adultes. Aux termes de l'article premier de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant⁵⁰², applicable à l'ex-Yougoslavie depuis le 2 février 1991, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable. S'il est vrai que les victimes étaient très jeunes (celles visées par cette partie de l'appel avaient entre 15 ans et demi et 19 ans), aucune disposition du Code pénal de 1977 ou, plus spécifiquement, du code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine (1977), ne prévoyait que l'âge de la victime soit retenu comme circonstance aggravante dans le cas d'une personne déclarée coupable de viol sur un mineur âgé de moins de 16 ans et de plus de 14 ans. L'article 91 du code pénal de Bosnie-Herzégovine infligeait en revanche une peine plus lourde pour le viol d'un mineur de moins de 14 ans.

355. La Chambre de première instance a examiné les éléments fournis par le témoin expert de la Défense sur les peines encourues pour le crime de viol en ex-Yougoslavie. Il ressort de ces éléments que le jeune âge des victimes de crimes sexuels était considéré comme une

⁵⁰² Document des Nations Unies, A/44/25, adoptée le 20 novembre 1989.

circonstance aggravante⁵⁰³. Le témoin a confirmé à l'audience qu'en ex-Yougoslavie, le viol de jeunes femmes de moins de 18 ans entraînait une aggravation de la peine⁵⁰⁴. Aux yeux de la Chambre d'appel, le témoignage de l'expert n'a pas contredit la pratique en cours dans l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine et c'est à juste titre que la Chambre de première instance en a tenu compte. En vertu de son pouvoir discrétionnaire inhérent, la Chambre de première instance était en effet en droit de conclure que 19 ans est un âge suffisamment proche de celui auquel les personnes sont protégées en raison de leur vulnérabilité particulière pour que l'on puisse considérer cet âge comme une circonstance aggravante. C'est certainement pour cela que la Chambre de première instance a employé les termes de « jeunesse relative » à propos des différentes victimes⁵⁰⁵. Par ailleurs, elle a eu raison de faire la distinction entre les crimes commis en temps de paix et ceux commis en temps de guerre. Une protection spéciale est nécessaire pour les femmes jeunes ou âgées si l'on veut éviter qu'elles ne deviennent des cibles faciles. La Chambre d'appel considère donc que la Chambre de première instance n'a pas fait erreur en prenant en compte le jeune âge des victimes spécifiées dans le Jugement. Ce volet du moyen d'appel est donc rejeté.

356. Le point 4) du moyen d'appel vise la circonstance aggravante de réduction en esclavage sur une longue période. S'agissant du chef de réduction en esclavage, la Chambre de première instance a conclu que deux victimes ont subi des abus pendant deux mois⁵⁰⁶. L'Appelant soutient que la durée est un élément constitutif du crime de réduction en esclavage et qu'elle ne peut donc être retenue comme une circonstance aggravante. Comme indiqué plus haut, la Chambre d'appel partage toutefois l'avis de la Chambre de première instance selon lequel la durée peut être un élément à prendre en compte « pour déterminer s'il y a eu réduction en esclavage »⁵⁰⁷. Elle n'est donc pas l'un des éléments constitutifs de l'infraction, mais un facteur permettant d'établir ces éléments. Plus la période de réduction en esclavage est longue, plus l'infraction est grave. La Chambre de première instance a dûment exercé son pouvoir d'appréciation en jugeant qu'une période de deux mois était suffisamment longue pour entraîner une aggravation de la peine. En conséquence, ce volet du moyen d'appel est rejeté.

357. Au point 5) du moyen d'appel, il est allégué que la Chambre de première instance a fait erreur en retenant l'intention discriminatoire comme une circonstance aggravante parce qu'il

⁵⁰³ Jugement, par. 835.

⁵⁰⁴ CR, p. 5392.

⁵⁰⁵ Jugement, par. 874.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, par. 744.

s'agirait d'un élément constitutif des crimes visés par l'article 5 du Statut. La Chambre d'appel renvoie à cet égard à l'Arrêt *Tadi*}, où il est dit que l'intention discriminatoire « ne constitue un élément constitutif indispensable que pour les infractions pour lesquelles elle est expressément stipulée, à savoir les divers types de persécutions visés par l'article 5 h) »⁵⁰⁸. Elle n'est pas requise pour les autres infractions mentionnées à l'article 5 du Statut. Cette partie du moyen d'appel est donc rejetée.

4. Circonstances atténuantes

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kunarac)

358. L'Appelant affirme que le fait que ses actes n'aient entraîné de conséquences graves pour aucun des témoins devrait être considéré comme une circonstance atténuante. Il demande également que le fait qu'il soit père de trois enfants en bas âge soit retenu comme une circonstance atténuante, ainsi que le prévoit la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie⁵⁰⁹.

ii) L'Intimé

359. L'Intimé ne formule aucune conclusion à ce sujet, se bornant à remarquer « que la Chambre de première instance n'est pas tenue d'accepter le témoignage des experts, encore moins lorsque les souffrances endurées et les conséquences préjudiciables sont si manifestes »⁵¹⁰.

b) Examen

360. Le Jugement ne mentionne aucun de ces moyens dans la partie relative à la peine prononcée contre l'Appelant, la Chambre de première instance se contentant de déclarer « qu'aucune autre circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur de » l'Appelant⁵¹¹. La Chambre d'appel considère donc que l'Appelant fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en compte ces éléments.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, par. 542.

⁵⁰⁸ Arrêt *Tadi*}, par. 305.

⁵⁰⁹ Mémoire d'appel de *Kunarac*, par. 158 et 159.

⁵¹⁰ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 8.23.

⁵¹¹ Jugement, par. 870.

361. L'argument invoquant l'absence prétendue de conséquences graves ne figurait pas dans le Mémoire en clôture de la Défense, pas plus qu'il n'a été invoqué lors de la plaidoirie. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne le mentionnant pas. Le Code pénal de 1977 prévoit en son article 47 2) que l'existence de conséquences graves est une cause d'aggravation de la peine dans le cas d'une infraction telle que le viol. Ce code ne contient cependant aucune disposition selon laquelle l'absence de telles conséquences constituerait une circonstance atténuante. Par ailleurs, la Chambre de première instance a conclu que les infractions dont l'Appelant a été déclaré coupable constituaient « des crimes particulièrement graves ». La gravité intrinsèque de ces crimes, élément fondamental dans la détermination de la peine, appelle une sanction sévère qui ne sera pas atténuée au motif que ces crimes n'auraient pas entraîné de conséquences graves pour les victimes. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

362. Concernant le fait que l'Appelant est père de trois enfants en bas âge, la Chambre d'appel note que la Défense a soulevé ce point lors du procès, déclarant qu'il était « important pour la détermination de la peine de l'accusé Dragoljub Kunarac », et qu'elle a demandé qu'il soit retenu comme circonstance atténuante de poids⁵¹². Elle l'a de nouveau soulevé lors de l'audience consacrée aux plaidoiries⁵¹³. Les raisons pour lesquelles la Chambre de première instance a décidé de ne pas prendre en compte cet élément ne sont pas claires. Aux yeux de la Chambre d'appel, il s'agit d'une circonstance atténuante tant en vertu de la jurisprudence du Tribunal que de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Dans le Jugement *Erdemovi*} portant condamnation, le fait que l'accusé avait un enfant en bas âge avait été retenu en tant que donnée personnelle au chapitre « Circonstances atténuantes »⁵¹⁴. Dans le Jugement *Tadi*} relatif à la sentence, la situation personnelle de l'accusé, y compris le fait qu'il était marié, avait été examinée séparément des circonstances atténuantes⁵¹⁵. L'article 24 2) du Statut dispose qu'en fixant toute peine, les chambres de première instance doivent tenir compte de circonstances tenant à « la situation personnelle du condamné » qui peuvent être atténuantes ou aggravantes. Les considérations d'ordre familial constituent en principe des circonstances atténuantes. Enfin, aux termes de l'article 41 1) du Code pénal de 1977, les tribunaux de l'ex-Yougoslavie étaient tenus de prendre en compte des circonstances comprenant notamment la « situation personnelle » de la personne reconnue coupable. La Chambre d'appel conclut donc

⁵¹² Mémoire en clôture de la Défense, par. K.h.4.

⁵¹³ CR, p. 6447.

⁵¹⁴ Jugement *Erdemovi*} portant condamnation, par. 16.

que cet élément aurait dû être pris en considération en tant que circonstance atténuante. En conséquence, ce moyen d'appel est partiellement accueilli. Toutefois, vu le nombre et la gravité des infractions perpétrées, la Chambre d'appel juge que la peine infligée par la Chambre de première instance est appropriée et confirme donc la décision de la Chambre de première instance sur ce point.

5. Décompte de la durée de la détention préventive

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kunarac)

363. L'Appelant avance qu'à cet égard, la Chambre de première instance « a employé une formulation ambiguë » au dernier paragraphe du Jugement, où elle s'appuie sur l'article 101 du Règlement sans préciser la version appliquée. Il déclare encore que si le décompte de la durée de détention s'effectue à compter du 4 mars 1998, « la Chambre de première instance n'aura pas commis d'erreur dans l'application du droit »⁵¹⁶.

ii) L'Intimé

364. L'Intimé convient avec l'Appelant qu'« aucune disposition n'a été prise » au dernier paragraphe du Jugement en ce qui concerne le décompte de la durée de la détention préventive et invite la Chambre d'appel à clarifier ce point⁵¹⁷. Il fait toutefois observer que dans son texte lu en audience le 22 février 2001, la Chambre de première instance a déclaré que le temps passé en détention préventive devait être déduit des peines des trois condamnés⁵¹⁸.

b) Examen

365. La Chambre de première instance a rappelé que l'Appelant « s'est livré au Tribunal international le 4 mars 1998 »⁵¹⁹. Aux yeux de la Chambre d'appel, la question du décompte de la durée de la détention préventive ne pourrait être invoquée comme moyen d'appel qu'en cas d'interprétation erronée du jugement. Or l'intitulé du paragraphe qui s'y rapporte (« Décompte

⁵¹⁵ Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 26.

⁵¹⁶ Mémoire d'appel de Kunarac, par. 162.

⁵¹⁷ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 8.19.

⁵¹⁸ CR, p. 6568, 6572 et 6574.

⁵¹⁹ Jugement, par. 890.

de la durée de la détention préventive »), lu à la lumière des articles 101 C) et 102 de la 19^e édition du Règlement cités dans ledit paragraphe, n'autorise aucun doute sur le sens qu'il convient d'attribuer à ce passage du Jugement. À la note 1406 du Jugement, la Chambre de première instance a clairement indiqué qu'elle appliquerait la 19^e édition du Règlement pour fixer la peine. La version antérieure de l'article 101 C) n'avait aucun rapport avec la question du décompte de la durée de détention préventive. Ainsi que le Procureur l'indique à juste titre, la Chambre a bel et bien pris une disposition en déclarant de vive voix, le 22 février 2001, que le temps passé en détention préventive serait déduit des peines des trois condamnés. Si l'Appelant avait le moindre doute à ce sujet, il aurait pu, par l'intermédiaire de son Conseil, s'adresser immédiatement à la Chambre de première instance afin qu'elle apporte des éclaircissements. C'est dans ce cadre qu'il convenait de poser la question. Ce moyen d'appel est donc rejeté sous réserve que le dernier paragraphe du Jugement soit lu en conjonction avec le texte lu en audience par la Chambre le 22 février 2001. La durée de détention préventive à déduire de la peine de l'Appelant sera calculée à compter du jour où celui-ci s'est livré au Tribunal

6. Conclusion

366. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel 1 à 5, à l'exception d'un volet du moyen 4. Vu toutefois le poids relatif de la situation familiale de l'Appelant en tant que circonstance atténuante, la Chambre d'appel décide qu'elle ne révisera pas la sentence frappée d'appel.

B. Appel interjeté contre la peine par l'Appelant Radomir Kova-

367. La Chambre de première instance a condamné l'Appelant Kova- à une peine unique de 20 ans d'emprisonnement à raison de deux chefs de crimes contre l'humanité et de deux chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre. L'appel qu'il forme contre cette sentence repose sur les moyens suivants : 1) l'application rétroactive par la Chambre de première instance de la version modifiée de l'article 101 du Règlement a porté préjudice aux droits de l'Appelant devant le Tribunal ; 2) la Chambre de première instance a erré dans l'application de l'article 24 1) du Statut en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la grille générale des peines appliquée en ex-Yougoslavie ; 3) la Chambre de première instance a une conception erronée des circonstances aggravantes ; 4) la Chambre de première instance a fait erreur en estimant que l'Appelant ne pouvait bénéficier d'aucune circonstance atténuante ; enfin 5) le Jugement n'est pas clair sur la

durée de détention préventive devant être décomptée de la peine de l'Appelant. L'Appelant a indiqué clairement qu'il ne demanderait pas de clarifications sur les conclusions formulées par la Chambre de première instance au sujet de la légalité de son arrestation⁵²⁰.

1. Peine unique et sévérité de la sentence

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kova~)

368. L'Appelant avance que l'application rétroactive par la Chambre de première instance de la version modifiée de l'article 101 du Règlement a « porté atteinte à ses droits ». Il soutient qu'« il est inacceptable » et « directement contraire au principe de légalité » que des crimes soient punis sans qu'une « échelle des peines » ait été fixée pour ces crimes⁵²¹. Il explique qu'en autorisant la fixation d'une peine unique pour plusieurs infractions, l'article 101 modifié « enfreint gravement le principe qui veut qu'à chaque infraction pénale corresponde une peine déterminée (*nullum crimen nulla poena sine lege*) »⁵²² et porte atteinte à ses droits⁵²³. Dans le même ordre d'idées, il remet également en question l'application de l'article 87 C) tel qu'il figure dans la 19^e édition du Règlement⁵²⁴. Enfin, l'Appelant estime qu'« au regard de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie et de la pratique antérieure » du Tribunal, la Chambre de première instance n'aurait pas dû lui infliger « une sanction si lourde et si sévère »⁵²⁵.

ii) L'Intimé

369. L'intimé rétorque que l'article 87 C) du Règlement (19^e édition) a codifié la pratique préexistante du Tribunal, consistant à autoriser la fixation d'une peine unique pour plusieurs infractions dès lors que celle-ci reflète mieux l'ensemble du comportement de la personne condamnée⁵²⁶.

⁵²⁰ Mémoire d'appel de Kova~, par. 179.

⁵²¹ *Ibid.*, par. 172 ; Compte rendu de l'audience d'appel, p. 183.

⁵²² Mémoire d'appel de Kova~, par. 174. Voir également Compte rendu de l'audience d'appel, p. 90 et 179.

⁵²³ Compte rendu de l'audience d'appel, p. 97 et 98.

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 92.

⁵²⁵ Mémoire d'appel de Kova~, par. 171.

⁵²⁶ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 8.4.

b) Examen

370. Concernant le bien-fondé de l'application de l'article 101, mais surtout de l'article 87 C) de la 19^e édition du Règlement, la Chambre d'appel renvoie à l'examen auquel elle a procédé aux paragraphes 339 à 344 ci-dessus.

371. L'argument selon lequel l'article 87 C) de la 19^e édition du Règlement bafoue le principe de légalité en autorisant le prononcé d'une peine unique pour plusieurs déclarations de culpabilité repose, aux yeux de la Chambre, sur l'idée erronée que le Statut devrait faire office de code pénal et édicter des peines minimales et maximales pour des infractions spécifiques.

372. Enfin, l'Appelant n'attaque pas le Jugement sur la base du principe *nullum crimen sine lege* mais de son pendant, *nulla poena sine lege*. Le premier principe n'est pas contesté, ainsi que l'ont établi l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence et l'Arrêt *Aleksovski*. Le deuxième principe, relatif à la peine, édicte, quant à lui, qu'une personne ne peut être sanctionnée que si la loi le prescrit⁵²⁷. Il n'exige pas que la loi prévoie une sanction précise pour chaque infraction, en fonction de la gravité de celle-ci. Qu'il s'agisse des systèmes de *common law* ou des systèmes de droit romano-germanique, les législations internes ne prévoient pas à l'avance des peines pour chaque infraction possible. Au contraire, les codes pénaux prévoient fréquemment une fourchette de peines pour une infraction : c'est-à-dire qu'ils établissent souvent les peines maximales et minimales. À l'intérieur de cette fourchette, les juges sont libres de déterminer la peine exacte en fonction, bien sûr, de facteurs définis qu'ils sont tenus de prendre en compte dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation.

373. Si le Statut ne prévoit pas d'échelle des peines, il fixe toutefois une peine d'emprisonnement et prescrit la prise en compte de divers facteurs dans la détermination de la peine. La peine maximale d'emprisonnement à vie est prévue par l'Article 101(A) du Règlement (correctement interprété dans le Statut) pour des crimes qui relèvent aux yeux des États de la compétence des juridictions internationales, en raison de leur gravité et de leurs conséquences à l'échelle internationale. Le Statut respecte donc la maxime *nulla poena sine lege* pour des crimes

⁵²⁷ Voir *S.W. c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, n° 47/1994/494/576, Arrêt du 22 novembre 1995, Série A, vol. 335-B, par. 35.

relevant de la compétence du Tribunal. Comme l'a déclaré la Cour permanente de justice internationale à propos des principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*⁵²⁸ :

C'est la loi seule qui détermine et qualifie l'infraction. C'est la loi seule qui édicte la peine. Une peine ne peut être prononcée dans un cas donné si la loi ne l'a pas édictée pour ce cas.

374. De plus, le Statut oblige les chambres de première instance à avoir recours à la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie. Chaque fois qu'il s'agit de prononcer une peine, les parties disposent de suffisamment de temps pour présenter leurs conclusions. La chambre de première instance ne fixe la peine qu'après avoir examiné tous les facteurs pertinents. Avec une telle procédure, il y a peu de risques que les droits de l'accusé ne soient pas respectés. Dans la pratique, la chambre de première instance n'utilise donc pas d'un pouvoir arbitraire lorsqu'elle détermine la peine, et l'accusé a toujours la garantie de pouvoir faire appel. En conséquence, ce moyen d'appel n'est pas retenu.

2. Recours à la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kova-)

375. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance ne peut ignorer la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie, et que « la peine maximale, nonobstant l'emprisonnement à vie, ne peut excéder 20 ans de réclusion »⁵²⁹.

ii) L'Intimé

376. L'Intimé avance que l'Arrêt *Tadić* a résolu la question de savoir si « le pouvoir d'appréciation dont disposent les chambres de première instance en vertu du Statut les autorise à prononcer une peine de 20 ans »⁵³⁰. Il fait observer que dans la présente espèce, la Chambre de première instance a bien pris en compte la grille des peines en ex-Yougoslavie, mais a choisi de

⁵²⁸ Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la ville libre, Cour permanente de justice internationale, Avis consultatif, 4 décembre 1935, Recueil A/B, Arrêts, ordonnances et avis consultatifs, 1935, volume 3, n° 65, p. 41/51.

⁵²⁹ Mémoire d'appel de *Kova-*, par. 175 ; Compte rendu de l'audience d'appel, p. 181.

⁵³⁰ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 8.35.

prononcer une peine supérieure en raison de la gravité des infractions commises par l'Appelant⁵³¹.

b) Examen

377. Ainsi qu'expliqué précédemment,⁵³² une chambre de première instance doit prendre en compte la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie, sans être liée par elle. Ce n'est que dans les cas où cette pratique est muette ou inadaptée au regard du droit international qu'une chambre de première instance peut envisager une démarche qui lui est propre. Dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, il est dit que «le libellé même de l'article 101 A) du Règlement, qui l'habilite à prononcer l'emprisonnement à vie, montre que dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, une chambre de première instance n'est pas liée par les maxima qui auraient cours dans un système interne»⁵³³. Cette conclusion est d'autant plus pertinente qu'elle a été formulée à propos de l'appel interjeté par Tadić contre une peine de 20 ans, sanction équivalente à celle prononcée contre l'Appelant. Par ailleurs, la Chambre de première instance de la présente espèce a bel et bien pris en compte la grille générale des peines en ex-Yougoslavie⁵³⁴. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

3. Circonstances aggravantes

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kovač)

378. Selon l'Appelant, « l'absence de tout élément de torture physique ou psychologique grave qui constituerait l'essence de l'infraction indique bien qu'aucune circonstance aggravante de quelque poids n'a pu être établie dans le cas de Radomir Kovač pour justifier la peine de 20 ans d'emprisonnement prononcée contre l'accusé »⁵³⁵. Le moyen d'appel se rapporte aux points suivants : 1) la jeunesse relative de certaines victimes ; 2) le caractère prolongé des mauvais traitements infligés à certaines victimes ; 3) la vulnérabilité de certaines victimes ; 4) la multiplicité des victimes ; enfin 5) le fait que la fonction de rétribution de la peine est désuète.

⁵³¹ *Ibid.*, par. 8.36, 8.38 et 8.39 ; Compte rendu de l'audience d'appel, p. 327.

⁵³² *Supra*, par 347-349.

⁵³³ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21.

⁵³⁴ Jugement, par. 829 à 835.

⁵³⁵ Mémoire d'appel de Kovač, par. 181.

379. Concernant le point 1), l'Appelant avance que le fait que l'une des victimes, A.S., était âgée de 20 ans n'aurait pas dû être considéré comme une circonstance aggravante⁵³⁶. S'agissant du point 2), l'Appelant affirme que, pendant quatre mois environ, FWS-87 et A.S. « ont bénéficié d'une protection de fait », et que, pendant un mois environ, FWS-75 et A.B. n'ont eu aucun contact avec l'Appelant⁵³⁷. Pour ce qui est du point 3), l'Appelant déclare que la vulnérabilité ou la faiblesse de la victime est un élément constitutif des crimes de réduction en esclavage, de viol et d'atteinte à la dignité des personnes, et ne peut donc être retenue comme circonstance aggravante⁵³⁸. Quant au point 4), l'Appelant relève que « la multiplicité des victimes est également considérée comme une circonstance aggravante »⁵³⁹. Au point 5), il déclare que la Chambre de première instance considère le châtement comme l'une des finalités de la peine, alors qu'à l'échelon international, la tendance est « de considérer la sanction comme une mesure de prévention générale devant en dernier ressort conduire à une prévention globale »⁵⁴⁰.

ii) L'Intimé

380. Concernant le point 1), l'Intimé réplique que même à supposer que cet argument soit en partie vrai, il demeure que plusieurs autres victimes étaient âgées de moins de 18 ans et que l'une d'elles, A.B., n'avait que 12 ans⁵⁴¹. S'agissant du point 3), l'Intimé affirme que la vulnérabilité n'est pas un élément constitutif des crimes de réduction en esclavage, de viol ou d'atteintes à la dignité des personnes. Quant au point 5), il déclare que dans la pratique du Tribunal, le châtement constitue « l'un des principaux éléments entrant en ligne de compte dans la sentence »⁵⁴², et que la Chambre de première instance ne lui a pas accordé un poids indu⁵⁴³.

b) Examen

381. Concernant le point 1), la Chambre d'appel renvoie à ses conclusions des paragraphes 354 et 355. La Chambre de première instance n'a pas fait erreur en considérant l'âge de la victime, 20 ans, comme une circonstance aggravante. Ce volet du moyen d'appel est donc rejeté.

⁵³⁶ *Ibid.*, par. 180.

⁵³⁷ *Ibid.*

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ *Ibid.*

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 8.41.

382. S'agissant du point 2), la Chambre d'appel souscrit à l'opinion de la Chambre de première instance selon laquelle la durée des crimes de réduction en esclavage, de viol et d'atteintes à la dignité des personnes dont l'Appelant a été reconnu coupable, entre un mois et quatre mois environ, constitue une circonstance aggravante. Elle considère qu'il est absurde de prétendre que FWS-87 et A.S., qui ont toutes deux subi des viols, une réduction en esclavage et des atteintes à leur dignité pendant une longue période, étaient en fait protégées. Par ailleurs, la Chambre d'appel juge obscures les raisons pour lesquelles l'Appelant dit n'avoir eu aucun contact avec les victimes pendant qu'elles étaient détenues dans son appartement⁵⁴⁴ ou lors des quelques occasions où il leur a rendu visite dans les endroits où elles ont été temporairement transférées⁵⁴⁵. En conséquence, ce volet du moyen d'appel est rejeté.

383. S'agissant du point 3), la Chambre d'appel réitère les conclusions qu'elles a formulées au paragraphe 352 ci-dessus. Ce volet du moyen d'appel est rejeté.

384. L'Appelant ne présente aucun argument à l'appui du point 4). La Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point et rejette ce volet du moyen d'appel.

385. Concernant le point 5), la Chambre de première instance s'appuie sur l'Arrêt *Aleksovski* lorsqu'elle affirme que le châtement est l'un des éléments généraux à prendre en compte dans la sentence⁵⁴⁶. Dans la jurisprudence du Tribunal comme dans celle du TPIR, la fonction de rétribution de la peine a toujours été prise en compte⁵⁴⁷, le châtement étant « entendu comme la punition du criminel pour ses agissements délictueux »⁵⁴⁸. L'Appelant n'a pas étayé son affirmation selon laquelle une tendance du droit international irait à l'encontre de l'approche du Tribunal et du TPIR. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

⁵⁴² Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 8.43.

⁵⁴³ *Ibid.*, par. 8.44.

⁵⁴⁴ Jugement, par. 759.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, par. 754.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, par. 841, où est cité l'Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

⁵⁴⁷ Arrêt *Aleksovski*, notes 353 à 355.

⁵⁴⁸ Jugement, par. 857.

4. Circonstances atténuantes

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kova-)

386. L'Appelant avance que la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte les circonstances atténuantes suivantes : 1) il n'était pas animé de l'intention préalable de nuire à des Musulmans et ignorait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique ; 2) il était présent « quand du mal pouvait être fait à des Musulmans quels qu'ils soient »⁵⁴⁹ ; enfin 3) l'Appelant invoque sa relation avec FWS-87 et la protection dont elle et A.S. ont bénéficié de sa part.

ii) L'Intimé

387. L'Intimé rejette les arguments ci-dessus, soit « parce qu'ils se rapportent à des faits rejetés que la Chambre de première instance a tranchés, soit parce qu'ils ne constituent pas des circonstances atténuantes »⁵⁵⁰.

b) Examen

388. La Chambre de première instance a conclu qu'« en tant que soldats, les trois accusés ont directement participé » au conflit qui a éclaté à Fo-a entre forces serbes et musulmanes⁵⁵¹. Selon elle, l'Appelant « était ?...g pleinement au courant de l'attaque dirigée contre les villageois musulmans et il savait que ses actions en faisaient partie⁵⁵² » ; il savait que les quatre femmes qui étaient en son pouvoir étaient des civiles⁵⁵³, et « ?dçans le prolongement de l'attaque lancée contre la population civile musulmane, ?il lesg a maltraité?esg ... et ?ag violé trois d'entre elles à de nombreuses reprises »⁵⁵⁴. La Chambre d'appel estime que ces points auraient dû être soulevés en relation avec les éléments constitutifs des infractions. Avant de fixer la peine, la Chambre de première instance les avait déjà acceptés comme étant prouvés au-delà de tout doute raisonnable, et avait conclu à la culpabilité de l'accusé. L'Appelant ne peut donc soulever à nouveau cette

⁵⁴⁹ Mémoire d'appel de *Kova-*, par. 184.

⁵⁵⁰ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, par. 8.46.

⁵⁵¹ Jugement, par. 567 et 569.

⁵⁵² *Ibid.*, par. 586.

⁵⁵³ *Ibid.*

⁵⁵⁴ *Ibid.*, par. 587.

question dans le cadre de l'appel interjeté contre la sentence. En conséquence, ce volet du moyen d'appel est rejeté.

389. Le deuxième argument n'est pas clairement exposé et n'est pas motivé. La Chambre d'appel note simplement que les quatre femmes que l'Appelant a retenues dans son appartement et maltraitées étaient des Musulmanes⁵⁵⁵. Ce volet du moyen d'appel est rejeté.

390. Concernant le troisième volet, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait pas d'amour entre l'Appelant et FWS-87 « mais de la part de ce dernier, un opportunisme cruel, des sévices permanents et un rapport de domination à l'égard d'une jeune fille qui n'avait que 15 ans à l'époque des faits »⁵⁵⁶. La Chambre de première instance a également conclu que l'Appelant avait « largement contribué au viol de A.S. par Jagoš Kosti »⁵⁵⁷. La Chambre d'appel partage l'opinion de la Chambre de première instance. Elle rejette donc ce volet du moyen d'appel.

5. Décompte de la durée de la détention préventive

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Kova~)

391. L'Appelant avance que si le temps qu'il a passé en détention depuis le 2 août 1999 n'est pas pris en compte dans la durée totale de sa peine, ses droits seront bafoués⁵⁵⁸.

ii) L'Intimé

392. L'Intimé convient qu'aucune disposition n'a été prise au dernier paragraphe du Jugement en ce qui concerne le décompte de la durée de détention mais fait valoir que la Chambre de première instance a bien ordonné de vive voix le 22 février 2001 que le temps passé en détention préventive soit pris en compte dans la durée totale de la peine⁵⁵⁹.

⁵⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁵⁶ *Ibid.*, par. 762.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, par. 761.

⁵⁵⁸ Mémoire d'appel de *Kova~*, par. 185 ; Compte rendu de l'audience d'appel, p. 92 et 93.

⁵⁵⁹ CR, p. 6568, 6572 et 6574.

b) Examen

393. La Chambre d'appel réitère son raisonnement exposé au paragraphe 365 ci-dessus et rejette ce moyen d'appel, sous réserve que le dernier paragraphe du Jugement soit lu en conjonction avec le texte lu en audience par la Chambre le 22 février 2001. La durée de détention préventive à déduire de la peine de l'Appelant sera calculée à compter du jour où celui-ci s'est livré au Tribunal

6. Conclusion

394. Par ces motifs, la Chambre rejette en totalité l'appel interjeté par Radomir Kova- contre la peine.

C. Appel interjeté contre la peine par l'Appelant Zoran Vukovi}

395. L'Appelant Vukovi} a été condamné à une peine unique de 12 ans d'emprisonnement à raison de deux chefs de crimes contre l'humanité et de deux chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Son appel repose sur les moyens suivants : 1) chaque déclaration de culpabilité devrait faire l'objet d'une peine, et le fait de prononcer une peine unique pour l'ensemble des infractions dont l'accusé a été reconnu coupable est contraire au Règlement ; 2) le Tribunal est tenu de recourir à la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, d'après laquelle le viol en tant que crime de guerre n'appelle pas une sanction plus sévère que le viol commis en temps de paix ; 3) les circonstances aggravantes retenues par la Chambre de première instance pour FWS-50 ne se justifient pas ; 4) l'aide que l'Appelant a apportée à des familles musulmanes ainsi que sa situation familiale devraient être considérées comme des circonstances atténuantes ; enfin 5) la Chambre de première instance n'a pas calculé correctement le temps de détention devant être décompté de la durée totale de la peine.

1. Prononcé d'une peine unique par application rétroactive du Règlement

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Vukovi}}

396. L'Appelant estime que la Chambre de première instance a eu tort de prononcer une peine unique pour plusieurs déclarations de culpabilité⁵⁶⁰. Selon lui, tant le Code pénal de 1977 que les dispositions pénales des États successeurs de l'ex-Yougoslavie n'autorisent le prononcé d'une peine unique pour plusieurs déclarations de culpabilité qu'à condition que la peine en question n'excède pas le maximum prévu par la loi. De plus, la peine unique ne peut représenter le total des peines infligées pour les différentes déclarations de culpabilité⁵⁶¹. L'Appelant avance en outre qu'en n'appliquant pas l'article 101 C) de la 18^e édition du Règlement, la Chambre de première instance est allée à l'encontre du principe qui interdit l'application rétroactive du Règlement⁵⁶². Il ajoute que s'il avait été possible que la Chambre de première instance inflige une peine unique sur la base « des anciennes dispositions du TPIY, il n'aurait pas été nécessaire de remanier l'article 87 C) »⁵⁶³.

ii) L'Intimé

397. L'Intimé affirme que « c'est à mauvais escient que l'Appelant invoque l'article 101 C) du Règlement », parce que cet article traitait de l'obligation des chambres de première instance de préciser « le mode d'application des sentences en cas de multiplicité des peines⁵⁶⁴ », sans pour cela contraindre les chambres à prononcer des peines multiples⁵⁶⁵. L'Intimé renvoie à l'Arrêt *Kambanda* qui, selon lui, consacre expressément la pratique consistant à imposer une peine unique pour plusieurs déclarations de culpabilité⁵⁶⁶. Il déclare également que l'Appelant n'a pas expliqué « pourquoi la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en imposant une peine unique », et « en quoi l'imposition d'une peine globale porte atteinte à ses droits »⁵⁶⁷.

⁵⁶⁰ Mémoire d'appel de *Vukovi}}*, par. 177.

⁵⁶¹ *Ibid.*

⁵⁶² *Ibid.*, par. 178.

⁵⁶³ *Ibid.*, par. 42.

⁵⁶⁴ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovi}}*, par. 4.6.

⁵⁶⁵ *Ibid.*

⁵⁶⁶ *Ibid.*, par. 4.7.

⁵⁶⁷ *Ibid.* par. 4.10 et 4.11.

b) Examen

398. La Chambre d'appel distingue deux volets dans ce moyen d'appel : 1) la prétendue application rétroactive du Règlement qui aurait permis l'imposition d'une peine unique ; 2) la question de savoir si le prononcé d'une peine unique est régi par des dispositions similaires à celles du Code pénal de 1977. Le volet 2) sera traité dans le cadre de l'examen portant sur la grille générale des peines en ex-Yougoslavie.

399. Quant au volet 1), la Chambre d'appel renvoie à l'examen effectué aux paragraphes 339 à 344 ci-dessus, et répète que l'article 87 C) de la 19^e édition du Règlement n'a fait que confirmer le pouvoir qu'ont les chambres de première instance d'infliger une peine unique. Ce moyen d'appel est par conséquent rejeté.

2. Recours à la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

a) Argument des parties

i) L'Appelant (Vukovi})

400. L'Appelant soutient, en substance, que la Chambre de première instance était tenue de se conformer à l'article 24 1) du Statut en ayant recours à la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, d'après laquelle la peine maximum ne pouvait excéder 20 ans d'emprisonnement⁵⁶⁸. Il affirme que l'emprisonnement à vie autorisé par le Statut ne doit pas être comparé à la peine capitale prévue par les codes pénaux des républiques de l'ex-Yougoslavie mais plutôt à la réclusion de 20 ans telle qu'on la connaissait à l'époque concernée⁵⁶⁹. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte des peines pratiquées pour viol dans l'ex-Yougoslavie, telles qu'exposées par le témoins expert de la Défense. Il estime sans incidence que ce témoin se soit attaché à la pratique en temps de paix puisque, selon lui, la liberté sexuelle est protégée en temps de paix comme en temps de conflit armé⁵⁷⁰. L'Appelant indique que la peine infligée ne devrait pas excéder trois ans d'emprisonnement⁵⁷¹. Il fait en outre observer que c'est à la pratique observée en ex-Yougoslavie en temps de paix que le Statut fait référence⁵⁷². L'Appelant tente d'expliquer que le

⁵⁶⁸ Mémoire d'appel de *Vukovi}*, par. 180 et 183.

⁵⁶⁹ *Ibid.*

⁵⁷⁰ *Ibid.*, par. 181.

⁵⁷¹ *Ibid.*

⁵⁷² *Ibid.*, par. 182.

viol serait une infraction plus grave que la torture si les deux infractions étaient constituées des mêmes éléments⁵⁷³. Il affirme enfin que le châtement ne saurait constituer une finalité de la peine⁵⁷⁴.

ii) L'Intimé

401. L'Intimé estime que « la Chambre de première instance n'est pas tenue d'appliquer le droit de l'ex-Yougoslavie en matière de peine, mais doit simplement le prendre en compte »⁵⁷⁵.

b) Examen

402. Ce moyen d'appel reprend fondamentalement les arguments des Appelants Kunarac et Kovač. La Chambre d'appel renvoie à son raisonnement des paragraphes 347 à 349 et 377. Elle ajoute que la Chambre de première instance a tenu compte des éléments que le témoin expert de la Défense a fournis sur les peines pratiquées en ex-Yougoslavie en mettant particulièrement l'accent sur le crime de viol⁵⁷⁶. Toutefois, ainsi que l'a fait remarquer la Chambre de première instance, le témoignage de cet expert « présente peu d'intérêt pour notre propos » parce qu'il porte principalement sur le viol en temps de paix⁵⁷⁷. Envisagé comme crime contre l'humanité ou comme violation des lois ou coutumes de la guerre, le viol requiert la preuve d'éléments qui ne figurent pas dans les codes pénaux internes, tels que l'attaque contre une population civile (dans le premier cas) ou l'existence d'un conflit armé (dans le second cas). La gravité du viol en tant que crime relevant de la compétence du Tribunal est décidément plus grande que celle du viol tombant sous le coup du droit interne. En témoigne la différence entre les peines maximales pour viol prévues respectivement par le Statut du Tribunal et, par exemple, le Code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine de 1977. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

3. Circonstances aggravantes

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Vuković)

⁵⁷³ *Ibid.*, par. 184.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, par. 185.

⁵⁷⁵ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vuković*, par. 4.14.

⁵⁷⁶ Jugement, par. 835.

⁵⁷⁷ *Ibid.*

403. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a erré en concluant qu'à l'époque des infractions reprochées, FWS-50 avait 15 ans et demi alors qu'en réalité elle était âgée de 17 ans. Il ajoute qu'elle aurait été en droit de se marier et que son âge ne devrait pas être considéré comme une circonstance aggravante⁵⁷⁸. Il avance également que le fait que FWS-50 était particulièrement vulnérable et sans défense ne constituait pas une circonstance aggravante⁵⁷⁹.

ii) L'Intimé

404. L'Intimé répond que la Chambre de première instance « n'a pas fait erreur en concluant que la jeunesse de la victime constituait une circonstance aggravante », même en admettant qu'elle n'avait peut-être pas 15 ans et demi⁵⁸⁰. Il soutient également que la vulnérabilité et la faiblesse de la victime ne sont pas des éléments constitutifs des crimes⁵⁸¹, et que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en les retenant comme des circonstances aggravantes⁵⁸².

b) Examen

405. S'agissant de savoir si l'âge de la victime constitue une circonstance aggravante, la Chambre d'appel renvoie au raisonnement qu'elle a tenu aux paragraphes 354 et 355 ci-dessus. Selon elle, le fait que deux âges légèrement différents aient été attribués à la victime dans le Jugement (respectivement 16 ans environ⁵⁸³ et 15 ans et demi⁵⁸⁴) ne change rien au fait que celle-ci était jeune lorsque les infractions visées ont été commises à son égard. La Chambre d'appel souscrit à l'opinion des juges de première instance qui ont estimé que ce fait pouvait aggraver la peine de l'Appelant. Quant à l'argument relatif à la vulnérabilité et à la faiblesse de la victime, la Chambre renvoie à son raisonnement du paragraphe 352 ci-dessus. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

⁵⁷⁸ Mémoire d'appel de *Vukovi*, par. 186.

⁵⁷⁹ *Ibid.*

⁵⁸⁰ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovi*, par. 4.16.

⁵⁸¹ *Ibid.*, par. 4.19.

⁵⁸² Compte rendu de l'audience d'appel, p. 328 et 329.

⁵⁸³ Jugement, par. 235.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, par. 879.

4. Circonstances atténuantes

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Vukovi)}

406. L'Appelant soutient qu'il a aidé « de nombreuses familles musulmanes » et qu'il convient de retenir ce fait comme une circonstance atténuante au lieu d'en conclure, à l'instar de la Chambre de première instance, qu'il avait connaissance de l'attaque contre la population musulmane⁵⁸⁵. L'Appelant voudrait, en outre, que soient retenues comme circonstances atténuantes le fait que ses actes n'ont pas entraîné de conséquences graves et qu'il n'y a pas eu emploi de la force ou de la contrainte⁵⁸⁶. Enfin, l'Appelant fait valoir à cette même fin qu'il est marié et qu'il a deux enfants⁵⁸⁷.

ii) L'Intimé

407. L'Intimé soutient que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de ne pas retenir comme circonstance atténuante l'aide que l'Appelant a fournie à des Musulmans, étant donné qu'elle s'est intéressée « à la peine qu'il méritait pour le viol de sa victime, et non à ses actes envers des personnes qui étaient dans ses bonnes grâces »⁵⁸⁸. L'Intimé convient toutefois que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas retenir la situation familiale de l'Appelant comme une circonstance atténuante, même si ce facteur n'influe pas sur la peine⁵⁸⁹.

b) Examen

408. La Chambre d'appel juge que l'aide que l'Appelant a apportée à d'autres Musulmans pendant le conflit ne change rien au fait qu'il a commis des crimes graves envers FWS-50. La sanction qu'il encourt pour ses actes envers FWS-50 ne peut être atténuée, le cas échéant, que par des circonstances relatives aux dits actes. Toutefois, la Chambre d'appel considère elle aussi que la situation familiale de l'Appelant aurait dû être considérée comme une circonstance atténuante. Ce volet particulier du moyen d'appel est donc accueilli. Cependant, la Chambre d'appel confirme la durée d'emprisonnement fixée par la Chambre de première instance.

⁵⁸⁵ Mémoire d'appel de *Vukovi*, par. 188.

⁵⁸⁶ Mémoire en réplique de *Vukovi*, par. 4.3.

⁵⁸⁷ Mémoire d'appel de *Vukovi*, par. 188.

⁵⁸⁸ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovi*, par. 4.20.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, par. 4.21.

409. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel l'absence de conséquences entraînées par ses actes devrait être considérée comme une circonstance atténuante, la Chambre d'appel rappelle qu'il a été conclu dans le Jugement que le viol de FWS-50 « a causé des douleurs aiguës, mentales et physiques à la victime »⁵⁹⁰. Comme la Chambre de première instance, la Chambre d'appel juge que les actes de l'Appelant ont eu des conséquences graves. S'agissant du viol de cette victime, le Jugement indique que « ?du centre sportif Partizang Vukovic l'a emmenée dans un appartement où il l'a contrainte à avoir des rapports sexuels, tout en sachant pertinemment qu'elle n'était pas consentante »⁵⁹¹. Cette conclusion montre bien que le viol a été précédé de l'usage de la force ou de la contrainte. À ce propos, la Chambre d'appel renvoie en outre à sa conclusion selon laquelle la contrainte exercée en l'espèce a exclu toute possibilité de consentement aux actes sexuels commis par les Appelants⁵⁹². Cet argument est donc dénué de fondement et la Chambre le rejette.

5. Décompte de la durée de la détention préventive

a) Arguments des parties

i) L'Appelant (Vukovi}

410. L'Appelant affirme que le Jugement n'est pas clair à cet égard et que ne pas prendre en compte dans la détermination de la peine la période qu'il a passée en détention depuis le 23 décembre 1999 constituerait une erreur⁵⁹³.

ii) L'Intimé

411. L'Intimé fait observer que si le dernier paragraphe du Jugement ne contient aucune disposition relative au décompte de la durée de la détention préventive, la Chambre de première instance a ordonné de vive voix, le 22 février 2001, que le temps que les trois condamnés ont passé en détention préventive soit pris en compte dans le calcul de leur peine⁵⁹⁴.

⁵⁹⁰ Jugement, par. 815.

⁵⁹¹ *Ibid.*, par. 817.

⁵⁹² Voir *supra*, par. 133.

⁵⁹³ Mémoire d'appel de *Vukovi}*, par. 190.

⁵⁹⁴ CR, p. 6568, 6572 et 6574.

b) Examen

412. La Chambre d'appel renvoie au raisonnement qu'elle a tenu au paragraphe 365 ci-dessus. Ce moyen d'appel est rejeté, sous réserve que le dernier paragraphe du Jugement soit lu en conjonction avec le texte lu en audience par la Chambre le 22 février 2001. La durée de détention préventive à déduire de la peine de l'Appelant sera calculée à compter du jour où celui-ci a été placé sous la garde du Tribunal.

6. Conclusion

413. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette l'appel interjeté par Zoran Vukovi}, à l'exception du moyen qui demande que sa situation familiale soit retenue comme circonstance atténuante. Vu les circonstances de l'espèce, notamment le fait que l'Appelant a commis une infraction grave, cet élément ne modifie toutefois pas la longueur de la peine infligée aux termes du Jugement.

D. Conclusion

414. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les appels interjetés par les Appelants Kunarac, Kova- et Vukovi}. Par les motifs précédemment énoncés, la Chambre d'appel confirme la peine prononcée à l'encontre des Appelants aux termes du Jugement en tenant compte de la durée de la détention préventive.

XII. DISPOSITIF

Par ces motifs,

A. Les appels interjetés par Dragoljub Kunarac contre ses déclarations de culpabilité et sa peine

1. Déclarations de culpabilité

La Chambre d'appel,

REJETTE l'appel formé par Dragoljub Kunarac contre ses déclarations de culpabilité,

CONFIRME par conséquent les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance à l'encontre de Dragoljub Kunarac sous les chefs 1 à 4, 9 à 12 et 18 à 20 de l'Acte d'accusation IT-96-23.

2. Peine

La Chambre d'appel,

REJETTE l'appel formé par Dragoljub Kunarac contre sa peine,

MODIFIE le dispositif du Jugement de sorte qu'il soit conforme au texte lu en audience par la Chambre de première instance selon lequel le temps passé en détention préventive est à déduire de la durée totale de la peine et, par conséquent, il convient de déduire de la peine de Dragoljub Kunarac la durée qu'il a passée en détention préventive depuis le jour où il s'est livré au Tribunal le 4 mars 1998,

ET

VU le nombre et la gravité des infractions commises, CONCLUT que la peine prononcée par la Chambre de première instance est justifiée.

Par conséquent, la Chambre d'appel CONFIRME la peine de 28 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance.

B. Les appels interjetés par Radomir Kovac
contre ses déclarations de culpabilité et sa peine

1. Déclarations de culpabilité

La Chambre d'appel,

REJETTE l'appel formé par Radomir Kovac contre ses déclarations de culpabilité,

CONFIRME par conséquent les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance à l'encontre de Radomir Kovac sous les chefs 22 à 25 de l'Acte d'accusation IT-96-23.

2. Peine

La Chambre d'appel,

REJETTE l'appel formé par Radomir Kovac contre sa peine,

MODIFIE le dispositif du Jugement de sorte qu'il soit conforme au texte lu par la Chambre de première instance selon lequel le temps passé en détention préventive est à déduire de la durée totale de la peine et, par conséquent, il convient de déduire de la peine de Radomir Kovac la durée qu'il a passée en détention préventive depuis le jour de son arrestation le 2 août 1999,

ET

VU le nombre et la gravité des infractions commises, CONCLUT que la peine imposée par la Chambre de première instance est justifiée.

Par conséquent, la Chambre d'appel CONFIRME la peine de 20 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance.

C. Les appels interjetés par Zoran Vukovic
contre ses déclarations de culpabilité et sa peine

1. Déclarations de culpabilité

La Chambre d'appel,

REJETTE l'appel formé par Zoran Vukovic contre ses déclarations de culpabilité,

CONFIRME par conséquent les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance à l'encontre de Zoran Vukovic sous les chefs 33 à 36 de l'Acte d'accusation IT-96-23/1.

2. Peine

La Chambre d'appel,

REJETTE l'appel formé par Zoran Vukovic contre sa peine,

MODIFIE le dispositif du Jugement de sorte qu'il soit conforme au texte lu par la Chambre de première instance selon lequel le temps passé en détention préventive est à déduire de la durée totale de la peine et, par conséquent, il convient de déduire de la peine de Zoran Vukovic la durée qu'il a passée en détention préventive depuis le jour de son arrestation le 23 décembre 1999,

ET

VU le nombre et la gravité des infractions commises, CONCLUT que la peine imposée par la Chambre de première instance est justifiée.

Par conséquent, la Chambre d'appel CONFIRME la peine de 12 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance.

D. Exécution des peines

En application des articles 103 C) et 107 du Règlement, la Chambre d'appel ordonne le maintien en détention de Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic sous la garde du Tribunal international, dans l'attente de la finalisation des modalités de leur transfert vers le ou les États où ils purgeront leur peine respective.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Claude Jorda

Président

de la Chambre d'appel

Mohamed Shahabuddeen

Wolfgang Schomburg

Mehmet Güney

Theodor Meron

Fait le 12 juin 2002

La Haye (Pays-Bas)

?Sceau du Tribunal?

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Les appels

415. La Chambre de première instance a rendu son jugement le 22 février 2001. Les Appelants Kovac⁵⁹⁵ et Vukovic⁵⁹⁶ ont déposé leurs actes d'appel le 6 mars 2001, l'Appelant Kunarac⁵⁹⁷ a déposé le sien le 7 mars 2001.

416. Le 18 mai 2001, les Appelants ont déposé conjointement une requête aux fins de prorogation du délai de dépôt de leurs mémoires d'appel en application de l'article 111 du Règlement⁵⁹⁸, arguant qu'ils n'avaient pas encore reçu la version en B/C/S du Jugement. L'Accusation a répondu à cette requête⁵⁹⁹ et la Chambre d'appel a ordonné que les mémoires d'appel soient déposés dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la traduction en B/C/S du Jugement⁶⁰⁰.

417. Le 28 mai 2001, le conseil de l'Appelant Vukovic a informé la Chambre qu'il était dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, en raison de l'expiration de son visa et du non-renouvellement de celui-ci par les autorités néerlandaises⁶⁰¹.

418. Le 25 juin 2001, les Appelants ont déposé une requête conjointe aux fins d'autorisation de dépasser les limites prescrites pour le nombre de pages de leurs mémoires d'appel⁶⁰². Le 5 juillet 2001, l'Accusation a répondu à cette requête⁶⁰³ et, le 10 juillet 2001, la Chambre d'appel l'a rejetée⁶⁰⁴.

⁵⁹⁵ Acte d'appel contre le Jugement du 22 février 2001, 6 mars 2001.

⁵⁹⁶ Acte d'appel contre le Jugement du 22 février 2001, 6 mars 2001.

⁵⁹⁷ Acte d'appel contre le Jugement du 22 février 2001, 7 mars 2001.

⁵⁹⁸ Requête aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants, 18 mai 2001.

⁵⁹⁹ Réponse de l'Accusation à la demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'appelant, 22 mai 2001.

⁶⁰⁰ Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai, 25 mai 2001.

⁶⁰¹ Impossibilité d'exercer la fonction de conseil de la Défense pour l'accusé Zoran Vukovic, 28 mai 2001.

⁶⁰² Requête conjointe aux fins d'autorisation de dépasser les limites prescrites pour le nombre de pages du mémoire d'appel, 25 juin 2001.

⁶⁰³ Réponse de l'Accusation à la « requête conjointe aux fins d'autorisation de dépasser les limites prescrites pour le nombre de pages du mémoire d'appel », 5 juillet 2001.

⁶⁰⁴ Décision relative à la requête conjointe aux fins d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages prescrit, 10 juillet 2001.

419. Le 12 juillet 2001, l'Appelant Vukovic a déposé son mémoire d'appel à titre confidentiel⁶⁰⁵, et les Appelants Dragoljub Kunarac⁶⁰⁶ et Radomir Kovac⁶⁰⁷ ont déposé les leurs le 16 juillet 2001.

420. Le 10 août 2001, l'Accusation a demandé i) une prorogation du délai de dépôt des mémoires de l'Intimé en application de l'article 112 du Règlement et ii) l'autorisation de dépasser le nombre limite de pages desdits mémoires⁶⁰⁸. Les mémoires de l'Intimé ont été déposés dans les délais. La Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Vukovic a été déposée le 13 août 2001⁶⁰⁹, et la Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, ainsi que son recueil des sources relatif aux Appelants Kunarac et Kovac, ont été déposés le 15 août 2001⁶¹⁰. Toutefois, le nombre de pages de la réponse unique dépassait effectivement la limite impartie. La Chambre d'appel a accueilli ce mémoire et l'a considéré comme dûment déposé avec son autorisation⁶¹¹. Le 26 septembre 2001, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une requête aux fins d'obtenir des éclaircissements sur cette décision⁶¹². La Chambre d'appel a alors ordonné que i) la Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel soit accueillie et considérée comme ayant été dûment déposée le 15 août 2001, en réponse aux mémoires des trois Appelants, avec l'autorisation de la Chambre d'appel et que ii) l'Appelant Vukovic soit autorisé à présenter son mémoire en réplique dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la décision de la Chambre⁶¹³.

421. Le 20 août 2001, les Appelants Kunarac et Kovac ont demandé une prorogation du délai de dépôt de leurs répliques à la Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel⁶¹⁴.

⁶⁰⁵ Mémoire d'appel de *Vukovic*, 12 juillet 2001 (confidentiel).

⁶⁰⁶ Mémoire d'appel de *Kunarac*, 16 juillet 2001.

⁶⁰⁷ Mémoire d'appel de *Kovac*, 16 juillet 2001.

⁶⁰⁸ Requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, notification de dépôt de mémoires d'intimé excédant 100 pages et, le cas échéant, requête aux fins d'outrepasser le nombre limite de pages des mémoires d'intimé de l'Accusation, 10 août 2001.

⁶⁰⁹ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de *Vukovic*, 13 août 2001.

⁶¹⁰ Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel, 15 août 2001 (confidentiel) et recueil des sources, joint en annexe à la Réponse unique de l'Accusation, 15 août 2001 (confidentiel).

⁶¹¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, notification de dépôt de mémoires d'intimé excédant 100 pages, et, le cas échéant, requête aux fins d'outrepasser le nombre limite de pages des mémoires d'intimé de l'Accusation, 3 septembre 2001.

⁶¹² Requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissements, 26 septembre 2001.

⁶¹³ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissements, 11 octobre 2001.

⁶¹⁴ Requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 20 août 2001.

L'Accusation a répondu à cette demande⁶¹⁵, et la Chambre y a fait droit, fixant la date limite pour le dépôt des mémoires en réplique au 4 septembre 2001.

422. Les Appelants ont respectivement déposé leurs mémoires en réplique aux dates suivantes : le 28 août 2001 pour Vukovic⁶¹⁶ et le 4 septembre 2001 pour Kunarac et Kovac⁶¹⁷. Le nombre de pages du Mémoire en réplique de Kunarac et Kovac dépassait la limite impartie mais le Juge de la mise en état en appel en a autorisé le dépôt *a posteriori*⁶¹⁸.

423. Le 19 septembre 2001, l'Appelant Kunarac a demandé sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 I) du Règlement, afin de se rendre à Belgrade pour y recevoir des soins médicaux⁶¹⁹. Le 25 septembre 2001, l'Accusation a déposé sa réponse à titre confidentiel⁶²⁰, et, le 16 octobre 2001, la Chambre d'appel a rejeté la demande de l'Appelant⁶²¹.

424. Le 20 septembre 2001, le conseil de l'Appelant Vukovic a informé la Chambre d'appel que le Greffe refusait de le laisser s'entretenir avec son client⁶²².

425. Le 2 octobre 2001, le Juge de la mise en état en appel désigné pour l'espèce a ordonné aux parties de déposer les versions publiques expurgées du Mémoire d'appel de Vukovic, de la Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Vukovic et de la Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel⁶²³. Les versions publiques des deux derniers documents ont été déposées le 9 octobre 2001. Le 11 octobre 2001, l'Appelant Vukovic a fait savoir à la Chambre d'appel que le document déposé le 12 juillet 2001 ne portait pas la mention « confidentiel » et qu'il devait donc être considéré comme étant la version publique de son mémoire d'appel⁶²⁴. Le 18 octobre 2001, le Greffe a levé la confidentialité de ce document⁶²⁵. Les Appelants Kunarac et Kovac ont déposé un document similaire le 22 octobre 2001, dans

⁶¹⁵ Réponse du Procureur à la requête conjointe des Appelants Radomir Kovac et Dragoljub Kunarac intitulée « Requête de la Défense aux fins de prorogation de délai », déposée le 20 août 2001, 23 août 2001.

⁶¹⁶ Mémoire en réplique de *Vukovic*, 28 août 2001.

⁶¹⁷ Mémoire en réplique de *Kunarac et Kovac*, 4 septembre 2001.

⁶¹⁸ Ordonnance relative au nombre de pages, 7 septembre 2001.

⁶¹⁹ Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé Dragoljub Kunarac, 19 septembre 2001.

⁶²⁰ Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé Dragoljub Kunarac » déposée le 19 septembre 2001, 25 septembre 2001.

⁶²¹ Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la requête de Dragoljub Kunarac aux fins de mise en liberté provisoire, 16 octobre 2001.

⁶²² Note du conseil de l'accusé Zoran Vukovic faisant part de l'opposition du Greffe à ce que le conseil rende visite à son client, 20 septembre 2001.

⁶²³ Ordonnance aux fins de dépôt de documents dans leur version publique, 2 octobre 2001.

⁶²⁴ Information concernant l'ordonnance aux fins de dépôt du mémoire de l'appelant Zoran Vukovic dans sa version publique, 11 octobre 2001.

⁶²⁵ Document intitulé « Mémoire interne », 18 octobre 2001.

lequel ils indiquaient à la Chambre d'appel que leurs mémoires d'appel, dans la version déposée le 16 juillet 2001, devaient également être considérés comme publics⁶²⁶.

426. Le 29 octobre 2001, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance portant calendrier fixant le début de la présentation des mémoires d'appel au 4 décembre 2001⁶²⁷.

427. Le 6 novembre 2001, l'Appelant Vukovic a déposé une requête aux fins de présentation d'un moyen de preuve supplémentaire en vertu de l'article 115 du Règlement⁶²⁸, demandant à verser au dossier un extrait du registre des naissances de Bosnie-Herzégovine, prouvant l'âge de sa fille, Marijana Vukovic. L'Accusation a répondu à cette requête le 16 novembre 2001⁶²⁹ et la Chambre d'appel l'a rejetée le 30 novembre 2001⁶³⁰.

428. Le 6 novembre 2001, les trois Appelants ont déposé une déclaration conjointe précisant le programme de présentation de leurs mémoires d'appel⁶³¹. Le 9 novembre 2001, l'Accusation a répondu à cette déclaration⁶³². Le 26 novembre 2001, les trois Appelants ont précisé, dans une déclaration conjointe, le partage du temps prévu pour la présentation de leurs conclusions⁶³³.

429. Le 18 décembre 2001, l'Appelant Kovac a déposé une déclaration informant la Chambre d'appel des références exactes d'une affaire qu'il avait citée lors de ses exposés⁶³⁴.

B. Nomination des juges

430. Le 21 mai 2001, le Président du Tribunal international a désigné les juges suivants pour connaître de l'affaire en appel : les Juges Jorda, Président, Vohrah, Shahabuddeen, Nieto-Navia et Liu⁶³⁵.

⁶²⁶ Informations relatives à l'ordre de déposer des versions publiques des mémoires d'appel des accusés Dragoljub Kunarac et Radomir Kovac, 20 octobre 2001.

⁶²⁷ Ordonnance portant calendrier, 29 octobre 2001.

⁶²⁸ Requête de la Défense de l'accusé Zoran Vukovic aux fins de présentation d'un moyen de preuve supplémentaire, 6 novembre 2001.

⁶²⁹ Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense de l'accusé Zoran Vukovic aux fins de présentation d'un moyen de preuve supplémentaire », 16 novembre 2001.

⁶³⁰ Décision relative à la Requête de la Défense de l'accusé Zoran Vukovic aux fins de présentation d'un moyen de preuve supplémentaire, 30 novembre 2001.

⁶³¹ Déclaration conjointe de la Défense relative au programme de présentation des mémoires d'appel, 6 novembre 2001.

⁶³² Déclaration de l'Accusation relative au programme de présentation des mémoires d'appel (*Prosecution's Statement Regarding the Appellant's Schedule of Presentation*), 9 novembre 2001.

⁶³³ Déclaration conjointe de la Défense relative au partage du temps prévu pour la présentation des conclusions en appel, 26 novembre 2001.

⁶³⁴ Déclaration de la Défense de l'accusé Radomir Kovac, 18 décembre 2001.

⁶³⁵ Ordonnance du Président portant affectation de Juges à la Chambre d'appel, 21 mai 2001.

431. Le 8 juin 2001, le Juge Shahabuddeen a été désigné juge de la mise en état en appel, chargé de statuer sur toutes les requêtes de procédure⁶³⁶. En raison du départ de certains juges et de la nouvelle composition des chambres, le 23 novembre 2001, le Président du Tribunal international reconstituait la Chambre d'appel pour le présent appel et a nommé à cet effet les Juges Jorda, Président, Shahabuddeen, Schomburg, Güney et Meron⁶³⁷.

C. Conférences de mise en état

432. Des conférences de mise en état se sont tenues le 25 juin 2001⁶³⁸ et le 16 octobre 2001⁶³⁹, en application de l'article 65 *bis* du Règlement.

D. Débats d'appel

433. Le 16 novembre 2001, le Juge de la mise en état en appel a fixé la date des débats d'appel⁶⁴⁰, qui ont duré trois jours, du 4 au 6 décembre 2001.

⁶³⁶ Ordonnance portant nomination d'un Juge de la mise en état en appel, 8 juin 2001.

⁶³⁷ Ordonnance du Président relative à la composition de la Chambre d'appel pour une affaire, 23 novembre 2001.

⁶³⁸ Ordonnance portant calendrier, 11 juin 2001.

⁶³⁹ Ordonnance portant calendrier, 26 septembre 2001.

⁶⁴⁰ Ordonnance portant calendrier relative aux débats d'appel, 16 novembre 2001.

ANNEXE B : GLOSSAIRE

ABiH	Armée des Musulmans de Bosnie-Herzégovine
Accusation, Intimé <i>ou</i> Procureur	Le Bureau du Procureur
Acte d'accusation IT-96-23	Acte d'accusation dressé à l'encontre de Dragoljub Kunarac et Radomir Kovac
Acte d'accusation IT-96-23/1	Acte d'accusation dressé à l'encontre de Zoran Vukovic
Actes d'accusation	Actes d'accusation IT-96-23 et IT-96-23/1
Appelants	Terme collectif désignant Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovi}, ou seulement certains d'entre eux, en fonction du contexte.
Arrêt <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Celebici</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delali} et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Jelusic</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelusic</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Kambanda</i>	<i>Jean Kambanda c/ le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000
Arrêt <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , Affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Arrêt <i>Kupre{ki}</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupre{ki} et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Tadi}</i>	<i>Le Procureur c/ Du{ko Tadi}</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadi}</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Du{ko Tadi}</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995

Arrêt <i>Tadić</i> relatif à l'outrage	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A & IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949
Audience(s) d'appel	Audience(s) d'appel tenue(s) du 4 au 6 décembre 2001 dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-A & IT-96-23/1-A
Code pénal de 1977	Code de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), adopté par l'Assemblée de la RSFY lors de la session du Conseil fédéral tenue le 26 septembre 1976, amendé en 1977 (traduction non officielle disponible à la bibliothèque du Tribunal)
Compte rendu d'audience	Compte rendu d'audience du procès <i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1 T.
Compte rendu de l'audience d'appel	Compte rendu des audiences d'appel du 4 au 6 décembre 2001. Tous les numéros de pages cités dans le présent arrêt correspondent à la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience. Des différences mineures de pagination pourraient donc être constatées lors de la publication de la version définitive de ce compte rendu.
Conventions de Genève	Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 : I ^{er} Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; II ^{er} Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; III ^{er} Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ; IV ^{er} Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
Convention relative à la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 26 juin 1987
Convention de 1926 relative à l'esclavage	Convention relative à l'esclavage, adoptée le 25 septembre 1926 et entrée en vigueur le 9 mars 1927

CR, p.	Page du compte rendu d'audience. Tous les numéros de pages cités dans le présent arrêt correspondent à la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience. Des différences mineures de pagination pourraient donc être constatées lors de la publication de la version définitive de ce compte rendu.
Décision <i>Br anin</i> relative à l'acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Radoslav Br anin & Momir Tali</i> }, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001
Décision <i>Krnolejac</i> relative à l'acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnolejac</i> , affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999
Décision <i>Krnolejac</i> relative à l'acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnolejac</i> , affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000
Décision <i>Kunarac</i> relative aux éléments de preuve	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'exclure certains éléments de preuve et de limiter un témoignage, 3 juillet 2000
Décision <i>Kupre{ki}</i> relative aux éléments de preuve	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupre{ki} et consorts</i> , affaire n° IT-95-16, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense de <i>Tu Quoque</i> , 17 février 1999
Décision <i>Kvo-ka</i> relative à l'acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvo-ka et consorts</i> , affaire n° IT 98-30/1-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999
Décision <i>Mrk{i}</i> relative à l'article 61	<i>Le Procureur c/ Mile Mrk{i} et consorts</i> , affaire n° IT-95-13-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996
Décision <i>Nikoli}</i> relative à l'article 61	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikoli}</i> , affaire n° IT-94-2-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 20 octobre 1995

Décision <i>Tadić</i> relative à l'acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Décision sur l'exception préjudicielle de la Défense relative à la forme de l'acte d'accusation, 14 novembre 1995
Décision <i>Tadić</i> relative à l'article 115	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998
Deuxième décision <i>Branić</i> relative à l'acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Radoslav Branić & Momir Talić</i> , affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001
FWS	Pseudonymes de témoins à charge (<i>Foca Witness Statements</i>)
HVO	Conseil de défense croate
Jugement	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (appel en cours)
Jugement <i>Ćelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Drazen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (appel en cours)
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997

Jugement <i>Tadi}</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Du{ko Tadi}</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997
Kovac	Radomir Kovac
Kunarac	Dragoljub Kunarac
Mémoire d'appel de <i>Kova-</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, <i>Appellant's Brief for the Acused [sic] Radomir Kova- Against Judgement of 22 February 2001</i> , 16 juillet 2001 (version publique, n'existe qu'en anglais)
Mémoire d'appel de <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, <i>Appellant's Brief for the Acused [sic] Dragoljub Kunarac Against Judgement of 22 February 2001</i> , 16 juillet 2001 (version publique, n'existe qu'en anglais)
Mémoire d'appel de <i>Vukovi}</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-A & IT-23/1-A, <i>Appellant's Brief for the Acused [sic] Zoran Vukovi} Against Judgement of 22 February 2001</i> , 12 juillet 2001 (confidentiel, confidentialité levée par le Greffe le 18 octobre 2001, n'existe qu'en anglais)
Mémoire en clôture de la Défense	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, <i>Defence Final Trial Brief</i> , 10 novembre 2000 (n'existe qu'en anglais)
Mémoire en réplique de <i>Kunarac</i> et <i>Kova-</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, <i>Appellants' Reply on Prosecutor's Consolidated Respondent's Brief</i> , 4 septembre 2001 (version confidentielle, version publique déposée le 20 octobre 2001, n'existe qu'en anglais)
Mémoire en réplique de <i>Vukovi}</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-A & IT-23/1-A, <i>Appellant's Brief in Reply on Prosecutor's Respondent's Brief</i> , 28 août 2001 (public, n'existe qu'en anglais)
par.	Paragraphe
Pièce P	Pièce versée par le Procureur
Pièce D	Pièce versée par la Défense
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international

Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de <i>Vukovic</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23 & 23/1-A, <i>Prosecution Respondent's Brief in Relation to "Appellant's Brief for the Accused Zoran Vukovic against Judgement of 22 February 2001"</i> , 13 août 2001 (confidentiel, version publique déposée le 9 octobre 2001, n'existe qu'en anglais)
Réponse unique de l'Accusation aux mémoires d'appel	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23 & 23/1-A, <i>Prosecution's Consolidated Respondent's Brief</i> , 15 août 2001 (confidentiel, version publique déposée le 9 octobre 2001, n'existe qu'en anglais)
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
Statut	Statut du Tribunal international
TPIY, Tribunal international <i>ou</i> Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
TPIR	Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Vukovic	Zoran Vukovic